

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

## PROSPECTUS

Placement permanent

Le 9 mai 2016



**FNB Indice du pétrole brut canadien (« CCX »)**  
**FNB Indice du gaz naturel canadien (« GAS »)**

**(collectivement, les « FNB », et individuellement, un « FNB »)**

Les FNB sont des organismes de placement collectif négociés en bourse constitués en vertu des lois de l'Ontario. Chaque FNB est également un fonds marché à terme. Les parts de catégorie A (les « **parts** ») de chaque FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de parts d'un FNB à la fois. Les parts de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts déterminée juste après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire et le fiduciaire des FNB est Auspice Capital Advisors Ltd. (« **Auspice** », le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** »). Le gestionnaire a retenu les services d'Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (le « **conseiller en valeurs** ») pour qu'elle agisse à titre de conseiller en valeurs, et prenne et applique des décisions en matière de placement pour le compte des FNB. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB » à la page 35.

Les parts de CCX sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des parts de GAS, laquelle inscription sera subordonnée à l'obligation, pour GAS, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 11 mai 2016. Sous réserve du respect de ces conditions d'inscription, les parts de GAS seront inscrites à la cote de la TSX.

CCX cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Canadian Crude Excess Return, déduction faite des frais. L'indice Canadian Crude Excess Return est conçu pour mesurer le rendement du marché canadien du pétrole brut. Afin d'atteindre son objectif de placement, CCX investira généralement dans des instruments dérivés et d'autres instruments financiers, qui pourraient comprendre des comptes portant intérêts et des bons du Trésor.

GAS cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Canadian Natural Gas Excess Return, déduction faite des frais. L'indice Canadian Natural Gas Excess Return est conçu pour mesurer le rendement du marché canadien du gaz naturel. Afin d'atteindre son objectif de placement, GAS investira généralement dans des instruments dérivés et d'autres instruments financiers, qui pourraient comprendre des comptes portant intérêts et des bons du Trésor.

Voir la rubrique « Objectifs de placement » à la page 5 et la rubrique « Stratégies de placement » à la page 6. À l'heure actuelle, chaque FNB entend atteindre son objectif de placement au moyen des documents de contrats de gré à gré (expression définie ci-après). Voir la rubrique « Documents de contrats de gré à gré » à la page 8.

Les FNB sont assujettis à certaines restrictions en matière de placement. Voir la rubrique « Restrictions en matière de placement » à la page 16.

Les investisseurs peuvent ou pourront acheter ou vendre des parts de chaque FNB à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les investisseurs pourraient se voir imputer des frais de courtage d'usage relativement à l'achat et/ou à la vente de parts d'un FNB. Les porteurs de parts

peuvent faire racheter tout nombre de parts d'un FNB contre une somme, sous réserve d'un escompte au rachat, ou peuvent faire racheter un nombre prescrit de parts (le « **nombre prescrit de parts** ») d'un FNB ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit de parts du FNB, en contrepartie d'une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts du FNB, sous réserve de tous frais de rachat. Voir la rubrique « Rachat de parts » à la page 29.

Chaque FNB émet des parts directement aux courtiers désignés et aux courtiers (chacune de ces expressions étant définie ci-après).

Aucun courtier désigné, courtier ou contrepartie (expressions définies ci-après) n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières (expression définie ci-après) ont rendu une décision qui dispense les FNB de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. Les courtiers désignés, les courtiers ou les contreparties ne sont pas des preneurs fermes des FNB dans le cadre du placement par les FNB de leurs parts par voie du présent prospectus.

Pour un exposé des risques associés à un placement dans des parts d'un FNB, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » à la page 19.

Chaque investisseur devrait examiner attentivement sa situation financière ou ses objectifs d'épargne-retraite, ou les deux, afin de déterminer s'il est opportun d'acheter des parts d'un FNB. Les parts des FNB sont hautement spéculatives et comportent de nombreux risques, dont certains ne sont généralement pas associés aux organismes de placement collectif. Aucun des FNB ne constitue à lui seul un plan d'investissement équilibré. Un investisseur pourrait perdre une partie ou même la totalité des fonds qu'il a investis dans un FNB.

Le succès d'un FNB sera fonction d'un certain nombre de conditions qui sont indépendantes de sa volonté. Il existe un risque important que les objectifs d'un FNB ne soient pas atteints.

La participation à des opérations par un FNB peut comprendre l'exécution et la compensation d'opérations effectuées sur un marché étranger ou soumises aux règles d'un marché étranger. Aucune des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglemente les activités d'un marché étranger, notamment l'exécution, la livraison ainsi que la compensation des opérations, ni n'a le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou des lois étrangères applicables. En général, les opérations effectuées à l'étranger seront régies par les lois étrangères applicables. Cela est vrai même dans le cas où le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, ces lois ou règlements varient selon le pays étranger dans lequel l'opération s'effectue. Pour ces raisons, des entités comme les FNB peuvent ne pas bénéficier de certaines protections fournies par la législation canadienne ou les bourses canadiennes. En particulier, les fonds qui sont reçus d'investisseurs en contrepartie d'opérations effectuées par un FNB sur le parquet de bourses étrangères peuvent ne pas bénéficier de la même protection que les fonds qui sont reçus dans le cadre d'opérations effectuées par un FNB sur le parquet de bourses canadiennes.

Le risque de perte peut être important dans les opérations sur instruments dérivés. En réfléchissant à l'achat éventuel de parts d'un FNB, l'investisseur doit tenir compte du fait que les opérations sur instruments dérivés peuvent entraîner rapidement des pertes importantes autant que des gains importants. Ces pertes peuvent réduire considérablement la valeur liquidative d'un FNB et, par conséquent, la valeur des parts du FNB détenues par l'investisseur. En outre, les conditions du marché peuvent rendre difficile ou même impossible la liquidation d'une position par un FNB.

Les FNB donnent lieu à certains conflits d'intérêts. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Conflits d'intérêts » à la page 39. Un FNB doit payer certains des frais décrits dans le présent prospectus. Ces frais doivent être compensés par des revenus et des gains sur les opérations avant qu'un investisseur ne puisse obtenir un rendement sur son placement. Voir la rubrique « Frais » à la page 16. Il se peut qu'un FNB doive réaliser des profits importants sur ses opérations pour éviter l'épuisement de son actif, avant qu'un investisseur n'ait droit à un rendement sur son placement.

Bien que les FNB constituent des organismes de placement collectif en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières et que chaque FNB soit considéré être un organisme de placement collectif distinct aux termes de ces lois, certaines dispositions de ces lois et des politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières

applicables aux organismes de placement collectif classiques et conçues pour protéger les investisseurs qui achètent des titres d'organismes de placement collectif ne s'appliquent pas aux FNB. **Les FNB ont également obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques.**

**CES BRÈVES INDICATIONS NE SUFFISENT PAS À VOUS INFORMER DE TOUS LES RISQUES ET DE TOUS LES AUTRES ASPECTS IMPORTANTS D'UN PLACEMENT DANS DES PARTS DES FNB. UN INVESTISSEUR DEVRAIT DONC LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT PROSPECTUS, NOTAMMENT LA DESCRIPTION DES PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE DES FNB À LA PAGE 19, AVANT D'EFFECTUER UN PLACEMENT DANS LES PARTS DES FNB.**

L'inscription et le transfert des parts d'un FNB ne sont effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant de leur propriété.

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur un FNB dans ses derniers états financiers annuels déposés, accompagnés du rapport des auditeurs indépendants, les états financiers intermédiaires de ce FNB déposés après ces états financiers annuels, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposés et les derniers documents d'information sommaire déposés à l'égard de ce FNB. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font ou feront légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » à la page 56.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1 888 792-9291, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut ou pourra également obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse [www.auspicecapital.com](http://www.auspicecapital.com), ou en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse électronique [info@auspicecapital.com](mailto:info@auspicecapital.com). On peut ou pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

**Auspice Capital Advisors  
Suite 510, 1000 7<sup>th</sup> Avenue SW  
Calgary AB T2P 5L5  
Canada**

**Tél. : 1 888 792-9291  
Télec. : 866 235-0272**

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>		<b>Page</b>
<b>RÉSUMÉ DU PROSPECTUS.....</b>	<b>I</b>	Risques liés à la fiscalité.....	24
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>1</b>	Conflits d'intérêts.....	25
<b>VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE</b>		Risques liés aux limites des cours .....	25
<b>JURIDIQUE DES FNB.....</b>	<b>5</b>	Responsabilité des porteurs de parts.....	25
<b>OBJECTIFS DE PLACEMENT.....</b>	<b>5</b>	Aucune assurance de participation continue .....	26
<b>STRATÉGIES DE PLACEMENT.....</b>	<b>6</b>	Confiance mise dans le gestionnaire et le	
Aperçu.....	6	conseiller en valeurs.....	26
Stratégies générales de placement.....	7	Risques liés aux opérations de prise en	
Aperçu de la structure des placements .....	15	pension .....	26
<b>APERÇU DES SECTEURS DANS</b>		Risques liés aux courtiers désignés et aux	
<b>LESQUELS LES FNB INVESTISSENT.....</b>	<b>15</b>	courtiers.....	26
<b>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE</b>		Risques liés aux bourses .....	26
<b>PLACEMENT.....</b>	<b>16</b>	Risques liés aux bourses étrangères.....	27
Restrictions fiscales en matière de placement.....	16	Risques liés aux taux de change .....	27
<b>FRAIS.....</b>	<b>16</b>	Risques liés au prêt de titres.....	27
Frais payables par les FNB.....	16	Marché pour les parts .....	27
Frais directement payables par les porteurs de		<b>POLITIQUE EN MATIÈRE DE</b>	
parts.....	18	<b>DISTRIBUTIONS.....</b>	<b>27</b>
<b>RENDEMENTS ANNUELS, RATIO DES</b>		<b>ACHATS DE PARTS.....</b>	<b>28</b>
<b>FRAIS DE GESTION ET RATIO DES</b>		Émission de parts d'un FNB .....	28
<b>FRAIS D'OPÉRATIONS.....</b>	<b>18</b>	Achat et vente de parts d'un FNB .....	28
<b>FACTEURS DE RISQUE.....</b>	<b>19</b>	<b>RACHAT DE PARTS.....</b>	<b>29</b>
Risques liés aux marchandises.....	19	Usage exclusif du système d'inscription en	
Risques liés aux actions.....	19	compte.....	30
Risque inhérent au secteur de l'énergie.....	19	Opérations à court terme.....	31
Risques généraux liés à un placement dans un		<b>INCIDENCES FISCALES.....</b>	<b>31</b>
fonds qui suit un indice et risque lié aux		Statut des FNB .....	32
placements passifs .....	19	Imposition des FNB.....	32
Risques liés aux instruments dérivés.....	20	Imposition des porteurs.....	33
Risques liés aux stratégies de reproduction de		Imposition des régimes enregistrés.....	35
l'indice.....	20	Incidences fiscales de la politique en matière	
Calcul du niveau de l'indice et dissolution		de distributions d'un FNB .....	35
d'un indice sous-jacent .....	20	Échange avec les États-Unis de	
Risque lié à la différence entre les contrats à		renseignements fiscaux.....	35
terme et le marché au comptant.....	21	<b>MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE</b>	
Risques liés aux techniques de placement		<b>GESTION DES FNB.....</b>	<b>35</b>
dynamiques .....	21	Gestionnaire des FNB.....	35
Risques liés à la concentration.....	21	Dirigeants et administrateurs du gestionnaire .....	36
La négociation des instruments dérivés est		Propriété des titres du gestionnaire.....	36
assortie d'un fort levier financier.....	21	Obligations et services du gestionnaire.....	36
Risques liés à la valeur liquidative		Obligations et services du conseiller en valeurs..	37
correspondante .....	22	Certains dirigeants et administrateurs du	
Risques liés aux contreparties.....	22	conseiller en valeurs.....	37
Risques liés à la corrélation.....	23	Modalités de la convention de services de	
Risques liés à la liquidité.....	23	conseiller en valeurs.....	38
Risques liés aux marchés.....	23	Courtiers désignés .....	39
Risques liés à une fermeture hâtive.....	23	Conflits d'intérêts.....	39
Risques liés à la réglementation.....	23	Comité d'examen indépendant.....	40
Risques liés aux marchés des marchandises .....	24	Le fiduciaire .....	41
Risques liés à l'indice sous-jacent .....	24	Dépositaire.....	41
Aucune certitude quant à l'atteinte des		Auditeurs .....	42
objectifs de placement .....	24	Agent d'évaluation .....	42

**TABLE DES MATIÈRES**  
(suite)

<b>Page</b>	<b>Page</b>
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts .....42 Promoteur .....42 Mandataire d'opérations de prêt de titres .....42 <b>CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....42</b> Politiques et procédures d'évaluation des FNB ...42 Information sur la valeur liquidative .....44 <b>CARACTÉRISTIQUES DES TITRES.....44</b> Description des titres faisant l'objet du placement .....44 Modification des modalités .....45 <b>QUESTIONS TOUCHANT LES</b> <b>PORTEURS DE PARTS.....45</b> Assemblées des porteurs de parts.....45 Questions nécessitant l'approbation des porteurs .....45 Modifications apportées à la déclaration de fiducie .....46 Rapports aux porteurs de parts.....47 <b>DISSOLUTION DES FNB .....48</b> Procédure au moment de la dissolution.....48 <b>MODE DE PLACEMENT .....48</b>	<b>ENTENTES DE COURTAGE..... 48</b> <b>RELATION ENTRE LES FNB ET LES</b> <b>COURTIERS..... 48</b> <b>PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DES</b> <b>FNB..... 49</b> <b>INFORMATION SUR LE VOTE PAR</b> <b>PROCURATION RELATIF AUX PARTS</b> <b>EN PORTEFEUILLE ..... 49</b> <b>CONTRATS IMPORTANTS ..... 52</b> <b>POURSUITES JUDICIAIRES ET</b> <b>ADMINISTRATIVES ..... 53</b> <b>EXPERTS ..... 53</b> <b>DISPENSES ET APPROBATIONS ..... 53</b> <b>AUTRES FAITS IMPORTANTS..... 54</b> <b>DROITS DE RÉOLUTION DU</b> <b>SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS</b> <b>CIVILES..... 55</b> <b>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI..... 56</b> <b>ATTESTATION DES FNB ET DU</b> <b>GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR..... 57</b>

## RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

*Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte du présent prospectus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les termes clés non définis dans ce résumé le sont dans le glossaire.*

### Les FNB

Les FNB sont des organismes de placement collectif constitués en vertu des lois de l'Ontario. Chaque FNB est également un fonds marché à terme. Les parts de catégorie A (les « parts ») de chaque FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de parts d'un FNB à la fois. Les parts de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts déterminée juste après la réception de l'ordre de souscription. Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB » à la page 5.

### Objectifs de placement

CCX cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Canadian Crude Excess Return, déduction faite des frais. L'indice Canadian Crude Excess Return est conçu pour mesurer le rendement du marché canadien du pétrole brut. Afin d'atteindre son objectif de placement, CCX investira généralement dans des instruments dérivés et d'autres instruments financiers, qui pourraient comprendre des comptes portant intérêts et des bons du Trésor.

GAS cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Canadian Natural Gas Excess Return, déduction faite des frais. L'indice Canadian Natural Gas Excess Return est conçu pour mesurer le rendement du marché canadien du gaz naturel. Afin d'atteindre son objectif de placement, GAS investira généralement dans des instruments dérivés et d'autres instruments financiers, qui pourraient comprendre des comptes portant intérêts et des bons du Trésor.

Voir la rubrique « Objectifs de placement » à la page 5 et la rubrique « Stratégies de placement » à la page 6.

### Facteurs de risque

Un placement dans des parts d'un FNB peut être spéculatif et être assorti d'un degré élevé de risque et pourrait ne s'adresser qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement. Les investisseurs éventuels devraient étudier les risques suivants, entre autres, avant de souscrire des parts d'un FNB.

- Risques liés aux marchandises
- Risques liés aux actions
- Risque inhérent au secteur de l'énergie
- Risques généraux liés à un placement dans un fonds qui suit un indice et risque lié aux placements passifs
- Risques liés aux instruments dérivés
- Risques liés aux stratégies de reproduction de l'indice
- Calcul du niveau de l'indice et dissolution d'un indice sous-jacent
- Risque lié à la différence entre les contrats à terme et le marché au comptant
- Risques liés aux techniques de placement dynamiques
- Risques liés à la concentration
- La négociation des instruments dérivés est assortie d'un fort levier financier
- Risques liés à la valeur liquidative correspondante
- Risques liés aux contreparties
- Risques liés à la corrélation
- Risques liés à la liquidité
- Risques liés aux marchés

- Risques liés à une fermeture hâtive
- Risques liés à la réglementation
- Risques liés aux marchés des marchandises
- Risques liés à l'indice sous-jacent
- Aucune certitude quant à l'atteinte des objectifs de placement
- Risques liés à la fiscalité
- Conflits d'intérêts
- Risques liés aux limites des cours
- Responsabilité des porteurs de parts
- Aucune assurance de participation continue
- Confiance mise dans le gestionnaire et le conseiller en valeurs
- Risques liés aux opérations de prise en pension
- Risques liés aux courtiers désignés et aux courtiers
- Risques liés aux bourses
- Risques liés aux bourses étrangères
- Risques liés aux taux de change
- Risques liés au prêt de titres
- Marché pour les parts

Voir la rubrique « Facteurs de risque » à la page 19.

### **Stratégies de placement**

Chaque FNB cherchera à atteindre son objectif de placement au moyen des documents de contrats de gré à gré. Pour atteindre son objectif de placement, chaque FNB aura recours aux documents de contrats de gré à gré, à des comptes portant intérêts et à des bons du Trésor. Voir la rubrique « Documents de contrats de gré à gré » à la page 8 et la rubrique « Facteurs de risque - Risques liés à la fiscalité » à la page 24.

Un FNB peut être exposé au risque de crédit associé à sa contrepartie ou à ses contreparties, selon le cas. Voir la rubrique « Facteurs de risque - Risques liés aux contreparties » à la page 22.

Le gestionnaire, qui est également le fournisseur de l'indice, détient les droits exclusifs d'utilisation des indices sous-jacents.

Les FNB n'ont recours à aucun levier financier pour atteindre leurs objectifs de placement.

Chaque FNB sera rééquilibré chaque jour où la TSX, la NYMEX et la bourse ICE sont toutes ouvertes, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un congé bancaire.

Les FNB sont assujettis à certaines restrictions en matière de placement. Voir la rubrique « Restrictions en matière de placement » à la page 16.

Voir la rubrique « Stratégies de placement » à la page 6.

#### *Documents de contrats de gré à gré*

Chacun des FNB a conclu ou conclura différents documents de contrats de gré à gré avec une contrepartie. Chaque FNB tentera d'atteindre son objectif de placement au moyen de l'exposition nette de ses documents de contrats de gré à gré. Chaque FNB investira le produit net tiré des souscriptions de parts dans des comptes portant intérêts et dans des bons du Trésor afin de toucher des intérêts aux taux en vigueur sur le marché à court terme. Un FNB peut ou pourra remplacer une contrepartie ou faire appel à de nouvelles contreparties acceptables en tout temps. L'actif de référence de chaque document de contrat de gré à gré est ou sera un montant positif ou négatif d'exposition théorique à l'indice sous-jacent visé. Une contrepartie ou son garant doit avoir une notation désignée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102. Le

montant payable par une contrepartie aux termes des documents de contrats de gré à gré est ou sera fondé sur le rendement de l'indice sous-jacent visé.

Chaque FNB a ou aura le droit de régler d'avance les documents de contrats de gré à gré, en tout ou en partie, selon ce qui est nécessaire pour financer les rachats de parts et les rachats de parts sur le marché, payer les frais administratifs, combler d'autres besoins en liquidités et à toute autre fin que le FNB peut déterminer.

Une contrepartie a le droit d'avancer la date de règlement des documents de contrats de gré à gré à la survenance de certains cas de défaut ou de certains cas de résiliation déterminés.

Voir la rubrique « Documents de contrats de gré à gré » à la page 8.

### **Le placement**

Les parts de chaque FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal ou maximal de parts d'un FNB à la fois. Les parts de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts déterminée juste après la réception de l'ordre de souscription. Voir la rubrique « Mode de placement » à la page 48.

Les parts de CCX sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la TSX. La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des parts de GAS, laquelle inscription sera subordonnée à l'obligation, pour GAS, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 11 mai 2016. Sous réserve du respect de ces conditions d'inscription, les parts de GAS seront inscrites à la cote de la TSX.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres » à la page 44.

### **Ententes de courtage**

Sous réserve de l'approbation écrite préalable du gestionnaire, le conseiller en valeurs est autorisé à ouvrir, à tenir, à modifier et à fermer des comptes de courtage au nom de chaque FNB.

### **Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs**

Les dispositions des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts d'un FNB. De plus, chaque FNB a obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant à un porteur de parts de ce FNB d'acquérir plus de 20 % des parts de ce FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, pourvu que ce porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts de ce FNB à toute assemblée des porteurs de parts de ce FNB.

Les FNB ont également obtenu une dispense de l'obligation de respecter les restrictions visant les rachats de « mises de fonds » investies dans un fonds marché à terme.

Les participants du marché sont autorisés à vendre à découvert des parts d'un FNB et à tout prix, sans égard aux Règles universelles d'intégrité du marché qui, en général, interdisent la vente à découvert de titres à la TSX, à moins que ce prix ne soit égal ou supérieur au dernier prix de vente.

À moins d'en être dispensé par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, chaque FNB se conformera à toutes les exigences applicables du Règlement 81-102 et du Règlement 81-104.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres – Description des titres faisant l'objet du placement » à la page 44.

**Distributions et réinvestissement automatique**

Les FNB distribueront des revenus nets suffisants (y compris les gains en capital nets) pour ne pas être assujettis à l'impôt sur le revenu pour toute année. Les distributions sur les parts d'un FNB, le cas échéant, devraient être versées annuellement à la fin de chaque année, au besoin. Toutes les distributions seront automatiquement réinvesties pour le compte de chaque porteur de parts dans des parts additionnelles du FNB visé, puis elles seront regroupées, de sorte que le nombre de parts en circulation après la distribution sera le même que celui avant la distribution.

Le gestionnaire ne s'attend pas à ce que des distributions importantes soient effectuées sur les parts au cours de l'année. Les distributions d'un FNB devraient prendre principalement la forme d'un revenu ordinaire. L'importance des distributions versées par un FNB à ses porteurs de parts dépendra des paiements reçus par le FNB aux termes des documents de contrats de gré à gré. Si les documents de contrats de gré à gré sont résiliés, l'importance et la nature des distributions versées par un FNB à ses porteurs de parts à l'égard de la période suivant cette résiliation dépendront de la stratégie de placement de remplacement adoptée par le FNB.

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions » à la page 27.

**Rachats**

En plus de pouvoir vendre des parts d'un FNB à la TSX, les porteurs de parts d'un FNB peuvent faire racheter tout nombre de parts de ce FNB contre une somme, sous réserve d'un escompte au rachat de 5 %, ou peuvent faire racheter un nombre prescrit de parts ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit de parts d'un FNB, en contrepartie d'une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts, sous réserve de tous frais de rachat. Une demande de rachat au comptant sera assujettie à un prix de rachat maximum à payer à un porteur de parts correspondant à la VL par part du FNB visé.

Voir la rubrique « Rachat de parts » à la page 29.

**Incidences fiscales pour les résidents canadiens**

En général, un porteur de parts d'un FNB sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la tranche du revenu (y compris de tout gain en capital imposable) qui est payée ou devient payable au porteur de parts par le FNB au cours de cette année d'imposition (y compris la tranche de revenu qui est réinvestie dans des parts additionnelles du FNB).

Un porteur de parts d'un FNB qui dispose d'une part du FNB qui est détenue en tant qu'immobilisations, y compris dans le cadre d'un rachat ou de toute autre opération, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (autre que toute somme que le FNB doit payer et qui représente un montant qui, par ailleurs, doit être inclus dans le revenu du porteur de parts), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part du FNB.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB peut affecter et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts pour un porteur faisant racheter ses parts. En outre, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu ou gain en capital du FNB à un porteur de parts ayant fait racheter des parts du FNB pendant l'année, à hauteur d'un montant correspondant à la quote-part, au moment du rachat, du revenu et des gains en capital du FNB de ce porteur pour cette année, ou à hauteur de tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces affectations réduiront le produit de la disposition pour le porteur de parts faisant racheter ses parts.

Un acheteur pourrait acheter des parts d'un FNB qui pourrait avoir d'importants gains non réalisés en vertu de ses documents de contrats de gré à gré. Le règlement total ou partiel de ses documents de contrats de gré à gré à tout moment pourrait faire en sorte que le FNB réalise des gains supplémentaires, qu'il pourrait distribuer aux porteurs de parts du FNB comme un revenu ordinaire.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des parts d'un FNB.

Voir la rubrique « Incidences fiscales » à la page 31.

**Admissibilité aux fins de placement**

Dans la mesure où un FNB est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR ou que les parts d'un FNB sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR, les parts du FNB constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt.

**Documents intégrés par renvoi**

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans les derniers états financiers annuels et intermédiaires de ce FNB qui ont été ou auront été déposés et les derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposés à l'égard de ce FNB. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Ces documents sont ou seront accessibles au public sur le site Web des FNB à l'adresse [www.auspicecapital.com](http://www.auspicecapital.com) et vous pouvez ou pourrez les obtenir sur demande et sans frais en composant sans frais le 1 866 641-5739 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sont ou seront également disponibles sur le site Web [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » à la page 56.

**Dissolution**

Les FNB ne sont pas assortis d'une date de dissolution déterminée, mais peuvent être dissous au gré du gestionnaire conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Voir « Dissolution des FNB » à la page 48.

***Modalités d'organisation et de gestion des FNB***

**Le gestionnaire et fiduciaire**

Le gestionnaire, Auspice Capital Advisors Ltd., est une société qui a été constituée en vertu des lois de la province de l'Alberta. Le gestionnaire agit à titre de gestionnaire et de fiduciaire de chaque FNB, et a la responsabilité de fournir les services administratifs et les services de tiers demandés par les FNB ou de voir à ce qu'ils leur soient fournis.

Le bureau principal du gestionnaire est situé au Suite 510, 1000 – 7<sup>th</sup> Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 5L5.

Le gestionnaire est inscrit (notamment) à titre de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement dans la province de l'Alberta, et à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandises et de gestionnaire de fonds d'investissement dans la province d'Ontario. Le gestionnaire se spécialise dans la gestion des risques liés à la négociation des marchandises et dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de négociation systématique. Les activités du gestionnaire comprennent également la gestion de fonds d'investissement et la création d'indices fondés sur des marchandises.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB » à la page 35.

<b>Conseiller en valeurs</b>	Horizons ETFs Management (Canada) Inc. a été nommée conseiller en valeurs des FNB. Le gestionnaire a retenu les services du conseiller en valeurs pour que ce dernier prenne et applique des décisions en matière de placement pour le compte des FNB. Le conseiller en valeurs agit, notamment, comme gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille en Ontario et dans certaines autres provinces en vertu de la législation applicable, et comme gestionnaire d'opérations sur marchandises en Ontario. Le conseiller en valeurs est indépendant du gestionnaire. Le bureau principal du conseiller en valeurs est situé au 26 Wellington Street East, Suite 700, Toronto (Ontario) M5E 1S2. Le conseiller en valeurs existe en vertu des lois du Canada principalement en vue de gérer des produits de placement, y compris des fonds négociés en bourse. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Obligations et services du conseiller en valeurs » à la page 37.
<b>Dépositaire</b>	Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des FNB et est indépendante du gestionnaire. Compagnie Trust CIBC Mellon fournit des services de dépositaire aux FNB et a ses bureaux à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Dépositaire » à la page 41.
<b>Auditeurs</b>	KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. est responsable de l'audit des états financiers annuels de chaque FNB. Les auditeurs sont indépendants du gestionnaire. Le siège social des auditeurs est situé à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Auditeurs » à la page 42.
<b>Agent d'évaluation</b>	Les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon ont été retenus pour que celle-ci fournisse des services d'évaluation pour fins comptables aux FNB. Les bureaux de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon sont situés à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Agent d'évaluation » à la page 42.
<b>Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts</b>	Société de fiducie CST est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des parts des FNB conformément à une convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts, conclue par les FNB. Société de fiducie CST est indépendante du gestionnaire et ses bureaux sont situés à Toronto, en Ontario. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts » à la page 42.
<b>Promoteur</b>	Auspice est également le promoteur des FNB. Auspice a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB et est, par conséquent, le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Promoteur » à la page 42.
<b>Mandataire d'opérations de prêt de titres</b>	BNC est ou sera le mandataire d'opérations de prêt de titres des FNB. Les bureaux de BNC sont situés à Toronto (Ontario). BNC détient une participation minoritaire indirecte dans AlphaPro Management Inc., une filiale du conseiller en valeurs. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Mandataire d'opérations de prêt de titres » à la page 42.

### *Résumé des frais*

Le résumé suivant présente les frais payables par les FNB et ceux que les porteurs de parts peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans un FNB. Les porteurs de parts peuvent devoir payer directement certains de ces frais. À l'inverse, un FNB peut devoir payer certains de ces frais, lesquels viendront par conséquent réduire la valeur d'un placement dans le FNB.

### **Frais payables par les FNB**

#### **Type de frais**

#### **Description**

#### **Frais de gestion**

Les FNB versent au gestionnaire les frais de gestion annuels suivants.

<b>FNB</b>	<b>Frais de gestion</b>
CCX	0,65 % de la valeur liquidative de CCX, ainsi que les taxes de vente
GAS	0,65 % de la valeur liquidative de GAS, ainsi que les taxes de vente

Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.

#### Distributions des frais de gestion

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'exiger des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir d'un FNB à l'égard d'importants placements effectués dans le FNB par les porteurs de parts. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment du montant investi, du total des actifs administrés du FNB et de l'importance prévue des mouvements du compte. Dans ces cas, une somme correspondant à la différence entre les frais autrement exigibles et les frais réduits sera distribuée aux porteurs de parts en question au titre de distributions des frais de gestion.

Voir la rubrique « Frais » à la page 16.

#### **Frais d'exploitation**

À moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse, un FNB paie l'ensemble de ses frais d'exploitation, notamment (sans s'y limiter) les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le fiduciaire et le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux porteurs de parts, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des porteurs de parts et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au CEL, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, ainsi que les retenues fiscales.

Les frais payables par le gestionnaire comprennent les honoraires payables au conseiller en valeurs, ainsi que les frais administratifs généraux.

Voir la rubrique « Frais » à la page 16.

#### **Frais relatifs aux documents de contrats de gré à gré**

Les frais payables par un FNB aux termes de ses documents de contrats de gré à gré sont ou seront engagés en vertu d'une réduction du prix à terme payable au FNB par une contrepartie. Il est prévu que le prix à terme payable à un FNB en vertu de ses documents de contrats de gré à gré est ou sera réduit d'un montant correspondant à 0,30 % par année de l'exposition théorique globale des documents de contrats de gré à gré de ce FNB, calculé et affecté quotidiennement à terme échu, plus les frais de couverture engagés par la contrepartie. L'exposition théorique globale des documents

de contrats de gré à gré d'un FNB correspondra approximativement au montant de l'actif total de ce FNB.

Les frais de couverture engagés par une contrepartie sont par nature similaires aux coûts d'opérations de portefeuille engagés par un fonds d'investissement détenant directement des titres en portefeuille. À l'heure actuelle, compte tenu de la conjoncture du marché, le gestionnaire prévoit que les frais de couverture, s'il en est, d'un FNB représentent ou représenteront entre 0,00 % et 1,00 % par année de l'exposition théorique globale aux termes des documents de contrats de gré à gré du FNB. Selon la conjoncture du marché, le montant réel des frais de couverture qu'une contrepartie peut engager et facturer à un FNB peut être plus élevé et il peut changer à chaque instant.

Chaque partie aux documents de contrats de gré à gré est ou sera responsable de ses propres frais initiaux relatifs à ces documents. Les documents de contrats de gré à gré peuvent être modifiés ou remplacés en tout temps et les frais engagés relativement aux documents de contrats de gré à gré pourraient augmenter ou baisser, selon leurs modalités.

Voir la rubrique « Frais » à la page 16.

**Frais d'émission**

À l'exception des frais d'organisation initiaux des FNB, ces derniers assument tous les frais relatifs à l'émission des parts.

Voir la rubrique « Frais » à la page 16.

***Frais directement payables par les porteurs de parts***

**Frais de rachat**

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de parts d'un FNB des frais de rachat pouvant s'élever jusqu'à 0,25 % du produit de rachat du FNB. Le gestionnaire affichera les frais de rachat courants, s'il y en a, sur son site Web, [www.auspicecapital.com](http://www.auspicecapital.com).

Voir la rubrique « Rachat de parts » à la page 29.

***Rendements annuels, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations***

Le tableau suivant indique le rendement annuel, le ratio des frais de gestion<sup>1</sup> et le ratio des frais d'opérations<sup>2</sup> de CCX pour la période allant du 11 mai 2015 au 31 décembre 2015. Le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations indiqués ci-après ont été annualisés au 31 décembre 2015 :

CCX

<b>Rendement annuel :</b>	(58,17) %
<b>Ratio des frais de gestion :</b>	0,93 %
<b>Ratio des frais d'opérations :</b>	1,02 %

GAS

Étant donné que les parts de GAS n'ont pas encore été inscrites à la cote de la TSX, il n'existe encore aucun renseignement concernant le rendement annuel, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations.

<sup>1</sup> Le « ratio des frais de gestion » est établi d'après le total des charges, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne, et après renoncations et absorptions.

<sup>2</sup> Le « ratio des frais d'opérations » représente le total des courtages et des coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

## GLOSSAIRE

Les termes suivants sont définis comme suit :

« **adhérent de la CDS** » un adhérent de la CDS qui détient des droits sur des parts pour le compte des propriétaires véritables de ces parts;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » Société de fiducie CST;

« **ARC** » l'Agence du revenu du Canada;

« **Auspice** » Auspice Capital Advisors Ltd.;

« **autorités de réglementation des valeurs mobilières** » la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui a la responsabilité d'appliquer la législation canadienne sur les valeurs mobilières en vigueur dans ces provinces et ces territoires;

« **BNC** » la Banque Nationale du Canada, une banque à charte canadienne;

« **bons du Trésor** » des bons du Trésor à court terme provinciaux ou fédéraux canadiens;

« **Bourse de New York** » la Bourse de New York ou les membres de son groupe;

« **bourse ICE** » la bourse de contrats à terme ICE Futures Europe;

« **CCX** » le FNB Indice du pétrole brut canadien;

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;

« **CEI** » le comité d'examen indépendant des FNB créé en vertu du Règlement 81-107;

« **CELI** » un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la LIR;

« **CFTC** » la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis;

« **compte portant intérêts** » un solde créditeur dans un compte bancaire portant intérêts ou dans un compte de dépôt de titres;

« **congé bancaire** » tout jour ouvrable au cours duquel les banques acceptant des dépôts aux États-Unis ou au Canada sont fermées;

« **conseiller en valeurs** » Horizons ETFs Management (Canada) Inc., en sa qualité de conseiller en valeurs des FNB aux termes de la convention de services de conseiller en valeurs;

« **contrat à prix fixe** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « FNB Indice du gaz naturel canadien »;

« **contrat de base** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « FNB Indice du gaz naturel canadien »;

« **contrat de garde** » le contrat de services de garde intervenu en date du 27 janvier 2015, compte tenu de ses modifications successives, entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire et de fiduciaire des FNB, et Compagnie Trust CIBC Mellon;

« **contrat à terme sur pétrole WCS** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « FNB Indice du pétrole brut canadien »;

« **contrat à terme sur pétrole WTI** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « FNB Indice du pétrole brut canadien »;

« **Contrats à terme cités en référence** » à l'égard d'un FNB, les contrats à terme qui sont indiqués vis-à-vis le nom du FNB dans le tableau de la rubrique « Objectifs de placement » à la page 5;

« **contrepartie acceptable** » s'entend d'une banque à charte canadienne ou d'un membre du groupe d'une banque à charte canadienne dont les obligations sont cautionnées par une banque à charte canadienne;

« **contreparties** » BNC et toute autre contrepartie acceptable avec laquelle un FNB peut conclure des documents de contrats de gré à gré, et « **contrepartie** » s'entend de l'une d'elles;

« **convention de courtage** » une convention qui est intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, et un courtier;

« **convention de mandat** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Mandataire d'opérations de prêt de titres »;

« **convention de services de conseiller en valeurs** » la convention de services de conseiller en valeurs datée du 1<sup>er</sup> mai 2015, compte tenu de ses modifications successives, qui est intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, et le conseiller en valeurs;

« **convention de services de courtier désigné** » une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, et un courtier désigné;

« **courtier** » un courtier inscrit (pouvant être ou ne pas être un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts de ce FNB, comme il est indiqué à la rubrique « Achats de parts »;

« **courtier désigné** » un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement à ce FNB;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts d'un FNB ayant droit au versement d'une distribution du FNB;

« **déclaration de fiducie** » la convention cadre de fiducie conclue en date du 1<sup>er</sup> mai 2015 par le fiduciaire;

« **dépositaire** » Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire de chaque FNB aux termes du contrat de garde;

« **distribution des frais de gestion** », ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Frais », un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement exigibles par le gestionnaire et les frais réduits fixés par le gestionnaire, à son gré, de temps à autre, et qui est distribué trimestriellement en espèces aux porteurs de parts d'un FNB qui détiennent des placements importants dans ce FNB;

« **documents de contrats de gré à gré** » s'entend des contrats qui attestent des opérations à terme réglées au comptant relatives à un indice sous-jacent, qu'un FNB a conclu ou conclura avec une contrepartie et qui sont garantis par un compte au comptant portant intérêts et des bons du Trésor;

« **FBNI** » Financière Banque Nationale Inc.;

« **FERR** » un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la LIR;

« **fiduciaire** » Auspice, en sa qualité de fiduciaire des FNB aux termes de la déclaration de fiducie;

« **FNB** » s'entend, collectivement, de CCX et de GAS, et, individuellement, de l'un ou l'autre d'entre eux;

« **fournisseur de l'indice** » Auspice;

« **frais de gestion** » les frais de gestion annuels qui sont payés par un FNB au gestionnaire, qui correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative du FNB et qui sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu;

« **GAS** » le FNB Indice du gaz naturel canadien;

« **gestionnaire** » Auspice, en sa qualité de gestionnaire des FNB aux termes de la déclaration de fiducie;

« **gestionnaire des FNB** » s'entend du gestionnaire, du conseiller en valeurs et de leurs représentants et des membres de leur groupe respectif;

« **heure d'évaluation** » 14 h 30 (HNE) tout jour d'évaluation pour chaque FNB;

« **indice sous-jacent** » s'entend, à l'égard de CCX, de l'indice Canadian Crude Excess Return, et à l'égard de GAS, de l'indice Canadian Natural Gas Excess Return; et « **indices sous-jacents** » s'entend de ces deux indices;

« **jour d'évaluation** » pour un FNB, s'entend de tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX et à la bourse ICE;

« **jour de bourse** » pour un FNB, tout jour (i) pendant lequel une séance est tenue à la TSX; (ii) pendant lequel une séance de bourse est tenue à la bourse principale pour les titres détenus par le FNB; et (iii) qui n'est pas un congé bancaire;

« **législation canadienne sur les valeurs mobilières** » les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières dans ces provinces et ces territoires;

« **LIR** » la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre;

« **modification fiscale** » une modification proposée aux lois canadiennes de l'impôt sur le revenu et annoncée au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **NGX** » Natural Gas Exchange Inc.;

« **nombre prescrit de parts** » à l'égard des parts d'un FNB, le nombre prescrit de parts de ce FNB que le gestionnaire fixe de temps à autre aux fins de souscription et/ou de rachat par un courtier ou par un porteur de parts, ou à toutes autres fins que le gestionnaire peut déterminer;

« **norme de diligence en matière de garde** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB - Dépositaire ».

« **NYMEX** » la New York Mercantile Exchange;

« **parts** » les parts de catégorie A d'un FNB, et « **part** » l'une d'entre elles;

« **politique en matière de vote par procuration** » les politiques, procédures et lignes directrices établies par le gestionnaire qui concernent l'exercice par procuration des droits de vote rattachés aux titres que détiennent les FNB;

« **porteur** » un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la LIR, qui négocie sans lien de dépendance avec le FNB, au sens donné à cette expression dans la LIR, et qui détient des parts du FNB en tant qu'immobilisations;

« **porteur de parts** » un porteur des parts d'un FNB;

« **REEE** » un régime enregistré d'épargne-études au sens de la LIR;

« **REEI** » un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la LIR;

« **REER** » un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la LIR;

« **Règlement 81-102** » le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, compte tenu de ses modifications successives;

« **Règlement 81-104** » le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*, compte tenu de ses modifications successives;

« **Règlement 81-107** » le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, compte tenu de ses modifications successives;

« **RPDB** » un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la LIR;

« **taxes de vente** » l'ensemble des taxes de vente, des taxes d'utilisation, des taxes sur la valeur ajoutée ou des taxes sur les produits et services provinciales ou fédérales applicables, y compris la TPS/TVH;

« **TPS/TVH** » les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et ses règlements d'application, compte tenu de leurs modifications successives;

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » ou « **VL** » la valeur liquidative d'un FNB, telle qu'elle est calculée chaque jour d'évaluation conformément à la déclaration de fiducie.

## VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB

Les FNB sont des organismes de placement collectif négociés en bourse constitués en vertu des lois de l'Ontario. Chaque FNB est également un fonds marché à terme.

Le gestionnaire et le fiduciaire des FNB est Auspice Capital Advisors Ltd. (« **Auspice** », le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** »). Le gestionnaire a retenu les services d'Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (le « **conseiller en valeurs** ») pour qu'elle agisse à titre de conseiller en valeurs, et prenne et applique des décisions en matière de placement pour le compte des FNB.

Les FNB offerts aux termes de ce prospectus sont les suivants :

Nom du FNB	Nom abrégé du FNB et symbole à la TSX
FNB Indice du pétrole brut canadien	CCX
FNB Indice du gaz naturel canadien	GAS

Les FNB ont été créés en vertu de la déclaration de fiducie. Le bureau principal du gestionnaire est situé au Suite 510, 1000 – 7<sup>th</sup> Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 5L5. Bien que chaque FNB constitue un organisme de placement collectif en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, les FNB ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques.

Les parts de CCX sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la TSX. La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des parts de GAS, laquelle inscription sera subordonnée à l'obligation, pour GAS, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 11 mai 2016. Sous réserve du respect de ces conditions d'inscription, les parts de GAS seront inscrites à la cote de la TSX.

## OBJECTIFS DE PLACEMENT

L'objectif de placement fondamental de chaque FNB est indiqué ci-après. L'objectif de placement fondamental d'un FNB ne peut être changé sans l'approbation des porteurs de parts de ce FNB. Pour obtenir plus de précisions sur le processus permettant de convoquer une assemblée des porteurs de parts et sur les exigences relatives à l'approbation des porteurs de parts, se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts » à la page 45.

### CCX

CCX cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Canadian Crude Excess Return, déduction faite des frais. L'indice Canadian Crude Excess Return est conçu pour mesurer le rendement du marché canadien du pétrole brut. Afin d'atteindre son objectif de placement, CCX investira généralement dans des instruments dérivés et d'autres instruments financiers, qui pourraient comprendre des comptes portant intérêts et des bons du Trésor.

### GAS

GAS cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Canadian Natural Gas Excess Return, déduction faite des frais. L'indice Canadian Natural Gas Excess Return est conçu pour mesurer le rendement du marché canadien du gaz naturel. Afin d'atteindre son objectif de placement, GAS investira généralement dans des instruments dérivés et d'autres instruments financiers, qui pourraient comprendre des comptes portant intérêts et des bons du Trésor.

### Indices sous-jacents et Contrats à terme cités en référence

Le tableau suivant indique l'indice sous-jacent et les Contrats à terme cités en référence de chaque FNB. Pour obtenir des précisions sur les stratégies de placement de chaque FNB, se reporter à la rubrique « Stratégies de placement » à la page 6. Il est possible de consulter la méthode d'établissement de chaque indice sous-jacent sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse [www.auspicecapital.com](http://www.auspicecapital.com).

<b>FNB</b>	<b>Indice sous-jacent</b>	<b>Contrats à terme cités en référence</b>
CCX	Indice Canadian Crude Excess Return (symbole boursier de l'indice : CCIER)	ICE Crude Diff – WCS TMX 1b Index Future
		ICE WTI Crude Futures
GAS	Indice Canadian Natural Gas Excess Return (symbole boursier : CNGER)	ICE® Henry LD1 Fixed Price Future
		ICE® NG Basis LD1 for NGX 7a Future

## **STRATÉGIES DE PLACEMENT**

### *Aperçu*

Chaque FNB a ou aura recours aux documents de contrats de gré à gré, à des comptes portant intérêts et à des bons du Trésor pour atteindre son objectif de placement. Voir la rubrique « Documents de contrats de gré à gré » à la page 8 et la rubrique « Facteurs de risque - Risques liés à la fiscalité » à la page 24.

Les FNB sont assujettis à certaines restrictions en matière de placement. Voir la rubrique « Restrictions en matière de placement » à la page 16.

En s'efforçant d'atteindre l'objectif de placement d'un FNB, le conseiller en valeurs :

- à l'égard des documents de contrats de gré à gré conclus avec une contrepartie, investira dans un compte au comptant portant intérêts et dans des bons du Trésor. En date du présent prospectus, BNC est ou sera la contrepartie aux termes des documents de contrats de gré à gré. À l'occasion, une contrepartie peut être remplacée ou des contreparties peuvent être ajoutées. De temps à autre, un FNB peut être significativement exposé au risque de crédit associé à sa (ou à ses) contrepartie(s), le cas échéant. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés aux contreparties » à la page 22. Une contrepartie ou son garant doit avoir une notation désignée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102. Le montant payable aux termes des documents de contrats de gré à gré est ou sera lié au rendement de l'indice sous-jacent visé, dans le cas de ce FNB. Chaque FNB peut ou pourra choisir de régler au comptant ses obligations aux termes des documents de contrats de gré à gré. Voir « Stratégies de placement – Stratégies générales de placement – Documents de contrats de gré à gré » à la page 8;
- sous réserve de toute dispense qui pourrait être requise, pourrait prendre des positions dans des titres de participation, des instruments dérivés, des contrats à terme de gré à gré et/ou d'autres instruments financiers, y compris des contrats de placement dont la valeur découle de celle d'un actif, d'un indice, d'un taux d'intérêt ou d'un titre de participation sous-jacent, ou d'une marchandise ou d'une devise sous-jacente, qui, selon lui, lorsqu'elles sont combinées, devraient correspondre au rendement de l'indice sous-jacent visé;
- pourrait utiliser un contrat à terme de gré à gré qui est fondé sur le roulement mensuel d'une position à terme;

- pourrait chercher à maintenir en tout temps l'actif du FNB pleinement investi dans des titres de participation, des instruments dérivés, des contrats à terme de gré à gré et/ou d'autres instruments financiers qui offrent une exposition à son indice sous-jacent sans tenir compte de la conjoncture ou des tendances du marché, et il s'abstiendra de prendre des positions défensives temporaires.

Le conseiller en valeurs n'investit pas l'actif d'un FNB dans des titres en se fondant sur l'avantage que présente, selon lui, un placement dans un titre donné, n'effectue pas de recherches ou d'analyses traditionnelles, ni ne prédit les fluctuations ou les tendances du marché aux fins de gérer l'actif du FNB.

Un FNB peut détenir un échantillon représentatif des éléments constitutifs de son indice sous-jacent si le conseiller en valeurs estime que, compte tenu de l'objectif de placement du FNB, il est approprié pour le FNB de le faire. Ce processus d'échantillonnage comporte habituellement la sélection d'un échantillon représentatif de titres qui composent son indice sous-jacent, dans le but premier d'accroître la liquidité et de restreindre les coûts liés aux opérations tout en cherchant à maintenir une grande corrélation avec son indice sous-jacent, ainsi que des caractéristiques d'ensemble (p. ex. : la capitalisation boursière et les pondérations des secteurs) comparables à son indice sous-jacent. En outre, un FNB peut obtenir une exposition à des éléments qui ne sont pas inclus dans son indice sous-jacent, investir dans des titres qui ne font pas partie de son indice sous-jacent, ou surpondérer ou sous-pondérer certains éléments compris dans son indice sous-jacent.

Les placements d'un FNB peuvent comprendre notamment des titres, des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap, des options sur titres et sur indices, des instruments du marché monétaire, des prises en pension, ou une combinaison de ce qui précède. À l'heure actuelle, chaque FNB entend atteindre son objectif de placement au moyen de contrats à terme de gré à gré. Aucun FNB n'investit dans un marché au comptant de marchandises physiques. Un marché au comptant est un marché sur lequel des titres ou des marchandises sont vendus au comptant aux prix courants et livrés immédiatement. Il s'agit d'un marché en temps réel pour la vente immédiate de titres ou de marchandises et les opérations y sont conclues sur le champ. Les contrats conclus sur un marché au comptant prennent effet immédiatement et l'acheteur accepte la livraison de l'actif ou le revend immédiatement.

À la différence des titres de participation, qui offrent aux porteurs une participation continue dans une société, les contrats à terme sur marchandises, notamment sur le pétrole et sur le gaz naturel fixent une date de livraison pour les marchandises physiques sous-jacentes. Pour qu'une livraison soit évitée et qu'une position sur le marché à terme soit maintenue, les contrats à l'échéance la plus proche doivent être vendus et les contrats qui n'ont pas encore atteint la période de livraison doivent être achetés. Ce procédé est connu sous le nom de « roulement » d'une position à terme. Le rendement d'un FNB sera fondé sur l'application d'une méthode de roulement des contrats à terme standardisés à l'égard des Contrats à terme cités en référence du FNB. Voir « Stratégies de placement – Stratégies générales de placement – Méthode de roulement des FNB » à la page 12.

Si le gestionnaire et le conseiller en valeurs s'attendent raisonnablement à ce qu'un FNB atteigne quand même son objectif de placement déclaré, le FNB peut détenir des contrats à terme ou des contrats de swap qui renvoient à un contrat sous-jacent qui est différent des Contrats à terme cités en référence du FNB.

Chaque FNB sera rééquilibré tous les jours que la TSX et la Bourse de New York sont toutes deux ouvertes, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un congé bancaire.

### ***Stratégies générales de placement***

Le texte qui suit est un exposé général sur les instruments dérivés qui sont le plus souvent utilisés par les FNB, mais il ne s'agit pas d'une analyse exhaustive de tous les instruments dérivés dans lesquels les FNB peuvent investir.

#### ***Instruments dérivés***

Les instruments dérivés sont des instruments qui fondent leur valeur sur le cours, la valeur ou le niveau d'un titre, d'un indicateur économique, d'un indice ou d'un instrument financier sous-jacent ou d'une marchandise sous-jacente, et qui permettent aux investisseurs de spéculer sur les fluctuations futures du cours ou de la valeur de l'élément sous-jacent de l'instrument dérivé ou de se couvrir contre de telles fluctuations. Les éléments sous-jacents des instruments dérivés comprennent une large variété d'actifs ou d'instruments financiers, tels que des produits

agricoles, des produits énergétiques et des métaux précieux ou communs (communément appelés marchandises), des taux d'intérêt, des devises et des indices boursiers.

#### *Documents de contrats de gré à gré*

Chacun des FNB a conclu ou conclura différents documents de contrats de gré à gré avec une contrepartie. Chaque FNB a conclu ou conclura des documents de contrats de gré à gré qui procureront à un FNB une exposition positive à son indice sous-jacent et/ou des documents de contrats de gré à gré qui procureront à un FNB une exposition négative à son indice sous-jacent. Chaque FNB tentera d'atteindre son objectif de placement au moyen de l'exposition nette de ses documents de contrats de gré à gré respectifs. Chaque FNB investira le produit net tiré des souscriptions de parts dans des comptes portant intérêts et dans des bons du Trésor afin de toucher des intérêts aux taux en vigueur sur le marché à court terme. L'actif de référence de chaque document de contrat de gré à gré est ou sera un montant positif ou négatif d'exposition théorique à l'indice sous-jacent visé. Le montant nominal des Documents de contrats de gré à gré, dans leur ensemble, devrait toujours se rapprocher de 100 % de la VL du FNB visé, sans dépasser ce pourcentage. Une contrepartie ou son garant doit avoir une notation désignée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102.

À l'égard des documents de contrats de gré à gré, un FNB peut ou pourra remplacer une contrepartie ou faire appel à de nouvelles contreparties acceptables en tout temps.

À titre de garantie pour ses obligations aux termes des documents de contrats de gré à gré, chaque FNB, pour toute contrepartie visée, donnera en gage à cette contrepartie la quasi-totalité de son compte portant intérêts et de ses bons du Trésor. La valeur évaluée au marché quotidienne d'un document de contrat de gré à gré sera établie en fonction du rendement d'un placement théorique dans l'indice sous-jacent visé.

Sous réserve des modalités et conditions des documents de contrats de gré à gré applicables, chaque FNB a ou aura le droit d'augmenter ou de diminuer de temps à autre son exposition théorique à l'indice sous-jacent visé, selon ce qui est nécessaire pour gérer les achats de parts et le réinvestissement de distributions, pour financer les rachats de parts et les rachats de parts sur le marché, pour combler d'autres besoins en liquidité et pour toute autre fin qu'un FNB peut déterminer.

Comme il est mentionné ci-dessus, chaque FNB a conclu ou conclura différents documents de contrats de gré à gré avec une contrepartie pour obtenir une exposition à son indice sous-jacent. Pour chaque document de contrat de gré à gré conclu avec une contrepartie dans le cadre duquel un FNB obtient une exposition positive à son indice sous-jacent, le FNB doit ou devra verser à la contrepartie un montant nominal convenu. En retour, la contrepartie paie ou paiera au FNB visé la valeur du placement théorique, plus un montant fondé sur toute hausse de son indice sous-jacent. Pour chaque document de contrat de gré à gré conclu avec une contrepartie dans le cadre duquel un FNB obtient une exposition négative à son indice sous-jacent, la contrepartie doit ou devra verser au FNB un montant nominal convenu. En retour, ce FNB paie ou paiera à la contrepartie la valeur du placement théorique, plus un montant fondé sur toute baisse de l'indice sous-jacent. Chaque FNB investit ou investira également le produit net tiré des souscriptions de parts dans des comptes portant intérêts et dans des bons du Trésor afin de toucher des intérêts aux taux en vigueur sur le marché monétaire à court terme. Les modalités des documents de contrats de gré à gré exigent ou exigeront que chaque FNB, pour toute contrepartie concernée, donne en gage à la contrepartie une partie correspondante de son compte portant intérêts et de ses bons du Trésor pour garantir l'exécution des obligations de paiement du FNB aux termes des documents de contrats de gré à gré.

Un document de contrat de gré à gré peut être modifié ou remplacé en tout temps, et les frais engagés par un FNB relativement au document de contrat de gré à gré peuvent augmenter ou baisser, selon leurs modalités.

Chaque document de contrat de gré à gré a ou aura, à tout moment donné, une durée restante avant échéance inférieure à cinq (5) années, laquelle durée, avec le consentement du FNB visé et de la contrepartie, sera prolongée annuellement pour un nombre fixe d'années et, à condition qu'aucun défaut ou cas de défaut ni qu'aucun cas de couverture non résolu ni cas d'interruption de couverture ne soit survenu ou ne continue, chaque FNB peut ou pourra en tout temps demander qu'il soit mis fin, en tout ou en partie, à son exposition aux termes d'un document de contrat de gré à gré. Les cas de défaut et/ou de résiliation aux termes des documents de contrats de gré à gré comprennent ou comprendront notamment : (i) le défaut d'une partie d'effectuer un paiement ou de s'acquitter d'une obligation dans les délais prévus aux termes du document de contrat de gré à gré, s'il n'est pas remédié à ce

défaut dans le délai de grâce applicable; (ii) le fait que des modifications fondamentales apportées au FNB visé ou aux contrats importants du FNB ont une incidence défavorable importante sur une partie au document de contrat de gré à gré; (iii) le fait qu'une partie fasse des déclarations inexactes ou trompeuses à tout égard important; (iv) le défaut d'une partie relativement à une opération précise ayant une valeur supérieure à un seuil déterminé, s'il n'est pas remédié à ce défaut dans le délai de grâce applicable; (v) certains actes de faillite ou d'insolvabilité d'une partie; (vi) la fusion ou le regroupement d'une partie avec une autre entité, ou la cession de la quasi-totalité de l'actif d'une partie à une autre entité, si l'entité cessionnaire ou issue de l'opération n'assume pas les obligations incombant à cette partie aux termes du document de contrat de gré à gré; (vii) toute modification législative proposée qui interdit les opérations aux termes du document de contrat de gré à gré ou les rend illégales; (viii) la survenance ou l'existence à tout moment d'un événement ou d'une condition découlant d'une opération qui entraîne des conséquences fiscales défavorables importantes pour une partie aux termes du document de contrat de gré à gré, pour le fiduciaire, pour le FNB visé ou pour les porteurs de parts de ce FNB; (ix) le défaut du FNB visé de se conformer à ses documents constitutifs; (x) l'impossibilité pour la contrepartie aux termes du document de contrat de gré à gré de couvrir son exposition aux titres ou autres biens visés par le document de contrat de gré à gré ou toute hausse du coût de cette couverture que le FNB visé refuse d'accepter; (xi) la contrepartie ou son garant cesse d'avoir une notation désignée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102, selon le cas; ou (xii) il survient certains événements liés aux lois, aux règlements ou au crédit ou certaines interruptions du marché qui ont une incidence sur une partie.

Les obligations d'une contrepartie envers un FNB aux termes d'un document de contrat de gré à gré sont ou seront établies en fonction du rendement d'un placement théorique dans des parts d'un indice sous-jacent. Une contrepartie peut couvrir son exposition aux termes d'un document de contrat de gré à gré; toutefois, rien ne garantit qu'une contrepartie maintiendra une couverture ou qu'elle maintiendra une couverture à l'égard de l'exposition totale d'un document de contrat de gré à gré ou pour toute sa durée.

Aucune contrepartie n'a participé à la préparation du présent prospectus ni approuvé le contenu de celui-ci. Aucune contrepartie n'assume une quelconque responsabilité relativement à l'administration ou à la commercialisation des FNB ou à la négociation de leurs titres. Les FNB ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ou recommandés par une contrepartie. Aucune contrepartie ne formule de déclaration ou de garantie, expresse ou implicite, à l'intention des porteurs de parts des FNB quant à l'opportunité d'investir dans les FNB ou quant à la capacité du FNB visé de suivre le rendement de son indice sous-jacent.

Aucune contrepartie n'est obligée de tenir compte des besoins d'un FNB ou des porteurs de parts de celui-ci.

Un porteur de parts n'aura aucun recours, aux termes d'un document de contrat de gré à gré, à l'égard des actifs d'une contrepartie ou de toute contrepartie acceptable subséquente. Si une contrepartie fait défaut à ses obligations aux termes d'un document de contrat de gré à gré, le FNB visé pourra toutefois faire valoir certains droits contre la contrepartie et aura une créance non garantie à l'égard de la contrepartie. À titre de contrepartie aux termes d'un document de contrat de gré à gré, les intérêts d'une contrepartie différeront de ceux des FNB. Les parts ne représentent pas une participation dans toute contrepartie ou tout membre du même groupe qu'elle, ni une obligation de toute contrepartie ou de tout membre du même groupe qu'elle, et un porteur de parts d'un FNB n'aura aucun recours contre toute contrepartie ou tout membre du même groupe qu'elle relativement aux montants payables par le FNB au porteur de parts, ou par la contrepartie au FNB. Une contrepartie pourrait exercer de temps à autre, dans son propre intérêt, ses droits en vertu d'un document de contrat de gré à gré. L'exercice légitime de ces droits pourrait être contraire aux intérêts du FNB visé et de ses porteurs de parts.

Chacun des FNB a conclu ou conclura divers documents de contrats de gré à gré en vue d'atteindre son objectif de placement. Si un document de contrat de gré à gré est résilié, le FNB visé peut utiliser les mêmes stratégies de placement ou en utiliser d'autres avec une contrepartie acceptable ou investir directement dans son indice sous-jacent ou dans des titres qui offrent un rendement similaire à un placement dans son indice sous-jacent. Rien ne garantit qu'un FNB sera en mesure de remplacer un document de contrat de gré à gré s'il est résilié.

En plus d'utiliser des contrats de swap de rendement total et des contrats à terme de gré à gré pour atteindre son objectif de placement, un FNB peut également les utiliser comme substituts à un placement direct dans des titres (ou à une vente à découvert de titres), ou pour couvrir une position. En général, les contrats de swap et les contrats à terme de gré à gré sont des contrats bipartites conclus principalement par des investisseurs institutionnels pour des

périodes allant d'un jour à plus d'un an. Dans le cadre d'un contrat de swap ou d'un contrat à terme de gré à gré standard, deux parties conviennent d'échanger le rendement (ou l'écart de rendement) obtenu ou réalisé sur des placements ou des instruments prédéterminés. Le rendement brut qui doit faire l'objet d'un swap ou être échangé entre les parties est calculé selon un « montant nominal ». Par exemple, le rendement ou l'augmentation de valeur d'un montant investi dans un « panier » de titres.

La plupart des contrats de swap et des contrats à terme de gré à gré conclus par un FNB déterminent ou règlent les obligations des parties sur la « base d'un montant net » versé en un seul paiement. Par conséquent, les obligations (ou droits) en cours d'un FNB aux termes d'un contrat de swap ou d'un contrat à terme de gré à gré ne correspondent généralement qu'au montant net payable ou à recevoir aux termes du contrat, selon les valeurs relatives de ces obligations (ou droits).

#### *Contrats à terme et options qui y sont rattachées*

Les contrats à terme sont des contrats normalisés, négociés sur des bourses nationales ou étrangères, qui prévoient la livraison à une date ultérieure d'une quantité déterminée de diverses marchandises agricoles, marchandises industrielles ou devises, ou de divers instruments financiers, produits énergétiques ou métaux, à un moment et en un endroit donnés. Les modalités et conditions des contrats à terme visant une marchandise donnée étant normalisées, elles ne font l'objet d'aucune négociation entre l'acheteur et le vendeur. Les obligations contractuelles, selon qu'une personne est soit l'acheteur soit le vendeur, peuvent être acquittées par la prise en livraison ou la livraison physique, selon le cas, d'une quantité et d'une catégorie approuvées de marchandises ou au moyen d'une opération de vente ou d'achat compensatrice d'un contrat à terme équivalent mais inverse sur la même bourse avant la date de livraison prévue. La différence entre le prix auquel un contrat à terme est vendu ou acheté et le prix payé pour l'opération compensatrice, après déduction des frais de courtage, constitue le profit réalisé ou la perte subie par le négociateur. Selon la terminologie du marché, un négociateur qui achète un contrat à terme est « acheteur » dans le marché et un négociateur qui vend un contrat à terme est « vendeur » dans le marché. Avant qu'un négociateur ne liquide une position acheteur ou vendeur au moyen d'une opération de vente ou d'achat compensatrice, respectivement, les contrats en cours du négociateur sont appelés « opérations ouvertes » ou « positions ouvertes ». Le nombre total d'opérations ouvertes ou de positions ouvertes détenues par des négociateurs dans un contrat donné est désigné comme « intérêt en cours » dans ce contrat.

Une option sur un contrat à terme donne à l'acheteur de l'option le droit de prendre une position à un prix donné (le « prix de levée » ou « prix d'exercice ») sur le contrat à terme sous-jacent. L'acheteur d'une option « d'achat » acquiert le droit de prendre une position acheteur dans le contrat à terme sous-jacent, et l'acheteur d'une option « de vente » acquiert le droit de prendre une position vendeur sur le contrat à terme sous-jacent.

Les FNB peuvent acheter ou vendre des contrats à terme standardisés et des options sur ceux-ci au lieu d'acquérir une position comparable sur l'élément sous-jacent ou pour satisfaire aux exigences des autorités de réglementation. Un contrat à terme oblige en général le vendeur à livrer la marchandise déterminée à la date d'échéance du contrat (et l'acheteur à en prendre livraison). Un contrat à terme standardisé réglé au comptant oblige le vendeur à livrer (et l'acheteur à accepter) un montant en espèces correspondant à un montant déterminé en dollars (le multiple du contrat) multiplié par l'écart entre le prix de règlement final d'un contrat à terme standardisé donné et le prix auquel le contrat est conclu. Les éléments sous-jacents du contrat à terme standardisé réglé au comptant ne sont pas physiquement livrés.

Les FNB choisissent en général d'effectuer des opérations liquidatives ou des opérations de sens inverse avant le règlement final dans le cadre desquelles un contrat à terme identique est vendu afin de compenser une position acheteur (ou acheté pour compenser une position vendeur). Dans de tels cas, l'obligation consiste à livrer un montant en espèces (ou à prendre livraison d'un montant en espèces) correspondant à un montant déterminé en dollars (le multiple du contrat) multiplié par l'écart entre le prix de l'opération liquidative et le prix auquel le contrat initial a été conclu. Si la position initiale conclue est une position acheteur (un contrat à terme acheté), il y aura un gain (une perte) si l'opération de vente de sens inverse est effectuée à un prix plus élevé (moins élevé), y compris les frais de courtage. Si la position initiale conclue est une position vendeur (un contrat à terme vendu), il y aura un gain (une perte) si l'opération d'achat compensatrice est effectuée à un prix moins élevé (plus élevé), y compris les frais de courtage.

Lorsqu'un FNB achète une option de vente ou une option d'achat sur contrat à terme, le FNB verse une prime pour avoir le droit de vendre ou d'acheter le contrat à terme sous-jacent pour un prix déterminé au moment de la levée. En vendant une option de vente ou une option d'achat sur contrat à terme, un FNB reçoit une prime pour avoir accordé à l'acheteur de l'option le droit de vendre au FNB ou d'acheter de ce dernier le contrat à terme sous-jacent pour un prix déterminé à la levée en tout temps au cours de la durée de l'option.

Le fait qu'un FNB réalise un gain ou subit une perte dans le cadre d'opérations de contrats à terme dépend en général des fluctuations du titre, de l'indicateur économique, de l'indice ou de l'instrument financier sous-jacent ou de la marchandise sous-jacente. L'ampleur de la perte d'un FNB découlant d'une position vendeur non couverte sur des contrats à terme ou découlant d'options de vente sur des contrats à terme est potentiellement illimitée. Un FNB peut effectuer des opérations liquidatives connexes à l'égard d'options sur contrats à terme.

#### *Placement dans des opérations de prise en pension*

Chaque FNB peut conclure des opérations de prise en pension. Voir « Facteurs de risque – Risque lié aux opérations de prise en pension » à la page 26. Le gestionnaire a adopté des politiques et des lignes directrices en matière de pratiques applicables aux FNB en vue de gérer les risques liés à des placements dans des opérations de prise en pension. Ces politiques et lignes directrices en matière de pratiques exigent ce qui suit :

- les placements dans des opérations de prise en pension doivent être compatibles avec les objectifs et politiques de placement d'un FNB;
- les risques liés aux opérations de prise en pension doivent être décrits adéquatement dans le prospectus d'un FNB;
- les administrateurs et dirigeants autorisés du gestionnaire doivent approuver les paramètres, y compris les limites d'opérations, aux termes desquels les opérations de prise en pension sont autorisées pour un FNB, lesquels paramètres doivent être conformes à la législation applicable en valeurs mobilières;
- les procédures fonctionnelles, de surveillance et de communication de l'information en vigueur assurent la consignation exhaustive et exacte de toutes les opérations de prise en pension, conformément à leur usage approuvé et dans les limites et restrictions réglementaires établies pour chaque FNB;
- les contreparties aux opérations de prise en pension doivent satisfaire aux critères quantitatifs et qualitatifs du gestionnaire concernant la tenue du marché et la solvabilité, et elles doivent être en règle avec l'ensemble des organismes de réglementation applicables;
- au moins une fois l'an, le gestionnaire doit examiner toutes les opérations de prise en pension pour s'assurer qu'elles sont menées conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Toutes les opérations de prise en pension doivent être conclues dans un délai de 30 jours.

#### *Prêt de titres*

Un FNB peut prêter des titres à des courtiers, à d'autres institutions financières et à d'autres emprunteurs qui souhaitent emprunter des titres, dans la mesure où ces opérations de prêt de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » au sens de la LIR. Le prêt de titres permet au FNB de dégager des revenus supplémentaires afin de compenser ses frais et l'aidera à s'assurer que le rendement de ses placements correspond davantage à celui de son indice sous-jacent. Tous les revenus supplémentaires réalisés par un FNB au moyen du prêt de titres reviennent au FNB. Aux fins de leurs opérations de prêt de titres, les FNB ont retenu ou retiendront les services d'un agent de prêts expérimenté et offrant une expertise dans le domaine des prêts de titres.

Les FNB ont obtenu une dispense des restrictions prévues dans le Règlement 81-102 afin que chaque FNB soit autorisé à prêter la totalité de son portefeuille de placement à des emprunteurs admissibles.

En vertu des lois applicables sur les valeurs mobilières, la valeur globale de la garantie fournie pour les prêts de titres doit correspondre à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés. Toute garantie en espèces acquise par un

FNB pourra être investie uniquement dans les titres autorisés aux termes du Règlement 81-102, ayant une durée résiduelle d'au plus 90 jours.

*Méthode de roulement des FNB*

Chaque FNB vise à obtenir des résultats de placement, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre au rendement de son indice sous-jacent. Chaque indice sous-jacent suit une position de roulement dans le ou les Contrats à terme cités en référence applicables à l'échéance la plus rapprochée.

Les Contrats à terme cités en référence doivent faire l'objet d'un roulement d'un mois de livraison déterminé au mois de livraison applicable suivant avant que le contrat n'exige que son détenteur accepte la livraison d'une marchandise physique à l'échéance. La méthode de roulement de chaque FNB est décrite ci-après.

FNB Indice du pétrole brut canadien

CCX utilise l'indice Canadian Crude Excess Return comme indice sous-jacent. L'indice Canadian Crude Excess Return vise à obtenir une exposition au moyen du roulement d'une position d'environ 3 mois dans les Contrats à terme cités en référence à l'échéance la plus rapprochée suivants : (i) le contrat à terme ICE Crude Diff – WCS TMX 1B Index Future (symbole à la bourse ICE : TDX) (le « **contrat à terme sur pétrole WCS** »)<sup>3</sup>; et (ii) le contrat à terme standardisé sur le pétrole brut ICE WTI Crude Futures (symbole à la bourse ICE : T) (le « **contrat à terme sur pétrole WTI** »)<sup>4</sup>. À l'heure actuelle, CCX suit ses Contrats à terme cités en référence selon le calendrier suivant :

Mois courant	FNB Indice du pétrole brut canadien (CCX)			
	Premier contrat à l'échéance la plus rapprochée	Deuxième contrat à l'échéance la plus rapprochée	Troisième contrat à l'échéance la plus rapprochée	Quatrième contrat à l'échéance la plus rapprochée
<b>Janvier</b>	Février	Mars	Avril	Mai
<b>Février</b>	Mars	Avril	Mai	Juin
<b>Mars</b>	Avril	Mai	Juin	Juillet
<b>Avril</b>	Mai	Juin	Juillet	Août
<b>Mai</b>	Juin	Juillet	Août	Septembre
<b>Juin</b>	Juillet	Août	Septembre	Octobre
<b>Juillet</b>	Août	Septembre	Octobre	Novembre
<b>Août</b>	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
<b>Septembre</b>	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier
<b>Octobre</b>	Novembre	Décembre	Janvier	Février
<b>Novembre</b>	Décembre	Janvier	Février	Mars
<b>Décembre</b>	Janvier	Février	Mars	Avril

La période de roulement commencera le premier jour ouvrable d'un mois et se terminera le jour ouvrable correspondant à la date d'échéance du premier contrat à terme sur pétrole WCS à l'échéance la plus rapprochée ou à la date d'échéance du premier contrat à terme sur pétrole WTI à l'échéance la plus rapprochée (selon la première de ces dates à survenir). Cette période, dont la durée variera d'un mois à l'autre, s'étalera habituellement sur 10 à 14 jours ouvrables. Les tableaux ci-dessous donnent l'exemple d'un roulement s'étalant sur une période de 11 jours. Ils indiquent également pour chaque jour la répartition entre les premier, deuxième, troisième et quatrième Contrats à terme cités en référence à l'échéance la plus rapprochée.

<sup>3</sup> Le contrat à terme sur pétrole WCS est négocié en dollars américains.

<sup>4</sup> Le contrat à terme sur pétrole WTI est négocié en dollars américains.

<b>Indice Canadian Crude Excess Return</b>	<b>1<sup>er</sup></b>	<b>2<sup>e</sup></b>	<b>3<sup>e</sup></b>	<b>4<sup>e</sup></b>	<b>5<sup>e</sup></b>	<b>6<sup>e</sup></b>	<b>7<sup>e</sup></b>	<b>8<sup>e</sup></b>	<b>9<sup>e</sup></b>	<b>10<sup>e</sup></b>	<b>11<sup>e</sup></b>
<b>Contrat à terme sur pétrole WTI</b>											
Premier contrat à l'échéance la plus rapprochée	30,3 %	27,3 %	24,2 %	21,2 %	18,2 %	15,2 %	12,1 %	9,1 %	6,1 %	3,0 %	0,0 %
Deuxième contrat à l'échéance la plus rapprochée	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %
Troisième contrat à l'échéance la plus rapprochée	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %
Quatrième contrat à l'échéance la plus rapprochée	3,0 %	6,1 %	9,1 %	12,1 %	15,2 %	18,2 %	21,2 %	24,2 %	27,3 %	30,3 %	33,3 %
<b>Contrat à terme sur pétrole WCS</b>											
Premier contrat à l'échéance la plus rapprochée <sup>5</sup>	30,3 %	27,3 %	24,2 %	21,2 %	18,2 %	15,2 %	12,1 %	9,1 %	6,1 %	3,0 %	0,0 %
Deuxième contrat à l'échéance la plus rapprochée	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %
Troisième contrat à l'échéance la plus rapprochée	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %
Quatrième contrat à l'échéance la plus rapprochée	3,0 %	6,1 %	9,1 %	12,1 %	15,2 %	18,2 %	21,2 %	24,2 %	27,3 %	30,3 %	33,3 %

<sup>5</sup> Les pondérations indiquées dans ce tableau pour le premier contrat à l'échéance la plus rapprochée rendent compte de la pondération réelle de la répartition de ce premier contrat à l'échéance la plus rapprochée pour chaque jour de cette période de roulement hypothétique de 11 jours. Veuillez noter que la pondération réelle de la répartition du premier contrat à l'échéance la plus rapprochée ne diminue pas au cours de la période de roulement de la même manière que celle du premier contrat sur pétrole WTI à l'échéance la plus rapprochée (même si, comme il est indiqué dans les tableaux, l'exposition réelle est la même). La raison de cette différence, et la raison pour laquelle la répartition réelle demeure stable, est que le premier contrat à l'échéance la plus rapprochée est réglé financièrement au cours de cette période. Le prix de règlement final du premier contrat à l'échéance la plus rapprochée correspond à la moyenne simple des prix de règlement quotidiens pour le pétrole brut physique sous-jacent (l'indice TMX WCS 1b est publié par NGX) au cours de la période de calcul de la moyenne (qui correspond à la période de roulement). Ce calcul de la moyenne a pour effet de réduire l'exposition réelle au contrat sous-jacent au cours de la période de roulement et de calcul de la moyenne.

FNB Indice du gaz naturel canadien

GAS utilise l'indice Canadian Natural Gas Excess Return comme indice sous-jacent. L'indice Canadian Natural Gas Excess Return vise à obtenir une exposition au moyen du roulement d'une position d'environ 3 mois dans les Contrats à terme cités en référence suivants les plus rapprochés : (i) le contrat à terme à prix fixe sur le gaz naturel ICE® Henry LD1 Fixed Price Future (symbole à la bourse ICE : H) (le « **contrat à prix fixe** »)<sup>6</sup>; et (ii) le contrat à terme sur le gaz naturel ICE® NG Basis LD1 for NGX 7a Future (symbole à la bourse ICE : AEC) (le « **contrat de base** »)<sup>7</sup>. À l'heure actuelle, GAS suit ses Contrats à terme cités en référence selon le calendrier suivant :

FNB Indice du gaz naturel canadien (GAS)				
Mois courant	Premier contrat à l'échéance la plus rapprochée	Deuxième contrat à l'échéance la plus rapprochée	Troisième contrat à l'échéance la plus rapprochée	Quatrième contrat à l'échéance la plus rapprochée
<b>Janvier</b>	Mars	Avril	Mai	Juin
<b>Février</b>	Avril	Mai	Juin	Juillet
<b>Mars</b>	Mai	Juin	Juillet	Août
<b>Avril</b>	Juin	Juillet	Août	Septembre
<b>Mai</b>	Juillet	Août	Septembre	Octobre
<b>Juin</b>	Août	Septembre	Octobre	Novembre
<b>Juillet</b>	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
<b>Août</b>	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier
<b>Septembre</b>	Novembre	Décembre	Janvier	Février
<b>Octobre</b>	Décembre	Janvier	Février	Mars
<b>Novembre</b>	Janvier	Février	Mars	Avril
<b>Décembre</b>	Février	Mars	Avril	Mai

La période de roulement s'étendra du septième dernier jour ouvrable au quatrième dernier jour ouvrable (inclusivement) de chaque mois de roulement visé. Le tableau ci-dessous indique également pour chaque jour la répartition entre les premier, deuxième, troisième et quatrième Contrats à terme cités en référence à l'échéance la plus rapprochée.

Indice Canadian Natural Gas Excess Return	8 <sup>e</sup> dernier	7 <sup>e</sup> dernier	6 <sup>e</sup> dernier	5 <sup>e</sup> dernier	4 <sup>e</sup> dernier
<b>Contrat à prix fixe</b>					
Premier contrat à l'échéance la plus rapprochée	33,3 %	25,0 %	16,7 %	8,3 %	0,0 %
Deuxième contrat à l'échéance la plus rapprochée	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %
Troisième contrat à l'échéance la plus rapprochée	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %
Quatrième contrat à l'échéance la plus rapprochée	0,0 %	8,3 %	16,7 %	25,0 %	33,3 %
<b>Contrat de base</b>					
Premier contrat à l'échéance la plus rapprochée	33,3 %	25,0 %	16,7 %	8,3 %	0,0 %
Deuxième contrat à l'échéance la plus rapprochée	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %
Troisième contrat à l'échéance la plus rapprochée	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %	33,3 %
Quatrième contrat à l'échéance la plus rapprochée	0,0 %	8,3 %	16,7 %	25,0 %	33,3 %

<sup>6</sup> Le contrat à prix fixe est négocié en dollars américains.

<sup>7</sup> Le contrat de base est négocié en dollars américains.

### *Aperçu de la structure des placements*

Une description de la structure des placements des FNB est présentée ci-dessus à la rubrique « Stratégies de placement – Aperçu » à la page 6.

### **APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB INVESTISSENT**

Les FNB investissent, ou prévoient investir, dans des secteurs, des marchandises ou des instruments financiers donnés. Une brève description de ces secteurs, de ces marchandises et de ces instruments financiers est donnée ci-dessous.

#### *Secteur canadien du pétrole brut*

Les prix du pétrole brut sont établis dans un marché libre et concurrentiel et dépendent de nombreux facteurs à l'échelle nord-américaine et mondiale. Ces facteurs comprennent l'offre et la demande, le niveau des stocks, les niveaux de production et d'exploration, les conditions météorologiques à l'échelle mondiale, les événements géopolitiques, le prix et la disponibilité des sources d'énergie concurrentielles, et l'idée que se font les participants au marché des tendances futures de ces facteurs ou d'autres facteurs. Les prix des nombreuses sources de pétrole brut à l'échelle mondiale évoluent habituellement à l'unisson, même s'il y a des écarts persistants entre les prix du pétrole léger non sulfuré et celui du pétrole lourd sulfuré qui est de moindre qualité. Le pétrole brut est transformé dans des raffineries pour produire de l'essence, du carburant diesel, de huile de chauffage, du carburateur, des lubrifiants, de la matière première pétrochimique et d'autres produits pétroliers.

Le transport et l'accès aux marchés jouent un rôle important dans l'équilibre entre l'offre et la demande, et ont une incidence sur le prix du pétrole brut. C'est particulièrement vrai dans le cas du pétrole produit en Alberta, qui est habituellement transporté par pipeline de l'emplacement de l'offre, soit le champ pétrolifère, jusqu'à l'emplacement de la demande, soit la raffinerie. À titre d'exemple, le prix du pétrole brut canadien est parfois revu à la baisse parce que l'offre de l'Alberta dépasse la consommation de la province et la capacité de transport par pipeline vers des centres de raffinage à l'extérieur de l'Alberta. Par conséquent, les acheteurs et les vendeurs de pétrole brut peuvent opter pour d'autres moyens de transport plus onéreux, comme le train. Une raffinerie recouvrera ces coûts de transport additionnels en payant au producteur un prix moindre pour le baril de pétrole.

Le prix du pétrole Western Canada Select (WCS) est considéré comme l'un des prix de référence pour le pétrole lourd produit en Amérique du Nord, et certains sont d'avis que les fluctuations de ce prix rendent mieux compte de l'offre et de la demande pour le pétrole lourd en Amérique du Nord. Le WCS est un pétrole lourd (à viscosité élevée) et corrosif (à forte teneur en soufre) produit à partir du bitume en Alberta.

#### *Secteur canadien du gaz naturel*

Le Canada est le troisième producteur de gaz naturel à l'échelle mondiale. L'Alberta produit environ cinq billions de pieds cubes de gaz naturel par année, ce qui représente plus de 67 % de la production canadienne. Près de 57 % du gaz naturel produit en Alberta est exporté vers d'autres provinces et vers les États-Unis.

L'Alberta est l'un des principaux carrefours gaziers en Amérique du Nord. Grâce à un important réseau de pipelines, l'Alberta recueille le gaz qu'elle produit et celui qui provient de l'extérieur de la province. Ce gaz est ensuite transporté par différentes canalisations vers de nombreux marchés où la demande est forte. Le réseau principal de TransCanada est le principal pipeline interprovincial du Canada et l'un des plus long gazoduc au monde. Ce gazoduc s'étend de la frontière est de l'Alberta jusqu'à Montréal.

D'importants réseaux d'exportation lient l'Alberta à des marchés américains. Le gaz provenant de l'Alberta représente environ 42 % des importations aux États-Unis, tandis que le gaz provenant du reste du Canada représente une autre tranche de 30 % cent.

L'Alberta a également une grande capacité de stockage, ce qui facilite son rôle de carrefour gazier. Sa capacité de production, sa capacité de stockage et son réseau de gazoducs d'exportation contribuent à en faire l'un des principaux carrefours gaziers en Amérique du Nord, ce que confirme le fait que le prix du gaz naturel albertain (le prix au comptant AECO « C ») est l'une des principales références en matière d'établissement des prix en Amérique du Nord.

Les prix du gaz naturel sont établis dans un marché libre et concurrentiel et dépendent de nombreux facteurs à l'échelle nord-américaine. Ces facteurs comprennent l'offre et la demande, les niveaux de production et d'exploration, les injections dans les sites de stockage et les retraits de ces sites, les conditions météorologiques, le prix et la disponibilité des sources d'énergie concurrentielles et l'idée que se font les participants au marché des tendances futures de ces facteurs ou d'autres facteurs.

Les forces du marché déterminent les prix par le jeu des enchères sur le parquet de différentes bourses. Le prix au comptant AECO « C », qui est le prix du gaz naturel albertain, est devenu l'une des principales références en matière d'établissement des prix en Amérique du Nord.

### **RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

Les FNB sont assujettis à certaines restrictions et pratiques qui figurent dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB soient diversifiés et relativement liquides et assurer la bonne administration des FNB. Les FNB sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques présentées dans le Règlement 81-102, à moins qu'un mode de gestion différent ne soit prévu aux termes du Règlement 81-104. Les lois sur les valeurs mobilières font une distinction entre l'utilisation des instruments dérivés aux fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Par le terme « couverture » on entend les placements qui ont pour but de compenser ou de réduire un risque particulier associé à tout ou partie d'un placement. Les fonds marché à terme, tels que les FNB, bénéficient d'une plus grande flexibilité en matière de placements effectués au moyen d'instruments dérivés à des fins autres que de couverture que celle qui est accordée aux organismes de placement collectif qui ne sont pas assujettis au Règlement 81-104.

Les restrictions et les pratiques en matière de placement applicables aux FNB, qui figurent dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, tel qu'il est modifié par le Règlement 81-104, ne peuvent faire l'objet d'une dérogation sans le consentement préalable des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières qui ont compétence sur les FNB.

Les porteurs de parts doivent donner leur approbation avant qu'un changement ne soit apporté aux objectifs de placement d'un FNB. Pour obtenir plus de précisions sur le processus permettant de convoquer une assemblée des porteurs de parts et sur les exigences relatives à l'approbation des porteurs de parts, se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts » à la page 45.

#### ***Restrictions fiscales en matière de placement***

Aucun de deux FNB n'effectuera un placement qui ferait en sorte qu'il ne pourrait être admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR. De plus, aucun des FNB ne fera ni ne détiendra des placements dans certains types de « biens canadiens imposables » (au sens de la LIR) si un tel placement faisait en sorte que le FNB aurait la propriété de tels biens ayant une juste valeur marchande supérieure à 10 % de la juste valeur marchande de tous ces biens.

### **FRAIS**

#### ***Frais payables par les FNB***

##### *Frais de gestion*

Les FNB versent au gestionnaire les frais de gestion annuels suivants :

<b>FNB</b>	<b>Frais de gestion</b>
CCX	0,65 % de la valeur liquidative de CCX, ainsi que les taxes de vente
GAS	0,65 % de la valeur liquidative de GAS, ainsi que les taxes de vente

Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.

Les frais de gestion sont versés au gestionnaire en contrepartie des services qu'il rend aux FNB. Ces services comprennent notamment : signer et attester les documents d'information des FNB; respecter les restrictions et les exigences en matière de dépôt et de déclaration et les autres exigences de toutes les autorités de réglementation compétentes relativement à la vente de parts des FNB, et effectuer toutes autres tâches pour le compte des FNB qui pourraient être requises de temps à autre.

#### *Distributions des frais de gestion*

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans un FNB et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'exiger des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir du FNB à l'égard des placements effectués dans le FNB par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts du FNB ayant une valeur totale minimale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment du montant investi, du total des actifs administrés du FNB et de l'importance prévue des mouvements du compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais autrement exigibles et les frais réduits du FNB en question sera distribuée trimestriellement en espèces par le FNB à ces porteurs de parts du FNB au titre des distributions des frais de gestion.

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB sont déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour un FNB sont généralement calculées et s'appliqueront selon l'avoir moyen en parts d'un porteur de parts du FNB au cours de chaque période applicable, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts d'un FNB peuvent bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents de la CDS qui détiennent des parts du FNB au nom de propriétaires véritables. Les distributions des frais de gestion sont tout d'abord payées à partir du revenu net du FNB, puis à partir des gains en capital du FNB et, par la suite, à partir du capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un FNB doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent de la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et procédures établies par lui de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion versées par un FNB seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

#### *Frais d'exploitation*

À moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse, un FNB paie l'ensemble de ses frais d'exploitation, notamment (sans s'y limiter) les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le fiduciaire et le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux porteurs de parts, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des porteurs de parts et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registre et agent des transferts, les coûts associés au CEI, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, ainsi que les retenues fiscales.

Les frais payables par le gestionnaire comprennent les honoraires payables au conseiller en valeurs, ainsi que les frais administratifs généraux.

#### *Frais relatifs aux documents de contrats de gré à gré*

Les frais payables par un FNB aux termes de ses documents de contrats de gré à gré sont ou seront engagés en vertu d'une réduction du prix à terme payable au FNB par une contrepartie. Le prix à terme payable à un FNB en vertu de

ses documents de contrats de gré à gré est ou sera réduit d'un montant correspondant à 0,30 % par année de l'exposition théorique globale des documents de contrats de gré à gré de ce FNB, calculé et affecté quotidiennement à terme échu, plus les frais de couverture engagés par la contrepartie. L'exposition théorique globale des documents de contrats de gré à gré d'un FNB correspondra approximativement au montant de l'actif total de ce FNB.

Les frais de couverture engagés par une contrepartie sont par nature similaires aux coûts d'opérations de portefeuille engagés par un fonds d'investissement détenant directement des titres en portefeuille. À l'heure actuelle, compte tenu de la conjoncture du marché, le gestionnaire prévoit que les frais de couverture, s'il en est, d'un FNB représentent ou représenteront entre 0,00 % et 1,00 % par année de l'exposition théorique globale aux termes des documents de contrats de gré à gré du FNB. Selon la conjoncture du marché, le montant réel des frais de couverture qu'une contrepartie peut engager et facturer à un FNB peut être plus élevé et il peut changer à chaque instant.

Chaque partie aux documents de contrats de gré à gré est ou sera responsable de ses propres frais initiaux relatifs à ces documents. Les documents de contrats de gré à gré peuvent être modifiés ou remplacés en tout temps et les frais engagés relativement aux documents de contrats de gré à gré pourraient augmenter ou baisser, selon leurs modalités.

#### *Frais d'émission*

À l'exception des frais d'organisation initiaux, les FNB assument tous les frais relatifs à l'émission des parts.

#### *Frais directement payables par les porteurs de parts*

#### *Frais de rachat*

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de parts d'un FNB des frais de rachat pouvant s'élever jusqu'à 0,25 % du produit de rachat du FNB. Le gestionnaire affichera les frais de rachat courants, s'il y en a, sur son site Web, [www.auspicecapital.com](http://www.auspicecapital.com).

### **RENDEMENTS ANNUELS, RATIO DES FRAIS DE GESTION ET RATIO DES FRAIS D'OPÉRATIONS**

Le tableau suivant indique le rendement annuel, le ratio des frais de gestion<sup>8</sup> et le ratio des frais d'opérations<sup>9</sup> de CCX pour la période allant du 11 mai 2015 au 31 décembre 2015. Le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations indiqués ci-après ont été annualisés au 31 décembre 2015 :

#### CCX

<b>Rendement annuel :</b>	(58,17) %
<b>Ratio des frais de gestion :</b>	0,93 %
<b>Ratio des frais d'opérations :</b>	1,02 %

#### GAS

Étant donné que les parts de GAS n'ont pas encore été inscrites à la cote de la TSX, il n'existe encore aucun renseignement concernant le rendement annuel, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations.

---

<sup>8</sup> Le « ratio des frais de gestion » est établi d'après le total des charges, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne, et après renonciations et absorptions.

<sup>9</sup> Le « ratio des frais d'opérations » représente le total des courtages et des coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Un placement dans les parts d'un FNB est associé à certains risques. En particulier, un tel placement peut être spéculatif et être assorti d'un degré élevé de risque et pourrait ne s'adresser qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement. Les investisseurs éventuels devraient étudier les risques suivants, entre autres, avant de souscrire des parts d'un FNB.

### ***Risques liés aux marchandises***

Un FNB qui investit dans les marchés des marchandises peut être exposé à une plus grande volatilité que celui qui investit dans des titres traditionnels. La valeur d'instruments dérivés liés à des marchandises pourrait être touchée par les fluctuations des tendances générales du marché, la volatilité des indices de marchandises, les fluctuations des taux d'intérêt ou les circonstances touchant une industrie ou une marchandise en particulier, comme les sécheresses, les inondations, les conditions météorologiques, les maladies affectant les animaux, les embargos, les tarifs et les développements en matière d'économie, de politique et de réglementation internationales.

Les indices de marchandises reproduisent l'exposition à un panier défini de contrats à terme sur marchandises. Ces contrats à terme sont réinvestis automatiquement, à des dates précises, dans des contrats à terme échéant plus tard, avant que la position en vigueur n'expire, conformément à un échéancier précis. Ce mécanisme permet également à l'investisseur de maintenir une exposition aux marchandises au fil du temps. La différence entre le prix auquel est vendu un premier contrat à terme et le prix auquel le prochain contrat à terme est acheté est le « rendement mobile » et constitue une part importante du rendement dégagé sur un placement dans des marchandises. Le rendement global est donc tiré des fluctuations du cours des marchandises en plus de la forme de la courbe des contrats à terme sur marchandises au fil du temps. Dans l'hypothèse de cours et d'une courbe constants, les contrats à terme réinvestis produiront un rendement positif lorsque la courbe est en « déport », soit une situation où les cours sont inférieurs, pendant les mois de livraison plus éloignés, à ceux qui prévalent pendant les mois de livraison plus rapprochés. Les contrats à terme réinvestis produiront plutôt un rendement négatif lorsque la courbe est en « report », soit une situation où les cours sont supérieurs, pendant les mois de livraison plus éloignés, à ceux qui prévalent pendant les mois de livraison plus rapprochés. Les dates de roulement peuvent changer de temps à autre, principalement en fonction de la liquidité du contrat à terme sous-jacent, au fur et à mesure que l'échéance approche.

### ***Risques liés aux actions***

Les marchés des actions sont volatils, et la valeur des titres, des contrats à terme standardisés, des contrats d'options et d'autres instruments corrélés aux marchés des actions peuvent fluctuer de façon importante d'un jour à l'autre. Bien que les marchés des actions ne soient pas liés directement aux marchés des marchandises, cette volatilité pourrait occasionner une diminution de la valeur d'un placement dans un FNB.

### ***Risque inhérent au secteur de l'énergie***

Un FNB est ou sera assujéti à un certain nombre de risques inhérents au secteur de l'énergie, notamment aux risques liés à ce qui suit : (i) les fluctuations de la demande des industries, des gouvernements et des consommateurs, laquelle varie en fonction des niveaux des activités industrielles et commerciales qui sont associées à une forte demande énergétique; (ii) les fluctuations du prix des sources d'énergie de remplacement; (iii) les perturbations de la chaîne d'approvisionnement ou de la production ou de l'offre de sources d'énergie; (iv) les rajustements des stocks; (v) les variations des coûts de production et d'expédition; et (vi) les coûts liés au respect des règlements, notamment en matière d'environnement. Ces facteurs sont interreliés de façon complexe, et l'incidence de l'un de ces facteurs sur un FNB et sur la valeur de ses parts pourrait accroître ou réduire l'incidence d'un autre facteur.

### ***Risques généraux liés à un placement dans un fonds qui suit un indice et risque lié aux placements passifs***

Ceux qui investissent dans un FNB doivent savoir que la valeur d'un indice sous-jacent peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs constituants, de la valeur des titres en général et d'autres facteurs.

Puisque l'objectif de placement des FNB est de reproduire le rendement de leur indice sous-jacent, les FNB ne sont pas gérés activement selon des méthodes traditionnelles et le gestionnaire ne cherchera pas à acquérir des positions défensives lorsque les marchés sont en baisse.

### ***Risques liés aux instruments dérivés***

Chaque FNB investira directement ou indirectement dans des instruments dérivés qui procurent une exposition à son indice sous-jacent ou dans les instruments constituant de son indice sous-jacent.

La capacité d'un FNB de liquider ses positions pourrait également être réduite en raison des limites que des marchés à terme imposent relativement aux opérations quotidiennes sur certains instruments dérivés. Si un FNB ne peut liquider une position, il sera incapable de réaliser des profits ou de limiter ses pertes avant la date à laquelle le contrat peut être exercé, expire ou vient à échéance, selon le cas. L'incapacité de liquider ses positions sur des swaps, des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré pourrait également avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un FNB d'utiliser des instruments dérivés pour mettre en œuvre efficacement sa stratégie de placement.

L'utilisation d'instruments dérivés par un FNB comporte des risques qui diffèrent de ceux qui sont associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et qui peuvent être plus importants que ceux-ci. Les instruments dérivés sont assujettis à un certain nombre de risques, dont le risque lié à la liquidité, le risque lié aux marchandises, le risque lié aux marchés, le risque lié au crédit, le risque de levier, le risque lié aux contreparties et le risque de gestion. Rien ne garantit que l'utilisation d'instruments dérivés par un FNB sera efficace. Il pourrait exister une corrélation historique imparfaite entre le comportement de l'instrument dérivé et celui de l'instrument sous-jacent, et la corrélation historique pourrait être interrompue pendant la période d'utilisation de l'instrument dérivé.

### ***Risques liés aux stratégies de reproduction de l'indice***

Ceux qui investissent dans un FNB doivent savoir que le FNB ne reproduira pas exactement le rendement de son indice sous-jacent. Les coûts et les frais pris en charge par un FNB viendront réduire le rendement total généré par les titres et/ou les autres placements détenus directement ou indirectement par ce FNB, alors qu'il n'est pas tenu compte des frais et des coûts dans le calcul des rendements de son indice sous-jacent.

Il se peut qu'un FNB ne reproduise pas exactement le rendement de son indice sous-jacent, que ce soit en raison de circonstances extraordinaires ou parce qu'un FNB effectue des placements directs dans des instruments constituant de son indice sous-jacent, ou encore en conséquence de la non-disponibilité temporaire de certains titres ou instruments sur le marché secondaire, ou pour d'autres raisons. Un FNB pourrait aussi ne pas reproduire exactement le rendement de son indice sous-jacent si ses frais sont supérieurs au revenu tiré des titres sous-jacents applicables et/ou d'autres placements.

Si un FNB investit directement dans les instruments constituant de son indice sous-jacent, il se peut également qu'un FNB ne suive pas exactement son indice sous-jacent en raison de rajustements de l'indice et d'autres écarts temporaires. Un FNB peut ne pas répliquer exactement la composition de son indice sous-jacent, ce qui peut également entraîner des écarts entre son rendement et celui de son indice sous-jacent.

### ***Calcul du niveau de l'indice et dissolution d'un indice sous-jacent***

Le fournisseur de l'indice est propriétaire des indices sous-jacents et il les met à jour. La négociation des parts d'un FNB peut être suspendue pendant une certaine période si, pour quelque raison que ce soit, le calcul d'un indice sous-jacent est retardé. Si un indice sous-jacent cesse d'être calculé ou est dissous, le gestionnaire peut choisir : de dissoudre le FNB visé; de modifier l'objectif de placement du FNB visé ou de lui permettre de reproduire le rendement d'un autre indice (sous réserve, s'il y a lieu, de l'approbation des porteurs de parts visés conformément à la déclaration de fiducie et aux lois applicables); ou de prendre les arrangements qu'il considère appropriés et dans l'intérêt des porteurs de parts visés, compte tenu des circonstances.

### ***Risque lié à la différence entre les contrats à terme et le marché au comptant***

Les FNB sont exposés indirectement aux contrats à terme standardisés qui sont des contrats prévoyant la livraison d'une marchandise à une date ultérieure. Aucun des FNB n'investit dans le marché au comptant.

Le risque d'investir dans un contrat à terme résulte du fait qu'il est de nature spéculative. Un contrat à terme est un contrat financier normalisé aux termes duquel les parties conviennent d'échanger des devises, des instruments financiers ou des marchandises physiques à une date ultérieure et à un prix ultérieur. Par conséquent, un marché à terme n'est pas un marché facile comme un marché au comptant. Il ne comprend pas d'activité primaire et il est de nature spéculative puisque le détenteur conclut une entente d'acheter une obligation d'achat ou de vente d'un actif sous-jacent à un prix futur qui peut se révéler ne pas être le meilleur prix au moment de la conclusion du contrat, selon ce qui s'est passé sur les marchés au cours de la période transitoire.

Par contre, dans un marché au comptant, des titres ou des marchandises sont vendus au comptant aux prix courants et livrés immédiatement. Un marché au comptant est un marché en temps réel dans lequel un contrat prend effet immédiatement et l'acheteur accepte la livraison de l'actif ou le revend immédiatement. Contrairement à un contrat à terme, il n'y a aucune spéculation dans un marché au comptant puisque le contrat et les opérations visant les marchandises y sont conclus sur-le-champ en même temps. Aucun FNB n'investit dans un marché au comptant de marchandises physiques, et les FNB comportent les risques potentiels qui sont liés à l'utilisation des contrats à terme, qui sont de nature spéculative.

### ***Risques liés aux techniques de placement dynamiques***

Les FNB ont recours à des techniques de placement et à des instruments financiers pouvant être considérés comme dynamiques, notamment l'emploi de contrats à terme, d'options sur contrats à terme, titres et indices, de contrats à terme de gré à gré, de contrats de swap et d'instruments semblables. De telles techniques peuvent exposer un FNB à des changements éventuels considérables (pertes) de la valeur des instruments et à une corrélation imparfaite entre la valeur des instruments et l'indice, le titre, la devise ou la marchandise. Le placement d'un FNB dans des instruments financiers pourrait être associé à un petit placement par rapport à la somme du risque assumé. Les instruments financiers sont soumis à un certain nombre de risques décrits ailleurs au présent prospectus, comme le risque lié à la liquidité, le risque lié au crédit et le risque lié aux contreparties. L'emploi de techniques de placement dynamiques expose également un FNB à des risques différents, parfois supérieurs, de ceux liés à un placement direct dans les titres, les marchandises ou les instruments financiers faisant partie de son indice sous-jacent, notamment : 1) le risque que le prix d'un instrument soit temporairement incorrect; 2) le risque lié au crédit, au rendement ou à la documentation concernant la somme que le FNB s'attend à recevoir d'une contrepartie; 3) le risque que le cours des titres, les taux d'intérêt et les marchés de change soient défavorables et que le FNB subisse des pertes importantes; 4) une corrélation imparfaite entre le prix des instruments financiers et les fluctuations du cours des titres sous-jacents; 5) le risque que le coût de la détention d'un instrument financier soit supérieur à son rendement total; et 6) l'absence possible d'un marché secondaire liquide à l'égard de tout instrument particulier et éventuellement des limites imposées par des bourses sur les variations des prix, les deux pouvant rendre difficile, voire impossible, l'ajustement de la position d'un FNB dans un instrument particulier au moment désiré.

### ***Risques liés à la concentration***

Chaque indice sous-jacent est axé sur le rendement d'une seule marchandise. Cette concentration peut causer une forte volatilité de l'indice sous-jacent et, en conséquence, de la valeur liquidative du FNB lié à cet indice sous-jacent, dans une conjoncture donnée et au fil du temps.

### ***La négociation des instruments dérivés est assortie d'un fort levier financier***

Les faibles dépôts de couverture habituellement nécessaires dans la négociation des instruments dérivés (généralement entre 2 % et 15 % de la valeur des instruments dérivés achetés) permettent un niveau extrêmement élevé de levier financier. Par conséquent, au moment d'acheter un instrument dérivé, un certain pourcentage de son prix est déposé à titre de couverture et une diminution du prix du contrat correspondant à ce pourcentage entraînera une perte totale du dépôt de couverture. Une diminution supérieure au pourcentage du dépôt entraînera une perte supérieure au total du dépôt de couverture. Ainsi, comme d'autres placements assortis d'un levier financier, l'emploi d'instruments dérivés pourrait souvent entraîner des pertes supérieures au montant investi. Toutefois, chaque FNB

se conformera à toutes les exigences applicables du Règlement 81-102, y compris les exigences à l'égard de l'emploi d'instruments dérivés.

***Risques liés à la valeur liquidative correspondante***

La valeur liquidative par part d'un FNB est ou sera fondée sur la valeur au cours du marché des titres détenus par le FNB. Toutefois, le cours (y compris le cours de clôture) d'une part d'un FNB à la TSX pourrait différer de la valeur liquidative réelle d'une part du FNB. Par conséquent, les courtiers pourraient être en mesure de souscrire un nombre prescrit de parts d'un FNB et les porteurs de parts pourraient être en mesure de faire racheter un nombre prescrit de parts d'un FNB moyennant un escompte ou une prime par rapport au cours de clôture par part du FNB.

Cet écart entre le cours d'un FNB et sa valeur liquidative pourrait être attribuable, en grande partie, au fait que les facteurs de l'offre et de la demande sur le marché secondaire pour les parts d'un FNB sont semblables, mais non identiques, aux forces qui influent sur le prix des marchandises sous-jacentes du FNB à tout moment donné.

La valeur des parts d'un FNB pourrait également subir l'influence des négociations effectuées pendant les heures où la TSX n'est pas ouverte mais où le marché à terme à la cote duquel sont inscrits des contrats à terme sous-jacents à son indice sous-jacent est ouvert. Les parts d'un FNB sont négociées à la TSX entre 9 h 30 et 16 h (HNE), mais les contrats à terme sous-jacents à son indice sous-jacent pourraient être négociés à des heures différentes. La liquidité des contrats à terme sous-jacents à un indice sous-jacent sera donc réduite après la clôture des négociations à la bourse de marchandises pertinente. Par conséquent, pendant les heures d'ouverture de la TSX mais pendant les heures de fermeture de la bourse de marchandises pertinente, les écarts de négociation et la prime ou l'escompte en découlant sur les parts d'un FNB pourraient augmenter. Ces écarts de négociation pourraient également accroître la différence entre les cours des parts d'un FNB et la valeur liquidative de ces parts.

Puisque les porteurs de parts peuvent souscrire ou faire racheter un nombre prescrit de parts, le gestionnaire s'attend à ce que les escomptes importants ou les primes importantes sur la valeur liquidative par part des FNB ne seront pas susceptibles d'être maintenus.

***Risques liés aux contreparties***

Un FNB est ou sera soumis à un risque lié au crédit à l'égard du montant qu'il prévoit recevoir des contreparties à des instruments financiers qu'il a conclus ou qui sont détenus par des structures d'accueil ou des entités structurées. Si une contrepartie devient faillie ou manque par ailleurs à ses obligations en raison de difficultés financières, la valeur du placement d'un investisseur dans des parts d'un FNB pourrait chuter. Un FNB pourrait subir des délais importants dans l'obtention de tout recouvrement dans le cadre d'une faillite ou d'une autre procédure de réorganisation. Il pourrait n'obtenir qu'un recouvrement partiel ou aucun recouvrement dans certains cas. Toutes les contreparties doivent remplir les exigences de notation indiquées au Règlement 81-102.

Les modifications apportées à la réglementation ou les fluctuations des marchés pourraient également avoir une incidence défavorable sur une contrepartie des FNB, faisant en sorte qu'il pourrait être difficile ou impossible pour la contrepartie de couvrir ses obligations envers un FNB, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité du FNB d'atteindre son objectif de placement.

Les documents de contrats de gré à gré conclus par un FNB avec une contrepartie représentent ou représenteront l'unique actif significatif du FNB, qui est ainsi exposé au risque de crédit lié à la contrepartie. Une contrepartie peut avoir des liens avec certains ou tous les émetteurs dont les titres composent l'indice sous-jacent, ce qui pourrait être contraire aux intérêts d'un FNB ou de ses porteurs de parts. L'exposition d'un FNB au risque de crédit d'une contrepartie peut être significative. Dans certaines circonstances, une contrepartie peut mettre fin aux documents de contrats de gré à gré, auquel cas un FNB pourrait ne pas réussir à atteindre son objectif de placement. En outre, si une contrepartie faisait défaut de respecter ses obligations aux termes des documents de contrats de gré à gré, un FNB deviendrait un créancier non garanti de la contrepartie quant aux obligations de la contrepartie envers ce FNB, selon les documents de contrats de gré à gré.

### ***Risques liés à la corrélation***

Un certain nombre de facteurs peuvent réduire la capacité d'un FNB à atteindre un degré élevé de corrélation avec son indice sous-jacent (c.-à-d., à le suivre dans une large mesure) sur une base quotidienne, et rien ne garantit qu'un FNB atteindra un tel degré de corrélation avec son indice sous-jacent. Le défaut d'atteindre un degré élevé de corrélation pourrait empêcher un FNB d'atteindre son objectif de placement.

Les facteurs suivants, dont les frais, les dépenses et les coûts liés aux opérations, pourraient avoir une incidence défavorable sur la corrélation d'un FNB avec son indice sous-jacent et sa capacité à atteindre son objectif de placement : (i) l'emploi de techniques d'échantillonnage; (ii) l'investissement dans des titres ou des instruments financiers qui ne font pas partie de son indice sous-jacent; (iii) un taux élevé de rotation de l'actif; (iv) la réception de renseignements sur les opérations après la fermeture de la bourse ou du marché visé, ce qui pourrait entraîner une surexposition ou une sous-exposition à l'indice sous-jacent; (v) la fermeture hâtive de la bourse ou du marché visé, ou une suspension des opérations sur ceux-ci; (vi) une restriction sur la négociation des titres, ce qui pourrait entraîner l'impossibilité d'acheter ou de vendre certains titres ou instruments financiers; ou (vii) un FNB pourrait ne pas être exposé à l'ensemble des titres faisant partie de son indice sous-jacent, ou sa pondération d'exposition aux placements de telles actions ou industries pourrait être différente de celle de son indice sous-jacent. Dans de tels cas, un FNB pourrait ne pas être en mesure de rééquilibrer son portefeuille et de fixer le prix de ses placements avec exactitude, et il pourrait subir d'importantes pertes de négociation.

### ***Risques liés à la liquidité***

Dans certaines circonstances, comme dans le cas d'une perturbation des marchés réguliers de titres et/ou d'autres instruments financiers dans lesquels un FNB investit, le FNB pourrait ne pas être en mesure de se départir rapidement de certains avoirs ou de s'en départir à des prix qui représentent la juste valeur marchande. Certains instruments dérivés que le FNB détient pourraient également ne pas être liquides, ce qui pourrait empêcher le FNB d'être en mesure de limiter ses pertes, de réaliser des gains ou d'atteindre une corrélation élevée avec son indice sous-jacent.

### ***Risques liés aux marchés***

Chaque FNB est soumis à des risques liés aux marchés. Ces risques, qui auront une incidence sur la valeur de leurs parts, sont liés notamment à la conjoncture économique et à la conjoncture des marchés en général, ainsi qu'aux faits nouveaux qui ont une incidence sur des sociétés, des industries ou des secteurs économiques précis. Chaque FNB perdra normalement de la valeur les jours où l'indice, le titre, la devise ou les marchandises faisant partie de son indice sous-jacent déclinent (p. ex. une conjoncture défavorable pour ces FNB). Chaque FNB demeurera pleinement investi sans égard à la conjoncture des marchés.

### ***Risques liés à une fermeture hâtive***

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle sont inscrits des titres ou des instruments auxquels un FNB est exposé pourraient empêcher ce FNB de vendre ou d'acheter des titres ou des instruments ce jour-là. Si une bourse ferme hâtivement un jour où un FNB (directement ou indirectement) doit effectuer un volume élevé d'opérations vers la fin de ce jour de bourse, il pourrait subir d'importantes pertes de négociation. Si une bourse ferme hâtivement (ou tardivement), il est prévu que le FNB fermera également hâtivement (ou tardivement).

### ***Risques liés à la réglementation***

Des modifications pourraient être apportées à la législation et à la réglementation, lesquelles modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur les FNB, ce qui pourrait faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour les FNB d'exercer leurs activités ou d'atteindre leurs objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaye de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB et ce qui peut être fait, si quelque chose peut être fait, pour réduire cette incidence.

Par exemple, la réglementation visant les opérations sur les contrats à terme est un domaine du droit qui change rapidement et qui fait l'objet de modifications aux termes de mesures gouvernementales et judiciaires. Il est impossible de prévoir les répercussions sur les FNB de modifications qui pourraient être apportées à la

réglementation, mais celles-ci pourraient être importantes et défavorables. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaye de surveiller ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB et ce qui peut être fait, le cas échéant, pour réduire cette incidence.

L'adoption d'une loi et le dépôt d'un avant-projet de loi a changé ou changera la façon dont les opérations sur instruments dérivés négociés hors bourse sont réglementées au Canada et aux États-Unis. Ce changement de réglementation pourrait avoir une incidence sur les FNB et leurs contreparties.

### ***Risques liés aux marchés des marchandises***

Aux États-Unis, la CFTC a approuvé son règlement final sur l'application de limites de position spéculative pour les contrats à terme sur certaines marchandises, y compris les contrats à terme sur le pétrole brut, le gaz naturel, l'argent et l'or. D'après la taille actuelle de chaque FNB et des marchés de marchandises, ces limites spéculatives ne devraient pas toucher les FNB ni la contrepartie des FNB. Si un FNB ou sa contrepartie dépasse une limite de position spéculative, sa capacité à chercher une exposition supplémentaire en raison de nouvelles souscriptions pourrait être diminuée et pourrait toucher de façon défavorable sa capacité d'atteindre son objectif de placement ou pourrait avoir une incidence sur la capacité de la contrepartie de couvrir ses obligations envers un FNB, et, par conséquent, le gestionnaire pourrait être tenu de suspendre les nouvelles souscriptions des FNB visés.

### ***Risques liés à l'indice sous-jacent***

Le fournisseur de l'indice a le droit de rajuster un indice sous-jacent ou de cesser de calculer un indice sous-jacent.

### ***Aucune certitude quant à l'atteinte des objectifs de placement***

Le succès des FNB est fonction d'un certain nombre de conditions qui sont indépendantes de leur volonté. Il existe un risque substantiel que les objectifs de placement des FNB ne soient pas atteints.

### ***Risques liés à la fiscalité***

Les FNB constatent ou constateront un revenu aux termes d'un document de contrat de gré à gré lorsqu'il sera réalisé par ce FNB au moment des règlements partiels ou à l'échéance du document de contrat de gré à gré. Ce qui pourrait faire en sorte que le FNB réalise des gains importants à ces occasions, et ces gains seraient imposés comme un revenu ordinaire. Dans la mesure où ce revenu n'est pas réduit à néant par des déductions admissibles, il serait distribué aux porteurs de parts du FNB visé durant l'année d'imposition au cours de laquelle il est réalisé, et il serait inclus dans le revenu de l'année de ce porteur de parts. De plus, il est possible que des règlements spécifiques effectués aux termes des documents de contrats de gré à gré fassent en sorte que la contrepartie remette à un FNB la garantie consentie, au moyen d'une somme en argent provenant du compte au comptant portant intérêts ou des bons du Trésor au cours d'une année d'imposition, mais, pas du revenu réalisé par le FNB en vertu de la LIR au cours de cette année d'imposition. Le FNB visé accumulera donc des gains supplémentaires qui, lorsqu'ils seront réalisés, seront distribués aux porteurs de parts comme un revenu ordinaire.

Il est prévu que chaque FNB sera admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR. Pour qu'un FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de ses parts et à la répartition de la propriété de ses parts. De plus, un FNB sera réputé ne pas être une fiducie de fonds commun de placement s'il est établi ou maintenu principalement au bénéfice de non-résidents canadiens, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens soient des biens autres que certains types de « biens canadiens imposables » au sens de la LIR. Chaque FNB a fait un choix lors de sa première déclaration de revenus en vue d'être admissible, aux termes de la LIR, à titre de fiducie de fonds commun de placement dès le début de sa première année d'imposition jusqu'au moment où il a satisfait les exigences en matière de distributions mentionnées ci-dessus. Advenant qu'un FNB ne soit pas admissible en tout temps à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR, les incidences fiscales liées aux FNB pourraient s'avérer défavorables pour les porteurs de parts.

Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes fédérales et provinciales ou les pratiques administratives et de cotisation de l'ARC visant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ou l'imposition en général ne

seront pas modifiées de façon défavorable pour les porteurs de parts d'un FNB. Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par un FNB pour la préparation de sa déclaration de revenus (par exemple, la déduction des frais ou la comptabilisation du revenu), et l'ARC pourrait réévaluer un FNB de telle sorte que le FNB devra payer de l'impôt ou qu'un porteur de parts devra payer un impôt supplémentaire.

La LIR contient des règles visant l'imposition des fiducies et sociétés de personnes canadiennes dont les titres sont négociés en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Ces nouvelles règles ne devraient pas entraîner l'imposition des FNB puisqu'il n'est pas prévu que ceux-ci tirent un revenu de « biens hors portefeuille ». Par contre, si les règles devaient s'appliquer aux FNB, le rendement après impôts versé aux porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la LIR ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

La LIR comprend des règles sur le « fait lié à la restriction de pertes » qui ont une grande portée et qui pourraient éventuellement s'appliquer à certaines fiducies, y compris les FNB. En général, un FNB est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des parts du FNB dont la valeur correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du FNB. Si un fait lié à la restriction de pertes survient : (i) le FNB sera réputé avoir une fin d'année aux fins de l'impôt; (ii) tout revenu net et tout gain en capital net réalisé du FNB à cette fin d'année seront distribués aux porteurs de parts du FNB; et (iii) le FNB sera limité quant à sa capacité d'utiliser les pertes fiscales (y compris toutes pertes en capital non réalisées) qui existent au moment du fait lié à la restriction de pertes. Toutefois, un FNB sera exempté de l'application des règles sur le fait lié à la restriction de pertes dans la plupart des circonstances, s'il constitue un « fonds d'investissement » au sens des règles sur le fait lié à la restriction de pertes.

Les FNB sont généralement tenus de payer la TPS/TVH sur les frais de gestion et sur la plupart des autres frais qu'ils doivent payer. L'Ontario, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et le Québec ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS/TVH, et il est possible que d'autres provinces suivent leur exemple. Par contre, la taxe de vente de la Colombie-Britannique n'est plus harmonisée avec la TPS/TVH. En conséquence, la TPS/TVH de 5 % et une taxe de vente provinciale de 7 % s'appliquent de façon générale dans cette province. Ces changements pourraient être accompagnés d'autres changements concernant la façon dont la TPS/TVH et les taxes de vente provinciales s'appliquent aux frais engagés par des organismes de placement collectif comme les FNB, ce qui pourrait avoir des répercussions sur les coûts pris en charge par chaque FNB et par ses porteurs de parts.

### ***Conflits d'intérêts***

Les FNB sont soumis à certains conflits d'intérêts. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Conflits d'intérêts » à la page 39.

### ***Risques liés aux limites des cours***

Certains marchés de contrats à terme sont dotés de règlements limitant l'ampleur des fluctuations qui peuvent survenir dans le cours des contrats à terme pendant un jour ouvrable donné. Le cours maximum ou minimum d'un contrat pour un jour donné aux termes de ces limites s'entend du « cours limite ». Une fois le cours limite atteint pour un contrat donné, aucune nouvelle négociation ne peut s'effectuer sur ce contrat à un cours au-dessus ou en dessous du cours limite, selon le cas. Les cours limites pourraient empêcher la négociation de contrats en particulier ou forcer la liquidation de contrats à des moments ou à des cours désavantageux. De telles circonstances pourraient influencer défavorablement sur la valeur d'un indice sous-jacent et sur la valeur liquidative d'un FNB, et également perturber les demandes de souscriptions et de rachats.

### ***Responsabilité des porteurs de parts***

La déclaration de fiducie stipule qu'aucun porteur de parts d'un FNB ne sera personnellement responsable de quelque manière que ce soit, envers toute partie, en conséquence, notamment, de tout acte ou omission volontaire ou de tout acte de négligence ou de toute omission par négligence, à l'égard des actifs du FNB ou de ses affaires

internes. La déclaration de fiducie prévoit de plus qu'un FNB doit indemniser et exonérer de toute responsabilité chaque porteur de parts d'un FNB à l'égard de toute réclamation et obligation à laquelle un tel porteur de parts devient assujéti, en raison de son statut de porteur de parts actuel ou passé du FNB, et le FNB doit rembourser à ce porteur de parts tous les frais juridiques et autres frais raisonnablement engagés dans le cadre d'une telle demande ou obligation. Malgré ce qui précède, aucune certitude absolue, ailleurs qu'en Ontario, ne peut être donnée selon laquelle une demande ne sera pas présentée contre un porteur de parts d'un FNB à l'égard d'obligations qui ne peuvent être réglées à partir des actifs du FNB.

#### ***Aucune assurance de participation continue***

La convention de services de conseiller en valeurs intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, le conseiller en valeurs pourrait être résiliée dans certains cas. À l'expiration ou à la résiliation de la convention de services de conseiller en valeurs, les FNB ne seront pas dissous, mais seront tenus de conclure d'autres ententes pour la négociation sur les marchés d'instruments dérivés, en ayant recours à des contrats de services consultatifs ou par d'autres moyens.

#### ***Confiance mise dans le gestionnaire et le conseiller en valeurs***

Les porteurs de parts de chaque FNB dépendent de la capacité du gestionnaire de gérer efficacement le FNB conformément à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et à ses restrictions en matière de placement. Les porteurs de parts de chaque FNB comptent sur le gestionnaire pour superviser le conseiller en valeurs. Les rendements passés ne sont pas nécessairement gage des rendements à venir. Rien ne garantit que les systèmes et stratégies de négociation employés par le conseiller en valeurs, notamment sa stratégie de placement, se révéleront efficaces dans toutes les conditions du marché. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services aux FNB demeureront au service du gestionnaire ou du conseiller en valeurs, selon le cas.

#### ***Risques liés aux opérations de prise en pension***

De temps à autre, chaque FNB pourrait réaliser des opérations de prise en pension. Une opération de prise en pension a lieu lorsqu'un FNB achète un titre à un prix et s'engage à le vendre plus tard à la même partie à un prix plus élevé. Les opérations de prise en pension sont assorties de certains risques. Si l'autre partie à une opération de prise en pension ne peut compléter l'opération, un FNB pourrait détenir un titre dont il ne veut pas. Un FNB pourrait perdre de l'argent si la valeur du titre augmente ou chute selon les circonstances. Pour réduire les risques de telles opérations au minimum, l'acheteur de titres doit fournir une garantie qui correspond à au moins 102 % de la valeur des opérations de prise en pension et qui est l'un des types de garantie autorisés par les autorités canadiennes de réglementation en valeurs mobilières. La valeur des titres sera contrôlée quotidiennement et la garantie est rajustée de façon appropriée par le dépositaire.

Toutes les opérations de prise en pension doivent être complétées dans un délai de 30 jours.

#### ***Risques liés aux courtiers désignés et aux courtiers***

Comme chacun des FNB n'émet ses parts directement qu'aux courtiers désignés et qu'aux courtiers, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui s'en porte acquéreur soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et pertes qui en résultent sont assumés par le FNB visé.

#### ***Risques liés aux bourses***

Dans l'éventualité où la TSX clôturerait sa session de façon hâtive ou imprévue un jour où elle habituellement ouverte aux fins de négociation, les porteurs de parts ne seraient pas en mesure d'acheter ni de vendre des parts des FNB à la TSX jusqu'à sa réouverture. Il est en outre possible que, au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat de parts des FNB soient suspendus jusqu'à la réouverture de la TSX.

### ***Risques liés aux bourses étrangères***

Les placements effectués dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui ne sont pas habituellement associés à des placements au Canada. Des bourses étrangères pourraient être ouvertes des jours où les FNB ne fixent pas le prix des parts et, par conséquent, la valeur des titres auxquels un FNB est exposé pourrait fluctuer des jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre des titres. De plus, certains marchés de valeurs mobilières étrangers peuvent être volatils ou d'une liquidité limitée, ou encore comporter des frais d'opérations et de garde supérieurs à ceux de la TSX. De plus, les titres de certains émetteurs canadiens sont intercotés à une bourse canadienne et à une bourse étrangère et peuvent donc être négociés les jours où la bourse étrangère est ouverte et la TSX ne l'est pas. Dans ces circonstances, les fluctuations de la valeur de ces titres composant un indice sous-jacent ne se répercuteront pas sur la valeur du FNB, et l'écart ou la différence entre la valeur des titres du portefeuille du FNB et le cours d'une part de ce FNB à la TSX pourrait augmenter. De plus, dans l'éventualité où la TSX est ouverte un jour où une bourse étrangère est fermée, l'écart ou la différence entre la valeur des titres auxquels un FNB est exposé et le cours d'une part de ce FNB à la TSX pourrait augmenter.

### ***Risques liés aux taux de change***

Les variations des taux de change peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements d'un FNB. En général, lorsque le dollar canadien s'apprécie par rapport à la monnaie d'un pays étranger, un placement dans ce pays perd de la valeur puisque sa monnaie vaut moins de dollars canadiens. La dévaluation d'une monnaie par le gouvernement ou l'autorité bancaire d'un pays aura également une incidence importante sur la valeur de tout placement libellé dans cette monnaie. En général, les marchés des devises ne sont pas aussi réglementés que les marchés des valeurs mobilières. Les variations de la valeur relative du dollar canadien et du dollar américain peuvent également influencer sur la valeur des parts d'un FNB qu'un investisseur a achetées dans une devise autre que celle dans laquelle le FNB est libellé.

### ***Risques liés au prêt de titres***

Les FNB peuvent conclure des opérations de prêt de titres. Bien que le FNB qui conclue de telles opérations de prêts de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés, et que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés. De plus, un FNB assumera le risque de perte associé au placement d'une garantie en espèces.

Les FNB ont obtenu une dispense des restrictions prévues dans le Règlement 81-102 afin que chaque FNB soit autorisé à prêter la totalité de son portefeuille de placement à des emprunteurs admissibles.

### ***Marché pour les parts***

Bien que les parts d'un FNB soient ou seront inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif pour les parts des FNB sera maintenu.

## **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS**

Les distributions sur les parts d'un FNB, le cas échéant, devraient être versées annuellement à la fin de chaque année, au besoin.

Chaque FNB s'assurera chaque année que tous ses revenus (y compris les gains en capital nets réalisés) ont été distribués aux porteurs de parts, de sorte qu'il ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire pour ces revenus et gains. Toute somme distribuée par le FNB sera versée à titre de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties sur les parts d'un FNB seront réinvesties automatiquement dans des parts additionnelles du FNB à un prix correspondant à la valeur liquidative par part du FNB ce jour donné. Les parts du FNB seront immédiatement consolidées de sorte que le nombre de parts en circulation du FNB qui sont détenues par chaque porteur de parts ce jour donné après la distribution correspondra au nombre de parts du FNB détenues par le porteur de parts avant la distribution. Dans le cas d'un porteur de parts non résident, si l'impôt doit être retenu relativement à la distribution, le dépositaire du porteur de parts pourra débiter son compte du montant d'impôt à retenir. Le traitement fiscal pour

les porteurs de parts du FNB concernant les distributions réinvesties est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

Le gestionnaire ne s'attend pas à ce que des distributions importantes soient effectuées sur les parts au cours de l'année. Les distributions d'un FNB devraient prendre principalement la forme d'un revenu ordinaire à l'égard des documents de contrats de gré à gré. L'importance des distributions versées par un FNB à ses porteurs de parts dépendra initialement des paiements reçus par le FNB aux termes des documents de contrats de gré à gré. Si les documents de contrats de gré à gré sont résiliés, l'importance et la nature des distributions versées par un FNB à ses porteurs de parts à l'égard de la période suivant cette résiliation dépendront de la stratégie de placement de remplacement adoptée par le FNB.

## **ACHATS DE PARTS**

### ***Émission de parts d'un FNB***

#### *Aux courtiers désignés et aux courtiers*

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès d'un FNB doivent être transmis par des courtiers désignés et/ou des courtiers. Les FNB se réservent le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par un courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB n'a pas à verser de commission à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts du FNB.

Un courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit de parts d'un FNB. Si un FNB reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto) un jour de bourse, il émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre de parts du FNB qui ont été souscrites, généralement le premier jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté, pourvu que le paiement pour ces parts ait été reçu. Le nombre de parts émises est fonction de la valeur liquidative par part du FNB le jour de bourse où la souscription est acceptée par le gestionnaire. Malgré ce qui précède, le FNB émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre de parts du FNB qui ont été souscrites au plus tard le troisième jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription a été accepté, à condition que le paiement pour ces parts ait été reçu.

Au moment de l'émission des parts d'un FNB à un courtier désigné ou à un courtier, le courtier désigné ou le courtier doit remettre, en échange des parts, une somme correspondant à la valeur liquidative de ces parts déterminée juste après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire affiche le nombre prescrit de parts de chaque FNB sur son site Web, au [www.auspicecapital.com](http://www.auspicecapital.com). Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts d'un FNB.

#### *Aux porteurs d'un FNB comme distributions réinvesties*

Des parts d'un FNB seront émises aux porteurs de parts d'un FNB au moment du réinvestissement automatique de toutes les distributions conformément à la politique en matière de distributions des FNB. Voir « Politique en matière de distributions » à la page 27.

### ***Achat et vente de parts d'un FNB***

Les parts de CCX sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la TSX. La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des parts de GAS, laquelle inscription sera subordonnée à l'obligation, pour GAS, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 11 mai 2016. Sous réserve du respect de ces conditions d'inscription, les parts de GAS seront inscrites à la cote de la TSX.

Une fois que les parts d'un FNB seront inscrites à la cote de la TSX, les investisseurs pourront négocier des parts du FNB de la même façon que d'autres titres négociés à la TSX, y compris au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité. Un investisseur ne peut acheter ou vendre des parts d'un FNB à la TSX que par l'entremise

d'un courtier inscrit dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les investisseurs pourraient devoir assumer les frais de courtage d'usage au moment de l'achat ou de la vente des parts d'un FNB.

#### *Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts*

Les dispositions des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts d'un FNB. De plus, chaque FNB a obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant à un porteur de parts de ce FNB d'acquérir plus de 20 % des parts de ce FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, pourvu que ce porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts de ce FNB à toute assemblée des porteurs de parts de ce FNB.

À moins d'en être dispensé par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, chaque FNB se conformera à toutes les exigences applicables du Règlement 81-102 et du Règlement 81-104. Voir la rubrique « Dispenses et approbations » à la page 53.

Les FNB ont également obtenu une dispense de l'obligation de respecter les restrictions visant les rachats de « mises de fonds » investies dans un fonds marché à terme.

Les participants du marché sont autorisés à vendre à découvert et à tout prix des parts d'un FNB, sans égard aux Règles universelles d'intégrité du marché qui, en général, interdisent la vente à découvert de titres à la TSX, sauf à un prix égal ou supérieur au dernier prix de vente.

### **RACHAT DE PARTS**

Ainsi qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Usage exclusif du système d'inscription en compte », l'inscription de la participation dans des parts d'un FNB et des transferts de ces parts est effectuée uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts du FNB. Les propriétaires véritables des parts d'un FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

#### *Rachat de parts d'un FNB contre une somme*

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts d'un FNB peuvent faire racheter (i) des parts du FNB contre une somme à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture pour les parts du FNB à la TSX le jour de prise d'effet du rachat; ou (ii) moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa discrétion, le nombre prescrit de parts ou un lot correspondant au nombre prescrit de parts du FNB contre une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts. Une demande de rachat au comptant sera assujettie à un prix de rachat maximum à payer à un porteur de parts correspondant à la VL par part du FNB visé. Puisque les porteurs de parts d'un FNB sont généralement en mesure de vendre leurs parts du FNB au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des frais de courtage d'usage, les porteurs de parts du FNB devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre une somme, à moins qu'ils fassent racheter le nombre prescrit de parts du FNB.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant présentée à l'égard du FNB en question suivant la formule prévue à l'occasion par le gestionnaire doit être transmise à celui-ci à son siège social au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto) ce jour-là. Si une demande de rachat au comptant n'est pas reçue au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto) un jour de bourse, cette demande ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le paiement du prix de rachat sera généralement effectué le premier jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Malgré ce qui précède, le FNB effectuera le paiement du prix de rachat au plus tard le troisième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les investisseurs qui font racheter leurs parts d'un FNB avant la date de clôture des registres pour les distributions qui est applicable à une distribution donnée n'aura pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de ses parts, un FNB se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

#### *Interruption des rachats*

Le gestionnaire peut suspendre le rachat de parts d'un FNB ou le paiement du produit du rachat d'un FNB : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB sont inscrits et se négocient, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB, sans tenir compte du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB; ou (ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités de réglementation des valeurs mobilières, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impraticables la vente de l'actif du FNB ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant l'interruption mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé au premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée n'existe à ce moment. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les FNB, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

#### *Coûts associés aux rachats*

Le gestionnaire peut, à son gré, exiger des porteurs de parts d'un FNB qu'ils lui paient des frais de rachat d'au plus 0,25 % du produit du rachat du FNB. Le gestionnaire affichera les frais de rachat courants, s'il y en a, sur son site Web, [www.auspicecapital.com](http://www.auspicecapital.com).

#### *Affectation des revenus et des gains en capital aux porteurs faisant racheter leurs parts*

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB peut affecter et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts pour un porteur faisant racheter ses parts. En outre, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu ou gain en capital du FNB à un porteur de parts ayant fait racheter des parts pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, du revenu et des gains en capital du FNB pour cette année, ou tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces affectations réduiront le produit de la disposition pour le porteur de parts faisant racheter ses parts.

#### *Usage exclusif du système d'inscription en compte*

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts d'un FNB doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts d'un FNB doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts du FNB, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou cet adhérent de la CDS. À l'achat de parts d'un FNB, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute mention désignant un porteur des parts d'un FNB s'entend, à moins que le contexte ne dicte le contraire, du propriétaire véritable de ces parts.

Ni un FNB ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres maintenus par la CDS relativement au droit de propriété véritable sur les parts du FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte maintenus par la CDS; (ii) du maintien, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés effectives, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de

toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou par la direction des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables de parts d'un FNB de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

Un FNB a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts du FNB par le seul intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts du FNB sous forme essentiellement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur mandataire.

### *Opérations à court terme*

Le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB pour l'instant étant donné : (i) que les FNB sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations touchant les parts des FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat.

## **INCIDENCES FISCALES**

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR qui s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts d'un FNB par un porteur de parts du FNB qui acquiert des parts du FNB aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la LIR, qui négocie sans lien de dépendance avec le FNB, au sens donné à cette expression dans la LIR, et qui détient des parts du FNB en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les parts d'un FNB seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues ou n'aient été acquises dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou dans le cadre d'une ou plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Dans la mesure où chaque FNB est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins d'application de la LIR, certains porteurs dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que chaque FNB est admissible en tout temps à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR. Pour qu'un FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière continue à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de leur placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB et à la répartition de la propriété de ses parts. **Advenant qu'un FNB ne soit pas admissible en tout temps à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR, les incidences fiscales pourraient, sous certains aspects, différer sensiblement de celles décrites ci-après.**

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, son règlement d'application et la compréhension des pratiques et des politiques administratives et de cotisation actuelles publiées et rendues accessibles par l'ARC. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni n'anticipe de changements en droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

**Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les parts d'un FNB. Le présent résumé ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt**

**de toute somme empruntée par un porteur de parts pour souscrire des parts d'un FNB. Le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur des parts d'un FNB, ni ne devrait-il être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB en fonction de leur situation particulière, et examiner les facteurs de risque liés à la fiscalité présentés dans le présent prospectus.**

### ***Statut des FNB***

Le présent résumé suppose que chaque FNB est admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins d'application de la LIR et n'est pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de la LIR.

Dans la mesure où les parts d'un FNB sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la LIR) ou qu'un FNB est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » (au sens de la LIR), les parts de ce FNB constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), au sens attribué à ces expressions dans la LIR.

Les parts d'un FNB ne constituent pas généralement des placements interdits pour un « régime de pension agréé » aux termes du paragraphe 8514(1) du règlement pris en vertu de la LIR sauf si le FNB est a) un employeur qui participe au régime; b) une personne rattachée à un tel employeur; c) une personne qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, cet employeur ou cette personne rattachée; ou d) une personne qui a un lien de dépendance avec un membre du régime ou avec toute personne visée aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus.

### ***Imposition des FNB***

Un FNB doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année. Un montant sera considéré payable à un porteur de parts d'un FNB au cours d'une année d'imposition si le FNB le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre le paiement du montant. La déclaration de fiducie des FNB exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte qu'aucun FNB ne soit soumis à l'impôt en vertu de la partie I de la LIR.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB aux termes d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés comme revenu.

Par exemple, les paiements reçus par un FNB aux termes d'un document de contrat de gré à gré seront comptabilisés au titre du revenu et le FNB visé comptabilisera ce revenu lorsqu'il est réalisé par ce FNB au moment du règlement partiel ou de l'échéance du document de contrat de gré à gré.

Un FNB est tenu, pour chaque année d'imposition, d'inclure dans son revenu tous les intérêts qu'il a cumulés jusqu'à la fin de l'année ou qu'il peut recevoir ou reçoit avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où de tels intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement, un FNB pourra réduire l'impôt, le cas échéant, qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci) sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant prévu par la LIR en fonction des rachats de ses parts effectués au cours de l'année.

Dans le calcul de son revenu en vertu de la LIR, un FNB peut déduire des dépenses administratives et d'autres dépenses raisonnables engagées en vue de produire un revenu tiré d'un bien ou d'une entreprise. Un FNB ne peut déduire les intérêts courus sur des sommes empruntées aux fins du financement de rachats de ses parts.

Chaque FNB est tenu de calculer tous les montants en dollars canadiens aux fins d'application de la LIR.

Les pertes qu'un FNB subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts du FNB; toutefois, le FNB peut les déduire dans les années à venir conformément à la LIR.

Dans certaines circonstances, lorsqu'un FNB dispose d'un bien et autrement subit une perte en capital, la perte sera réputée être une « perte suspendue ». Ceci pourrait arriver lorsque le FNB dispose d'un bien et acquiert ce même bien ou un bien identique au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition du bien, et qu'il conserve le bien à la fin de cette période. Si une perte est suspendue, le FNB ne peut la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Si, tout au long d'une année d'imposition, un FNB n'a pas qualité de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR, entre autres, il pourrait être redevable d'un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR. Si un FNB n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement », il pourrait être assujéti aux règles sur l'évaluation à la valeur du marché de la LIR si plus de 50 % de ses parts sont détenues par une « institution financière ».

La LIR contient des règles concernant l'imposition de fiducies et sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujétiée à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Ces nouvelles règles ne devraient pas entraîner l'imposition des FNB puisqu'il n'est pas prévu que ceux-ci tirent un revenu de « biens hors portefeuille ». Par contre, si les règles devaient s'appliquer aux FNB, le rendement après impôts versé aux porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la LIR ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

### ***Imposition des porteurs***

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du FNB pour l'année d'imposition en question, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur, y compris toute distribution de frais de gestion (que ce soit en espèces ou que ce montant soit automatiquement réinvesti dans des parts supplémentaires du FNB). Ces montants doivent être calculés en dollars canadiens. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB qui est payée ou devient payable à un porteur au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant supérieur à la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur dans l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB serait autrement un nombre négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé.

Si un FNB fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets imposables réalisés du FNB, les dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB sur des actions de sociétés canadiennes imposables, le revenu de source étrangère du FNB payé ou qui devient payable à un porteur et le montant d'impôts étrangers payé ou réputé payé par le FNB, le cas échéant, conserveront, en fait, leur nature et seront traités comme tel entre les mains du porteur du FNB aux fins de la LIR. Un porteur pourrait être habilité à demander un crédit pour impôt étranger relativement aux impôts étrangers affectés à ce porteur conformément aux règles détaillées de la LIR. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront.

Aucune perte d'un FNB, aux fins de la LIR, ne peut être attribuée à un porteur, ni ne peut être traitée comme une perte du porteur.

En vertu de la LIR, le FNB est autorisé à déduire du calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme inférieure à celle que représentent ses distributions pour l'année. Cette procédure lui permettra d'affecter, au cours d'une année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans entacher sa faculté de distribuer son revenu annuellement. Dans cette situation, la somme distribuée à un porteur de parts d'un FNB, mais non déduite par le

FNB, ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB d'un porteur sera réduit de cette somme.

Un FNB pourrait avoir un gain non réalisé important au moment de l'échéance d'un document de contrat de gré à gré. Par conséquent, il pourrait y avoir des gains accumulés importants dans un FNB avant le règlement de ses documents de contrats de gré à gré vers la date de résiliation de ces documents de contrats de gré à gré. De plus, il est possible que des règlements spécifiques effectués aux termes des documents de contrats de gré à gré fassent en sorte qu'une contrepartie remette au FNB la garantie consentie, au moyen d'une somme en argent provenant du compte au comptant portant intérêts ou des bons du Trésor au cours d'une année d'imposition, mais, pas du revenu réalisé par le FNB en vertu de la LIR au cours de cette année d'imposition. Le FNB visé accumulera donc des gains supplémentaires qui, lorsqu'ils seront réalisés, seront distribués aux porteurs de parts comme un revenu ordinaire.

Un FNB règlera partiellement les documents de contrats de gré à gré au cours de chaque année d'imposition afin de financer les coûts liés aux opérations et les autres dettes du FNB. Un tel règlement partiel pourrait faire en sorte que le FNB réalise un revenu ordinaire provenant de la différence des paiements reçus aux termes des documents de contrats de gré à gré sur les frais déductibles du FNB. Si tel est le cas, les porteurs du FNB se verront attribuer un revenu pour l'année d'imposition pertinente au moyen d'une distribution extraordinaire payable en parts sans distribution en espèces correspondante.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (autre que toute somme que le FNB doit payer et qui représente un montant qui, par ailleurs, doit être inclus dans le revenu du porteur comme cela est indiqué aux présentes), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part du FNB. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un FNB d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires du FNB, le coût de ces parts du FNB nouvellement acquises sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts d'un FNB qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant du revenu net ou des gains en capital distribués au porteur de parts du FNB et qui ont été distribués sous forme de parts supplémentaires du FNB. Le regroupement de parts d'un FNB par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du FNB ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global pour un porteur.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB peut affecter et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts pour un porteur faisant racheter ses parts. En outre, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu ou gain en capital du FNB à un porteur de parts ayant fait racheter des parts du FNB pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, du revenu et des gains en capital du FNB pour cette année, ou tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces affectations réduiront le produit de la disposition pour le porteur de parts faisant racheter ses parts.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB ou qui est désignée par le FNB à l'égard du porteur dans une année d'imposition sera incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital que le porteur subit lorsqu'il dispose de parts d'un FNB dans une année d'imposition peut être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise ou que le FNB désigne à l'égard de ce porteur conformément aux dispositions détaillées de la LIR.

Aux fins de la LIR, un porteur sera tenu de calculer tous les montants, y compris le prix de base rajusté des parts du FNB visé et le produit de disposition, en dollars canadiens.

Les sommes qu'un FNB désigne envers un porteur de parts du FNB comme étant des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB pourraient accroître l'assujettissement du porteur à un impôt minimum de remplacement.

### ***Imposition des régimes enregistrés***

Les distributions versées dans un REER, un FERR, un RPDB, un CELI, un REEI ou un REEE à l'égard des parts d'un FNB alors que celles-ci constituent un placement admissible pour ces régimes ne seront pas imposées dans le régime, et il en sera de même pour les gains en capital réalisés par le régime au moment de la disposition de ces parts. Les retraits effectués à partir de ces régimes (autres qu'un CELI et certains retraits d'un REEE ou d'un REEI) sont en général imposables en vertu de la LIR. Malgré ce qui précède, si les parts constituent des « placements interdits » pour un CELI, un REER ou un REEI, un porteur de parts qui est le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un REEI qui détient des parts sera assujéti à une pénalité, comme il est prévu dans la LIR. Un « placement interdit » comprend une part d'une fiducie ayant un lien de dépendance avec le porteur ou dans laquelle ce dernier a une participation notable, laquelle expression désigne, en général, une participation dont la valeur représente au moins 10 % de la valeur des parts en circulation d'un FNB et qui est détenue par le porteur, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le porteur a un lien de dépendance. Les porteurs de parts devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité de l'application des règles relatives aux « placements interdits », compte tenu de leur situation personnelle.

### ***Incidences fiscales de la politique en matière de distributions d'un FNB***

La valeur liquidative par part d'un FNB tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains d'un FNB qui ont été cumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB ont été acquises. Par conséquent, un porteur qui acquiert des parts du FNB, notamment en réinvestissant les distributions, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du FNB cumulés avant l'acquisition des parts du FNB. En outre, tel qu'il est indiqué précédemment, il pourrait y avoir des gains accumulés importants dans un FNB avant le règlement de ses documents de contrats de gré à gré.

### ***Échange de renseignements fiscaux***

La LIR contient des obligations d'examen diligent et d'information relativement à l'identification et à la déclaration de porteurs de parts américains en vertu de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux. Tant que les parts sont immatriculées au nom de la CDS, les FNB prévoient n'avoir aucune obligation d'examen diligent et d'information aux termes de ces dispositions. Toutefois, les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujéti à des obligations d'examen diligent et d'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient être tenus de fournir à leur courtier de l'information leur permettant d'identifier les personnes des États-Unis détenant des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (y compris un citoyen américain) ou si un porteur de parts ne fournit pas l'information demandée, l'ARC exigera généralement que le courtier communique à l'ARC des renseignements sur les placements du porteur de parts dans les FNB, sauf si ces placements sont détenus dans un régime enregistré. L'ARC doit transmettre ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Le 15 avril 2016, le ministère des Finances a publié une modification fiscale qui propose des règles similaires à ce qui précède et prévoyant, à compter de 2017, que les institutions financières canadiennes (qui, selon la définition qui en est donnée, comprennent le FNB) seraient tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (autres que les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » de celles-ci sont des résidents de ces pays. En vertu de cette modification fiscale, les porteurs de parts seront tenus de fournir à leur courtier des renseignements requis sur leurs placements dans le FNB, à moins que les placements ne soient détenus dans le cadre de certains régimes enregistrés.

## **MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB**

### ***Gestionnaire des FNB***

Le gestionnaire, Auspice Capital Advisors Ltd., est une société qui a été constituée en vertu des lois de la province de l'Alberta. Le gestionnaire agit à titre de gestionnaire et de fiduciaire de chaque FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs et les services de tiers demandés par les FNB ou de voir à ce qu'ils leur soient fournis. Le bureau principal du gestionnaire est situé au Suite 510, 1000 – 7<sup>th</sup> Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 5L5.

Le gestionnaire est inscrit (notamment) à titre de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement dans la province de l'Alberta, et à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandises et de gestionnaire de fonds d'investissement dans la province d'Ontario. Le gestionnaire se spécialise dans la gestion des risques liés à la négociation des marchandises et dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de négociation systématique. Les activités du gestionnaire comprennent également la gestion de fonds d'investissement et la création d'indices fondés sur des marchandises.

### ***Dirigeants et administrateurs du gestionnaire***

Les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales des membres de la haute direction et des administrateurs du gestionnaire sont indiqués ci-après :

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Administrateur depuis</b>	<b>Poste</b>	<b>Fonctions principales au cours des 5 dernières années</b>
Timothy Pickering Calgary (Alberta)	6 avril 2007	Président et administrateur	Président et administrateur, Auspice (depuis 2007).
Kenneth Corner Calgary (Alberta)	6 avril 2007	Chef de l'exploitation, secrétaire général par intérim et administrateur	Chef de l'exploitation, secrétaire général par intérim et administrateur, Auspice (depuis 2007).
Arthur Chan Calgary (Alberta)	17 octobre 2014	Directeur des finances et chef de la conformité	Directeur des finances et chef de la conformité, Auspice (depuis 2013); auparavant, vice- président, administration de fonds, Citco Fund Services Canada Inc. (2009-2012).

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé, et les dates de début font référence à la date du premier poste occupé ou du premier des postes énumérés qui a été occupé. Chaque administrateur occupera son poste jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle suivante du gestionnaire, au cours de laquelle il pourrait être réélu.

### ***Propriété des titres du gestionnaire***

Le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote ou de titres de participation du gestionnaire détenus globalement en propriété inscrite ou véritable par l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire est de 84 %.

Pour de plus amples renseignements sur les ententes de rémunération du comité d'examen indépendant des FNB, voir la rubrique « Comité d'examen indépendant » à la page 40.

### ***Obligations et services du gestionnaire***

Conformément à la déclaration de fiducie, le gestionnaire a les pleins pouvoirs et la responsabilité de gérer et de diriger les activités et affaires internes des FNB, de prendre toutes les décisions relatives aux activités des FNB et d'engager la responsabilité de ces derniers. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son gré, il juge qu'il en va de l'intérêt véritable des FNB.

Le gestionnaire a droit aux frais de gestion en contrepartie des services qu'il rend aux FNB. Ces services comprennent la négociation de contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment, des conseillers en valeurs, des contreparties, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des courtiers désignés, des courtiers, des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB; la tenue des registres comptables des FNB; la préparation des rapports à l'intention des porteurs de parts des FNB et des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes; le calcul du montant des distributions faites par les FNB et l'établissement de la fréquence de telles distributions; la préparation des états financiers, des déclarations de revenus et des informations financières et comptables selon ce qu'exigent les

FNB; l'assurance que les porteurs de parts des FNB reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que les FNB se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue des FNB en vertu des lois applicables en valeurs mobilières; l'administration des achats, des rachats et autres opérations liées aux parts des FNB; les mesures à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB; et la gestion des demandes des porteurs de parts des FNB et la communication avec ceux-ci. Le gestionnaire fournit des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis par aucun autre fournisseur de services des FNB. Le gestionnaire supervise également la stratégie de placement de chaque FNB pour s'assurer que le FNB se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des porteurs de parts des FNB et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers un FNB, tout porteur de parts des FNB ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage relativement à toute question concernant le FNB, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB, si il respecte sa norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires pourront, le cas échéant, recevoir une indemnisation prélevée sur les actifs d'un FNB à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, visant notamment les coûts et frais afférents au FNB, qui a été formulée, introduite ou présentée contre le gestionnaire par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités envers le FNB, dans la mesure où la personne visée a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable du FNB.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire au moyen d'un préavis écrit de 90 jours transmis au fiduciaire ou d'un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours donné à celui-ci. Le fiduciaire doit tout mettre en œuvre pour choisir et nommer le remplaçant du gestionnaire avant la date d'effet de la démission de ce dernier. Comme il est indiqué ci-dessus, en contrepartie des services de gestion qu'il rend à chaque FNB, le gestionnaire est habilité à toucher des frais de gestion provenant de ce FNB. Voir « Frais » à la page 16.

### ***Obligations et services du conseiller en valeurs***

Le conseiller en valeurs a été nommé à titre de conseiller en valeurs des FNB aux termes de la convention de services de conseiller en valeurs. Le gestionnaire a retenu les services du conseiller en valeurs pour que ce dernier prenne et applique des décisions en matière de placement pour le compte des FNB. Le conseiller en valeurs agit, notamment, comme gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille en Ontario et dans certaines autres provinces en vertu de la législation applicable, et comme gestionnaire d'opérations sur marchandises en Ontario. Le conseiller en valeurs est indépendant du gestionnaire. Le bureau principal du conseiller en valeurs est situé au 26 Wellington Street East, Suite 700, Toronto (Ontario) M5E 1S2. Le conseiller en valeurs existe en vertu des lois du Canada principalement en vue de gérer des produits de placement, y compris des fonds négociés en bourse.

### ***Certains dirigeants et administrateurs du conseiller en valeurs***

Le tableau qui suit donne les nom, lieu de résidence et poste(s) des hauts dirigeants et administrateurs du conseiller en valeurs principalement responsables de prendre des décisions en matière de placement pour le compte des FNB :

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Poste(s) auprès du conseiller en valeurs</b>	<b>Fonctions principales au cours des 5 dernières années</b>
Steven J. Hawkins Oakville (Ontario)	Cochef de la direction, chef des placements et secrétaire	Cochef de la direction, chef des placements et secrétaire, conseiller en valeurs (depuis 2009); cochef de la direction et secrétaire, AlphaPro Management Inc. (depuis 2009); auparavant, associé directeur et administrateur, JovFunds (2005-2011); vice-président, Conformité, AMG Canada Inc., et vice-président principal, Conformité et gestion du risque, et chef des placements, First Asset Investment Management Inc. (2000-2005).
Alan Anderson Mississauga (Ontario)	Vice-président, Opérations de placement	Vice-président, Opérations de placement, le conseiller en valeurs (depuis 2007).

### ***Modalités de la convention de services de conseiller en valeurs***

Le conseiller en valeurs est chargé de mettre en œuvre les stratégies de placement d'un FNB aux termes de la convention de services de conseiller en valeurs. Les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres et à l'exécution de toutes les opérations, notamment les opérations de portefeuille, seront prises par le conseiller en valeurs. Dans le cadre de l'achat et de la vente de titres pour le FNB, le conseiller en valeurs cherchera à obtenir des services généraux et une exécution rapide de ses ordres à des conditions favorables.

Aux termes de la convention de services de conseiller en valeurs, le conseiller en valeurs est tenu d'agir en tout temps de manière équitable et raisonnable envers chaque FNB, à agir honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt véritable du FNB et, à cet égard, à faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'un conseiller en placements raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances similaires. La convention de services de conseiller en valeurs stipule que le conseiller en valeurs ne sera nullement responsable de tout manquement, défaut ou inexécution à l'égard des titres d'un FNB ni ne sera responsable s'il s'est acquitté de ses fonctions et s'est conformé aux normes de conduite, de diligence et de compétence précitées. La convention de services de conseiller en valeurs précise également que le gestionnaire doit indemniser les personnes indemnisées à l'égard de toutes pertes et dépenses et de tous autres coûts ou dommages subis ou engagés par l'une d'elles dans le cadre de l'administration des FNB par le gestionnaire, sauf si une personne indemnisée a reçu un jugement définitif selon lequel elle a commis un acte ou une omission associé à une inconduite volontaire, à la mauvaise foi ou à la négligence.

La convention de services de conseiller en valeurs sera maintenue en vigueur à l'égard d'un FNB jusqu'à la dissolution du FNB, sauf s'il y est mis fin de la façon décrite ci-après. Le gestionnaire peut mettre fin à la convention de services de conseiller en valeurs : (i) au moyen d'un préavis écrit de 10 jours donné au conseiller en valeurs; (ii) advenant un défaut ou un manquement du conseiller en valeurs à l'égard de la convention de services de conseiller en valeurs, qui, s'il peut être corrigé, n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant la transmission au conseiller en valeur d'un avis écrit du gestionnaire portant sur ce défaut ou ce manquement; (iii) advenant la dissolution ou le commencement de la liquidation du conseiller en valeurs; (iv) si le conseiller en valeurs devient failli ou insolvable, s'il entreprend une cession générale au profit de ses créanciers ou si un séquestre est nommé à l'égard du conseiller en valeurs ou d'une partie importante de ses actifs; (v) si les actifs du conseiller en valeurs font l'objet d'une saisie ou d'une confiscation de la part d'un organisme public ou gouvernemental; ou (vi) si le conseiller en valeurs n'est plus inscrit ou fait défaut d'obtenir toute inscription, licence ou autre autorisation nécessaire pour fournir les services qu'il est chargé de fournir aux termes de la convention de services de conseiller en valeurs.

Le conseiller en valeurs peut mettre fin à la convention de services de conseiller en valeurs au moyen d'un préavis écrit de 30 jours donné au gestionnaire. Le conseiller en valeurs peut aussi mettre fin immédiatement à la convention de services de conseiller en valeurs à l'égard d'un FNB : (i) si le FNB est dissous; (ii) si le gestionnaire ou un des membres de son groupe n'agit plus à titre de gestionnaire du FNB; (iii) advenant la dissolution ou le commencement de la liquidation du gestionnaire; (iv) si le gestionnaire devient failli ou insolvable, s'il entreprend une cession

générale au profit de ses créanciers ou si un séquestre est nommé à l'égard du gestionnaire ou d'une partie importante de ses actifs; (v) si les actifs du gestionnaire sont saisis ou confisqués par un organisme public ou gouvernemental; ou (vi) advenant un défaut ou un manquement du gestionnaire à l'égard de la convention de services de conseiller en valeurs, qui, s'il peut être corrigé, n'est pas corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant la transmission au gestionnaire d'un avis écrit du conseiller en valeurs portant sur ce défaut ou ce manquement.

Si la convention de services de conseiller en valeurs est résiliée, le gestionnaire doit rapidement nommer un conseiller en valeurs remplaçant pour exercer les activités de conseiller en valeurs.

Pour les services qu'il fournit aux termes de la convention de services de conseiller en valeurs, le conseiller en valeurs a droit à une rémunération versée par le gestionnaire.

### *Courtiers désignés*

Le gestionnaire, agissant pour le compte de chaque FNB, a conclu ou conclura une convention de services de courtier désigné avec un ou plusieurs courtiers désignés aux termes de laquelle chaque courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement à ce FNB y compris, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts de ce FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts de ce FNB; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de ce FNB à la TSX. Le paiement visant des parts d'un FNB doit être effectué par le courtier désigné, et les parts du FNB seront émises, au plus tard le premier jour de bourse après l'envoi de l'avis de souscription.

Un courtier désigné peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné en donnant au gestionnaire un préavis écrit d'au moins six mois l'informant de cette résiliation. Le gestionnaire peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné, sans préavis, en envoyant au courtier désigné un avis de cessation écrit.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts d'un FNB n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB à un courtier désigné ou à un courtier.

### *Conflits d'intérêts*

Le gestionnaire, le conseiller en valeurs et leurs représentants et les membres de leur groupe respectif (collectivement, les « **gestionnaires des FNB** » et individuellement, un « **gestionnaire des FNB** ») ne consacrent pas leur temps exclusivement à la gestion des FNB. Les gestionnaires des FNB fournissent des services similaires ou différents à d'autres et peuvent promouvoir ou constituer d'autres FNB de placement (publics et privés) au cours de la même période où ils agissent pour le compte des FNB. Les gestionnaires des FNB seront donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et d'offrir des services aux FNB et aux autres personnes auxquelles elles fournissent des services semblables.

Les gestionnaires des FNB peuvent effectuer des opérations de négociation et de placements pour leur propre compte, et ces personnes négocient et gèrent actuellement, et continueront de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes des FNB en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour les FNB. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour leur propre compte, les gestionnaires des FNB peuvent prendre des positions correspondant à celles des FNB ou étant différentes ou à l'opposé de celles des FNB. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au conseiller en valeurs ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, les FNB pourraient ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par les FNB et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces négociations et placements pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Voir la rubrique « Facteurs de risque » à la page 19.

Les gestionnaires des FNB peuvent de temps à autre avoir, pour le compte de leurs autres clients, des intérêts qui diffèrent des intérêts des porteurs de parts des FNB.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que les gestionnaires des FNB ont l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB. Dans le cas où un porteur de parts est d'avis qu'un des gestionnaires des FNB a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte des FNB afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part de ce gestionnaire des FNB ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient être informés que l'exécution par chaque gestionnaire des FNB de ses responsabilités envers les FNB sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle ce gestionnaire des FNB a été nommé à ce titre à l'égard des FNB et (ii) des lois applicables.

FBNI agit ou peut agir à titre de courtier désigné, de courtier et/ou de négociateur inscrit (teneur de marché). Un membre du groupe BNC et de FBNI détient une participation minoritaire indirecte dans AlphaPro Management Inc., qui est une filiale du conseiller en valeurs. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le FNB. Plus particulièrement, en raison de ces relations, FBNI pourrait tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. FBNI, à titre de teneur de marché du FNB sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Les rôles possibles de FBNI à titre de courtier désigné et de courtier du FNB n'incluront pas le rôle de preneur ferme du FNB dans le cadre du placement initial de parts effectué au moyen du présent prospectus. FBNI n'a pas participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières devrait rendre une décision qui dispense les FNB de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus.

FBNI et les membres de son groupe peuvent, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec le FNB, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement du FNB, le gestionnaire, le conseiller en valeurs ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou le conseiller en valeurs ou un membre de leur groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre FBNI et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire ou le conseiller en valeurs ou les membres de leur groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou le conseiller en valeurs ou un membre de leur groupe.

### *Comité d'examen indépendant*

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, tels que les FNB, créent un CEI et que le gestionnaire soumette toute question de conflits d'intérêts à l'égard des FNB à l'examen ou à l'approbation du CEI. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI les conseils et l'assistance nécessaires dans le cadre de l'exécution des fonctions et obligations de ce dernier. Selon le Règlement 81-107, le CEI doit être formé d'au moins trois (3) membres indépendants et est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir, au moins une fois par année, à un FNB et à ses porteurs de parts des rapports concernant ces fonctions. Les porteurs de parts peuvent consulter le dernier rapport du CEI sur le site Web du gestionnaire ([www.auspicecapital.com](http://www.auspicecapital.com)) ou en obtenir sans frais un exemplaire en s'adressant à un FNB au Suite 510, 1000 7<sup>th</sup> Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 5L5; numéro sans frais : 1 888 792-9291; télécopieur : **866 235-0272**.

Warren Law, Sue Fawcett et Michael Gratch sont les membres actuels du CEI.

Le CEI :

- examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire lorsqu'elles ont trait aux questions de conflits d'intérêts;
- examine les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et formule des recommandations à celui-ci quant à savoir si les mesures qu'il se propose d'entreprendre relativement aux questions de conflits d'intérêts se traduiront par des résultats justes et raisonnables pour les FNB;

- examine et, s'il la juge appropriée, approuve la décision du gestionnaire au sujet des questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui aura soumise aux fins d'approbation;
- s'acquitte de toute autre tâche attendue de lui en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les FNB versent aux membres du CEI, pour leur participation au sein du CEI, une rémunération des membres et des jetons de présence, le cas échéant. Sue Fawcett et Michael Gratch reçoivent une rémunération de 2 500 \$ par année, tandis que Warren Law reçoit 3 000 \$ par année à titre de président du CEI. La rémunération totale payable à l'égard du CEI par un FNB donné est calculée en divisant l'actif net total de ce FNB par l'actif net total de tous les organismes de placement collectif dont le CEI est responsable, puis en multipliant le résultat obtenu par le montant total en dollars que le FNB doit payer au membre du CEI pour la période en question.

### *Le fiduciaire*

Auspice est également le fiduciaire des FNB aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner ou être destitué aux termes de la déclaration de fiducie au moyen d'un préavis écrit de 90 jours donné au gestionnaire ou d'un préavis plus court accepté par le gestionnaire. Le gestionnaire doit faire tous les efforts possibles pour choisir et nommer un fiduciaire remplaçant avant la date de prise d'effet de la démission du fiduciaire. Si le gestionnaire ne nomme pas de fiduciaire remplaçant dans les 90 jours suivant la transmission de l'avis ou le moment où un poste devient vacant, le gestionnaire doit convoquer une assemblée des porteurs de parts des FNB dans les 60 jours suivant la fin de ce délai en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. En l'absence de gestionnaire, cinq porteurs de parts d'un FNB peuvent convoquer une assemblée des porteurs de parts du FNB dans les 31 jours suivant la transmission d'un avis ou le moment où un poste devient vacant en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. Dans chacun des cas, si, après une période supplémentaire de 30 jours, le gestionnaire et les porteurs de parts d'un FNB n'ont pas nommé un fiduciaire remplaçant, le FNB sera dissous et les biens du FNB seront distribués selon les modalités de la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des FNB et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie tant que le fiduciaire se conforme à sa norme de prudence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne touche aucuns honoraires de la part des FNB, mais reçoit un remboursement pour l'ensemble de ses dépenses et obligations engagées de manière appropriée dans le cadre de ses activités au nom des FNB.

### *Dépositaire*

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire de l'actif du FNB aux termes du contrat de garde. Le dépositaire, dont les bureaux sont situés à Toronto (Ontario), est indépendant du gestionnaire. Selon le contrat de garde, le dépositaire est tenu d'exécuter ses fonctions avec le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances, ou, à un degré supérieur, avec la diligence et la compétence que le dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens de nature similaire dont il a la garde (le « **norme de diligence en matière de garde** »). Aux termes du contrat de garde, le gestionnaire versera au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui remboursera ses dépenses et débours raisonnables engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes du contrat de garde. Le dépositaire peut avoir des recours à l'égard des actifs du FNB si le gestionnaire ne paie pas ces frais. Le FNB devra indemniser le dépositaire à l'égard de toute perte ou de tout dommage subi par celui-ci ou de tous frais engagés par celui-ci relativement au contrat de garde, sauf si cette perte, ce dommage ou ces frais découlent du non-respect de la norme de diligence en matière de garde. Une partie peut mettre fin au contrat de garde en donnant un avis écrit d'au moins 90 jours ou immédiatement dans certains cas de faillite à l'égard d'une autre partie. Le dépositaire n'assume aucune responsabilité ou obligation à l'égard des actions ou de l'inaction d'un sous-dépositaire dont les services ont été retenus à la demande du gestionnaire et qui ne fait pas partie du réseau habituel de sous-dépositaires du dépositaire.

### ***Auditeurs***

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. sont les auditeurs des FNB. Les bureaux des auditeurs sont situés au 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5.

### ***Agent d'évaluation***

Le gestionnaire a retenu les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon pour qu'elle fournisse des services de comptabilité à l'égard des FNB aux termes d'une convention de services d'évaluation. Les bureaux de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon sont situés à Toronto (Ontario).

### ***Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts***

Société de fiducie CST, à son siège social de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard de chaque FNB conformément à des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts. Société de fiducie CST est indépendante du gestionnaire.

### ***Promoteur***

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB et est par conséquent le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB, reçoit des honoraires des FNB. Voir la rubrique « Frais » à la page 16.

### ***Mandataire d'opérations de prêt de titres***

BNC est ou sera le mandataire d'opérations de prêt de titres des FNB aux termes d'une convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres (la « **convention de mandat** »). Les bureaux de BNC sont situés à Toronto (Ontario). BNC détient une participation minoritaire indirecte dans AlphaPro Management Inc., une filiale du conseiller en valeurs. La convention de mandat exige que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élève au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés prévu aux termes des pratiques actuellement en vigueur sur le marché). Sous réserve de certaines exceptions, la convention de mandat exige que BNC indemnise chaque FNB relativement à toute perte subie directement par un FNB par suite d'un prêt de titres effectué par BNC. Une partie à la convention de mandat peut la résilier moyennant un préavis de 5 jours ouvrables, ou dès que l'autre partie a commis un manquement.

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative par part d'un FNB est calculée en additionnant la valeur des espèces, des titres et des autres éléments d'actif du FNB, moins le passif et en divisant la valeur de l'actif net du FNB par le nombre total de parts du FNB en circulation. La valeur liquidative par part d'un FNB ainsi obtenue est arrondie au cent près par part et demeure en vigueur jusqu'au prochain établissement de la valeur liquidative par part du FNB. La valeur liquidative par part d'un FNB est calculée chaque jour d'évaluation.

En général, la valeur liquidative par part d'un FNB est calculée à l'heure d'évaluation en question. La valeur liquidative par part d'un FNB pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les titres détenus par le FNB ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

### ***Politiques et procédures d'évaluation des FNB***

Le gestionnaire a recours aux procédures d'évaluation suivantes pour calculer la « **valeur liquidative** » et la « **valeur liquidative par part** » d'un FNB chaque jour d'évaluation :

1. La valeur de l'encaisse, des sommes d'argent en dépôt, sommes à vue, lettres de change, billets, débiteurs, charges payées d'avance, dividendes en espèces à recevoir et l'intérêt cumulé non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire décide que la valeur de tels dépôts, prêts à vue,

lettres de change, billets ou débiteurs ne correspondent pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à la valeur dont décide le gestionnaire, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire comme étant leur valeur raisonnable.

2. La valeur des titres et marchandises ou la participation dans ceux-ci qui est inscrit à la cote d'une bourse ou qui fait l'objet d'une opération sur cette bourse est fixée de la manière suivante :
  - a) dans le cas de titres qui ont été négociés ce jour d'évaluation, leur cours est fixé aux heures d'évaluation en question;
  - b) dans le cas de titres non négociés ce jour d'évaluation, le cours que le gestionnaire estime être leur valeur intrinsèque, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire, ce cours se situant entre le cours de clôture vendeur et le cours de clôture acheteur des titres ou de la participation dans ceux-ci suivant ce qu'indique un rapport d'usage courant ou autorisé par une bourse comme étant officiel.
3. Les positions acheteur dans des options négociables, des options sur contrats à terme, des options hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription en bourse sont évaluées à leur valeur au cours du marché. Si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme couverte ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue est exprimée comme un produit constaté d'avance qui est évalué comme un montant correspondant à la valeur au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors bourse qui aurait l'effet de dénouer la position. Toute différence découlant d'une réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte sur placement. Le produit constaté d'avance est déduit pour obtenir la valeur liquidative de cet instrument. Les titres, le cas échéant, qui sont assujettis à une option négociable vendeur ou à une option hors bourse vendeur sont évalués à la valeur au cours du marché. La valeur d'un contrat à terme, d'un contrat de swap ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond à leur gain ou perte qui serait réalisé ou subie si, ce jour d'évaluation, la position dans le contrat à terme ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, devait être liquidée, sauf si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas, la juste valeur est fondée sur la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente. La couverture payée ou déposée à l'égard des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré est constatée comme un débiteur et la couverture formée d'éléments d'actif, autres que l'encaisse, est indiquée être détenue comme couverture.
4. Dans le cas d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation de prix n'est disponible selon ce qui est décrit ci-dessus, le gestionnaire fixe la valeur de temps à autre, lorsque cela est applicable, conformément aux principes décrits à l'alinéa 2(b) ci-dessus; toutefois, le gestionnaire peut employer, aux fins de fixer le prix de vente ou le cours vendeur et acheteur de ce titre ou ce bien, toute cotation publique d'usage courant disponible, ou à défaut, de toute manière que le conseil d'administration du gestionnaire peut approuver.
5. Le passif d'un FNB comprend ce qui suit :
  - tous les billets, lettres de change et créateurs pour lesquels le FNB est débiteur;
  - tous les frais de courtage du FNB;
  - tous les frais de gestion du FNB;
  - toutes les obligations contractuelles du FNB à l'égard du paiement de sommes d'argent ou des biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des porteurs de parts du FNB ce jour d'évaluation ou avant;
  - toutes les provisions du FNB que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;

- toutes les autres obligations du FNB de quelque nature que ce soit.
6. Chaque opération d'achat ou de vente d'un actif du portefeuille que le FNB effectue doit être constatée au plus tard la prochaine fois que la valeur liquidative du FNB et la valeur liquidative par part du FNB sont calculées.

Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative d'un FNB, le FNB évalue en général ses placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de la valeur liquidative. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement du FNB ou si le gestionnaire décide que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), il évaluera ce placement en employant des méthodes que le marché a généralement adoptées. Le fait de procéder à une évaluation juste des placements d'un FNB pourrait être approprié si : (i) des cotations n'expriment pas avec exactitude la juste valeur d'un placement; (ii) la valeur d'un placement a été compromise de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. Le fait de procéder à une évaluation juste d'un placement d'un FNB entraîne un risque selon lequel la valeur d'un placement pourrait être supérieure ou inférieure au prix que le FNB pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

En calculant la valeur liquidative d'un FNB, les parts du FNB qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif du FNB au moment où le gestionnaire reçoit et accepte la souscription de ces parts. Les parts d'un FNB qui sont rachetées ne seront réputées en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux (au plus tard) le jour où elles sont rachetées et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB.

Aux fins des états financiers, un FNB est tenu de calculer la valeur liquidative conformément aux normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Standards) et au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

### ***Information sur la valeur liquidative***

Les personnes physiques ou morales qui désirent connaître la valeur liquidative par part la plus récente d'un FNB peuvent communiquer avec le gestionnaire au 403 262-6846 ou au 1 888 792-9291, ou vérifier sur son site Web au [www.auspicecapital.com](http://www.auspicecapital.com).

## **CARACTÉRISTIQUES DES TITRES**

### ***Description des titres faisant l'objet du placement***

Chaque FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables aux termes du présent prospectus, lesquelles parts représentent chacune une participation indivise et égale dans l'actif net du FNB.

Les parts de CCX sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la TSX. La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des parts de GAS, laquelle inscription sera subordonnée à l'obligation, pour GAS, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 11 mai 2016. Sous réserve du respect de ces conditions d'inscription, les parts de GAS seront inscrites à la cote de la TSX.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les omissions ou que naissent les obligations et engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque FNB est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et chaque FNB est régi par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque part d'un FNB habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts du FNB. Chaque part d'un FNB permet une participation égale, avec toutes les autres parts du FNB, à tous les paiements faits aux porteurs de parts du FNB, autres que les distributions des frais de gestion, que ce soit au moyen du revenu ou des distributions de capital et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts du FNB. Toutes les parts sont entièrement payées lorsqu'elles auront été émises, conformément à la déclaration de fiducie. Les porteurs de parts d'un FNB sont habilités à demander au FNB de racheter leurs parts du FNB selon ce qui est indiqué à la rubrique « Rachat de parts » à la page 29.

### ***Modification des modalités***

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts d'un FNB si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts du FNB, à moins que cette modification ait une certaine incidence sur les droits des porteurs de parts ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts d'un FNB, ou la dissolution d'une catégorie du FNB, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après l'envoi d'un avis aux porteurs de parts de la catégorie visée du FNB.

Tous les autres droits rattachés aux parts d'un FNB ne peuvent être modifiés ou changés qu'en conformité avec les modalités de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Modifications apportées à la déclaration de fiducie » à la page 46.

## **QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS**

### ***Assemblées des porteurs de parts***

Les assemblées des porteurs de parts d'un FNB seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du FNB détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du FNB.

### ***Questions nécessitant l'approbation des porteurs***

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- a) le mode de calcul des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de parts est modifié d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation de ceux-ci, sauf dans les cas où :
  - (i) le FNB est sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais;
  - (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- b) des frais, devant être imputés à un FNB ou directement à ses porteurs de parts par le FNB ou le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts du FNB qui pourraient entraîner une augmentation des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- c) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- d) l'objectif de placement fondamental du FNB est modifié;
- e) le FNB diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- f) le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB cesse d'exister par suite de la restructuration ou de la cession de son actif, et l'opération a pour effet de transformer les

porteurs de parts du FNB en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, à moins que l'ensemble des exigences suivantes ne soient satisfaites :

- (i) le CEI du FNB a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107;
  - (ii) le FNB fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel s'appliquent le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel autre organisme;
  - (iii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
  - (iv) la transaction est conforme avec certaines autres exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- g) le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB continue d'exister par suite de la restructuration ou de l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du FNB, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB;
- h) le FNB modifie sa structure de façon à devenir un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement; ou
- i) toute question qui, selon les documents de constitution du FNB ou les lois s'appliquant au FNB ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts du FNB.

De plus, les auditeurs d'un FNB ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- a) le CEI du FNB a approuvé le changement;
- b) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts du FNB, dûment convoquée au moyen d'un préavis de 21 jours et tenue aux fins d'étudier la question et si au moins la majorité des voix exprimées à cet égard l'a approuvée.

#### ***Modifications apportées à la déclaration de fiducie***

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts d'un FNB ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du FNB ou, si une assemblée spéciale distincte est nécessaire, à une telle assemblée pour chaque catégorie de porteurs de parts du FNB.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue en vertu des lois sur les valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts de chaque FNB visé par la modification proposée dans les circonstances suivantes :

- a) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts de ce FNB avant que la modification ne prenne effet;
- b) les lois sur les valeurs mobilières n'interdiraient pas la modification;

- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts de ce FNB, et qu'il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts de ce FNB un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts d'un FNB sont liés par toute modification qui touchera le FNB dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'autorisation des porteurs de parts d'un FNB ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts du FNB ou que la modification proposée est nécessaire pour l'une des situations suivantes :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le FNB ou le placement des parts du FNB;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou tout règlement applicable et qui pourrait toucher le FNB, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction dans la déclaration de fiducie qui est une correction typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration du FNB en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements compte tenu de toute modification existante ou proposée à la LIR ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal du FNB ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts du FNB.

### ***Rapports aux porteurs de parts***

Le gestionnaire, agissant pour le compte de chaque FNB et conformément aux lois applicables à chaque porteur de parts de ce FNB, fournit des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour ce FNB dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour ce FNB dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels de chaque FNB comprennent un état de la situation financière, un état des résultats, un état de l'évolution de l'actif net, un état des flux de trésorerie et un inventaire du portefeuille de placements. Les états financiers semestriels et annuels de chaque FNB présentent également les niveaux minimum et maximum de l'effet de levier enregistrés par ce FNB au cours de la période visée par ces états financiers, ainsi qu'une brève explication sur la façon dont le FNB a utilisé le levier financier et la signification donnée à ces niveaux pour ce FNB.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale relativement à leur placement dans les parts leur est également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice des FNB. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du coût de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité ou de leur conseiller en placements sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et notamment sur l'incidence des choix produits par le FNB sur la situation fiscale des porteurs de parts.

La valeur liquidative par part de chaque FNB est déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et est habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

## **DISSOLUTION DES FNB**

Sous réserve du respect des lois applicables en valeurs mobilières, le gestionnaire peut dissoudre un FNB à son gré. Conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et des dispositions des lois applicables en valeurs mobilières, les porteurs de parts recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution

Si un FNB est dissous, le fiduciaire a l'autorité de prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer la dissolution du FNB. Avant de dissoudre un FNB, le fiduciaire peut libérer le FNB de toutes ses obligations et répartir les actifs nets du FNB entre les porteurs de parts du FNB.

À la dissolution d'un FNB, chaque porteur de parts du FNB aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, à partir des actifs du FNB : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part pour cette catégorie de parts du FNB calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont autrement attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou au moyen d'un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui apparaît dans les registres des porteurs de parts de ce FNB ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

### ***Procédure au moment de la dissolution***

À la date de la dissolution du FNB, le fiduciaire aura le droit de prélever à partir des actifs d'un FNB une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes payés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont dus ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB et de l'attribution de ses actifs aux porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé de l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

## **MODE DE PLACEMENT**

Les parts de chaque FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal ou maximal de parts d'un FNB à la fois. Les parts de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts déterminée juste après la réception de l'ordre de souscription.

Les parts de CCX sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la TSX. La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des parts de GAS, laquelle inscription sera subordonnée à l'obligation, pour GAS, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 11 mai 2016. Sous réserve du respect de ces conditions d'inscription, les parts de GAS seront inscrites à la cote de la TSX.

## **ENTENTES DE COURTAGE**

Sous réserve de l'approbation écrite préalable du gestionnaire, le conseiller en valeurs est autorisé à ouvrir, à tenir, à modifier et à fermer des comptes de courtage au nom des FNB. Il fait appel à un certain nombre de courtiers de compensation pour négocier des opérations sur contrats à terme au nom des FNB. Une fois de tels comptes de courtage ouverts, le conseiller en valeurs est autorisé à négocier des commissions et des frais devant être versés à l'égard de telles opérations de courtage, sous réserve de l'obligation continue de rechercher et d'obtenir le meilleur prix et l'exécution et les modalités d'ensemble les plus favorables.

## **RELATION ENTRE LES FNB ET LES COURTIER**

Le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, peut conclure diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être des courtiers désignés) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achats de parts ».

Un courtier inscrit peut mettre fin en tout temps à une convention de courtage en donnant un avis en ce sens à Auspice. Il est toutefois entendu que, sauf dans certaines circonstances, une telle résiliation ne sera pas permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts d'un FNB et qu'Auspice a accepté cette souscription.

Un membre du groupe de BNC et de FBNI détient une participation minoritaire indirecte dans AlphaPro, qui est une filiale du conseiller en valeurs. FBNI agit ou peut agir à titre de courtier désigné, de courtier et/ou de négociateur inscrit (teneur de marché). Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Conflits d'intérêts » à la page 39.

### **PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DES FNB**

À la connaissance du gestionnaire, en date du 4 mai 2016, aucune personne n'est propriétaire inscrit ni propriétaire véritable de plus de 10 % des parts en circulation de CCX.

À l'heure actuelle, le gestionnaire détient 100 % des parts de GAS.

### **INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX PARTS EN PORTEFEUILLE**

Il incombe au gestionnaire de voir à ce que les droits de vote rattachés à tous les titres que détiennent les FNB soient exercés et de faire preuve de responsabilité à cet égard en veillant à l'intérêt économique des FNB et des porteurs de parts des FNB. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant l'exercice par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** ») des droits de vote rattachés aux titres que détiennent les FNB. La politique en matière de vote par procuration a pour but d'assurer que ces droits de vote soient exercés dans l'intérêt des FNB et des porteurs de parts des FNB.

La politique en matière de vote par procuration établit les lignes directrices et les procédures que doit suivre le gestionnaire pour déterminer si et comment les FNB doivent voter sur des questions à l'égard desquelles ils reçoivent des procurations en vue d'une assemblée des porteurs. Le vote par procuration porte le plus souvent sur l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs externes et la fixation de leur rémunération, l'adoption ou la modification de régimes de rémunération de la direction, et la modification de la structure de capital de la société émettrice.

Conformément à la politique en matière de vote par procuration, le gestionnaire exercera généralement les droits de vote des FNB comme suit à l'égard des questions suivantes :

- a) **Conseil d'administration** – Le gestionnaire appuie la constitution d'un conseil composé majoritairement d'administrateurs indépendants et de comités dirigés par un président indépendant. Les conseils sont tenus d'agir dans l'intérêt de tous les actionnaires. Cet objectif peut être atteint par des conseils constitués majoritairement d'administrateurs indépendants. En règle générale, le gestionnaire ne votera pas contre une liste d'administrateurs parce qu'ils ne sont pas indépendants, à moins, toutefois, que le rendement de la société en question ne soit insatisfaisant sur une période raisonnable.
- b) **Élections contestées d'administrateurs** – Dans le cas d'une élection contestée de membres du conseil les compétences des candidats et le rendement du conseil en fonction seront évalués, ainsi que les motifs de la contestation des dissidents, afin d'élaborer la solution qui permettra de maximiser la valeur du placement des actionnaires.
- c) **Échelonnement des mandats** – Les propositions visant à supprimer l'échelonnement des mandats existants (qu'elles soient proposées par la direction ou par les actionnaires) seront généralement appuyées et les efforts déployés par les sociétés pour adopter des structures de mandats échelonnés, dans lesquelles seule une partie du conseil est élu chaque année, ne seront pas appuyés.
- d) **Indemnisation des administrateurs/dirigeants** – Les propositions visant à indemniser les administrateurs et les dirigeants seront généralement appuyées pour que les sociétés puissent recruter les personnes les plus compétentes. Les personnes pourraient hésiter à occuper le poste

d'administrateur ou de dirigeant si elles sont personnellement responsables des poursuites et des frais juridiques.

- e) **Détention de titres par les administrateurs** – Les propositions selon lesquelles les administrateurs indépendants devront détenir un volume minimal d'actions de la société à titre de particuliers ne seront généralement pas appuyées. Une telle exigence remet en question l'indépendance des administrateurs, et des candidats compétents pourraient hésiter à accepter un mandat d'administrateur en raison d'une telle exigence.
- f) **Compétences des administrateurs** – Le gestionnaire soutient l'établissement d'exigences minimales pour les administrateurs et la divulgation des compétences des administrateurs aux actionnaires. Le gestionnaire est en faveur de la constitution de conseils composés de personnes d'expérience possédant les compétences professionnelles et en affaires appropriées. Les administrateurs élus devraient avoir un sens des affaires général et des connaissances sur la société en question et être en mesure de se faire des opinions indépendantes en connaissance de cause. La circulaire de sollicitation de procurations devrait énoncer les compétences et les exigences minimales des administrateurs et décrire brièvement les compétences professionnelles et en affaires de chaque administrateur.
- g) **Conseillers indépendants** – Le gestionnaire est d'avis que les conseils d'administration, les comités des conseils et les administrateurs individuels doivent être autorisés à retenir les services (aux frais de la société) d'avocats et d'autres conseillers externes afin d'obtenir de l'aide pour l'exécution de leurs fonctions.
- h) **Séparation des fonctions de président du conseil et de chef de la direction** – Le gestionnaire est en faveur, dans tous les cas possibles, de la séparation des fonctions de président du conseil et de chef de la direction. Le président du conseil devrait être un administrateur indépendant. En règle générale, le gestionnaire ne votera pas contre une liste d'administrateurs parce que les fonctions de président du conseil et de chef de la direction n'ont pas été confiées à des personnes distinctes, à moins, toutefois, que le rendement de la société en question ne soit insatisfaisant sur une période de temps raisonnable ou que la gouvernance continue de poser problème.
- i) **Approbation des auditeurs indépendants** – La relation entre une société et ses auditeurs devrait se limiter principalement à l'audit, bien qu'elle puisse comprendre certaines activités étroitement liées à l'audit qui, dans l'ensemble, ne semblent pas avoir une incidence sur l'indépendance. La recommandation de la direction pour l'acceptation des auditeurs, sauf dans les cas où les honoraires d'audit et les honoraires connexes représentent moins de 50 % des honoraires versés par la société au cabinet d'audit, sera généralement appuyée. Les cas où le cabinet d'audit entretient des relations importantes avec la société qui n'ont pas trait à l'audit (quelle que soit son importance par rapport aux honoraires d'audit) seront examinés individuellement afin de déterminer, s'il a été porté atteinte à l'indépendance des auditeurs.
- j) **Rémunération de la direction** – Le gestionnaire souscrit à l'établissement d'un comité de rémunération indépendant afin que la rémunération de la direction soit concurrentielle et équitable. Il reconnaît l'importance pour les membres de la direction de recevoir une rémunération concurrentielle, mais est d'avis qu'un comité de rémunération indépendant devrait examiner les programmes de rémunération et présenter à ce sujet ses recommandations au conseil d'administration. Les actionnaires devraient avoir le droit de voter sur tous les régimes de rémunération en actions (y compris les régimes d'options), en raison de la dilution que peuvent éventuellement causer ces régimes.
- k) **Régimes de rémunération à base d'actions** – Un comité de rémunération indépendant devrait avoir la latitude nécessaire pour offrir une rémunération variée afin de motiver les employés de la société. Toutefois, toutes les propositions de rémunération seront évaluées en fonction de plusieurs facteurs (le secteur de la société, sa capitalisation boursière, les concurrents souhaitant engager les mêmes employés compétents, etc.) afin de déterminer si un régime ou une proposition en particulier s'harmonise avec les perspectives des employés et des autres actionnaires de la société.

Chaque proposition sera évaluée au cas par cas, en tenant compte de tous les faits importants et des circonstances.

- l) **Régimes de primes** – Les régimes de primes, qui doivent être présentés régulièrement aux actionnaires aux fins d’approbation, devraient comporter des critères de rendement clairement définis et des primes maximales exprimées en dollars. Les régimes de primes dont les primes sont trop élevées en chiffres absolus et relatifs par rapport à un groupe de comparaison ne seront pas appuyés en règle générale.
- m) **Régimes d’achat d’actions à l’intention des employés** – L’utilisation de régimes d’achat d’actions à l’intention des employés afin d’accroître la détention d’actions de la société par des employés sera généralement appuyée, à la condition que les actions achetées dans le cadre du régime soient acquises à un prix qui n’est pas inférieur à 85 % de leur valeur au marché et que les actions réservées aux fins d’émission dans le cadre du régime représentent moins de 5 % des actions en circulation.
- n) **Conventions de licenciement de membres de la direction** – Même si les incitatifs offerts aux membres de la direction en vue de les garder en poste devraient être plus importants que les prestations de départ, il existe certaines situations, surtout en cas de changement de contrôle, où des conventions de licenciement pourraient être appropriées. De façon générale, le gestionnaire veillera, sans que la question soit soumise aux actionnaires, à ce que les FNB votent en faveur de l’approbation des prestations de départ découlant d’un changement de contrôle, qui ne sont pas supérieures à trois fois le salaire et les primes d’un membre de la direction. De façon générale, le gestionnaire n’approuvera pas, sans que la question soit soumise aux actionnaires, une convention de licenciement en vertu de laquelle le bénéficiaire reçoit plus de trois fois son salaire et ses primes ou en vertu de laquelle les prestations sont garanties sans qu’il y ait de changement de contrôle.
- o) **Régimes de droits des actionnaires** – Au cours de l’évaluation de l’approbation des régimes de droits des actionnaires proposés, les facteurs suivants doivent être examinés : la durée du régime, la nécessité d’obtenir l’approbation des actionnaires pour renouveler le régime, si le régime prévoit l’examen par un comité d’administrateurs indépendants au moins à tous les trois ans, si le régime comporte des options relatives aux offres d’achat permises ou aux offres conditionnelles qui exigent le vote des actionnaires dans certaines situations, si les seuils de propriété sont raisonnables et le niveau d’indépendance du conseil qui propose le régime en question.
- p) **Vente des perles de la couronne** – La vente d’actifs à des sociétés « amicales » afin de nuire à une prise de contrôle ne sera généralement pas appuyée puisqu’un tel geste pourrait porter atteinte à la valeur des actionnaires.
- q) **Votes cumulatifs** – L’exercice de droits de vote cumulatifs ne sera généralement pas appuyé, car il permet aux actionnaires d’exprimer une voix à l’égard de l’élection des administrateurs d’une façon qui n’est pas proportionnelle à la valeur de leur placement dans la société.
- r) **Exigences concernant le vote par majorité qualifiée** – La capacité des actionnaires d’approuver ou de rejeter les questions soumises à un vote selon une majorité simple sera appuyée. Par conséquent, les propositions visant à supprimer les exigences concernant le vote par majorité qualifiée seront appuyées, et les propositions visant à les imposer ne le seront pas.
- s) **Droit de convoquer des assemblées et d’agir au moyen d’un consentement écrit** – Le droit des actionnaires de demander la convocation d’assemblées extraordinaires du conseil (pour des motifs valables et compte tenu d’arguments détaillés) et celui d’agir suivant un consentement écrit seront généralement appuyés. Les propositions visant à accorder ces droits aux actionnaires seront appuyées et les propositions visant à supprimer ces droits ne le seront pas.
- t) **Vote confidentiel** – L’intégrité du processus de vote s’améliore considérablement lorsque les actionnaires (les institutions et les particuliers) peuvent voter sans crainte de coercition ou de

vengeance en raison de leurs votes. Ainsi, les propositions visant à rendre le vote confidentiel seront appuyées.

- u) **Catégories doubles d'actions** – Les structures de capital-actions comportant des catégories doubles qui fournissent des droits de vote différents à différents groupes d'actionnaires qui ont des investissements semblables sont inadmissibles. Par conséquent, la création de catégories distinctes comportant des droits de vote différents ne sera pas appuyée et la dissolution de telles catégories sera appuyée.
- v) **Questions de politiques sociales ou d'entreprise** – Les propositions de cette catégorie, présentées principalement par des actionnaires, suggèrent habituellement que la société communique ou modifie certaines pratiques d'affaires. Ce sont des « questions d'affaires ordinaires » qui relèvent principalement de la direction et qui devraient être évaluées et approuvées uniquement par le conseil d'administration de la société. Les FNB s'abstiendront habituellement de voter à l'égard de ces propositions s'il n'y a pas d'incidence importante d'ordre économique sur la valeur du placement des actionnaires (p. ex. les propositions visant l'expansion des options d'actions).
- w) **Augmentation du nombre d'actions autorisées** – Le gestionnaire n'est favorable à l'émission d'actions ordinaires supplémentaires que si l'émission est fondée sur des motifs commerciaux solides. Toute émission d'actions ordinaires supplémentaires doit être fondée sur des motifs commerciaux solides. Une augmentation de 20 % ou plus du nombre des actions ordinaires autorisées devrait être évitée sauf en présence d'un motif valable.

Le gestionnaire examine les autres questions au cas par cas, y compris les questions propres à l'entreprise d'un émetteur donné ou les questions soulevées par les actionnaires d'un émetteur donné, en tenant compte de l'incidence potentielle du vote sur la valeur des actions.

Les FNB peuvent limiter leur exercice des droits de vote afférents aux avoirs étrangers dans les cas où il est peu probable que les questions soumises aient une incidence importante sur la valeur du placement des actionnaires, puisque les coûts rattachés à l'exercice des droits de vote (p. ex. frais de dépositaire, frais de l'agence de vote) sur les marchés étrangers peuvent être considérablement plus élevés que ceux qui sont rattachés à des avoirs canadiens.

Si l'exercice par le gestionnaire des droits de vote rattachés aux titres que détient un FNB soulève un conflit d'intérêts potentiel et si le gestionnaire estime qu'il est souhaitable de préserver son impartialité, le gestionnaire pourra, comme le prévoit la politique en matière de vote par procuration, décider d'obtenir et de suivre les recommandations de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Il est possible d'obtenir un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1 866 641-5739 ou en écrivant au gestionnaire, à l'adresse [info@auspicecapital.com](mailto:info@auspicecapital.com).

Les porteurs de parts d'un FNB peuvent obtenir chaque année le dossier de vote par procuration du FNB pour la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période. Chaque dossier sera également affiché sur notre site Web, à l'adresse [www.auspicecapital.com](http://www.auspicecapital.com).

## CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB sont les suivants :

- a) la déclaration de fiducie. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes de la déclaration, se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Le fiduciaire » à la page 41, « Caractéristiques des titres – Modification des modalités » à la page 45

et « Questions touchant les porteurs de parts – Modifications apportées à la déclaration de fiducie » à la page 46;

- b) la convention de services de conseiller en valeurs. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de services de conseiller en valeurs, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes de la convention, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Modalités de la convention de services de conseiller en valeurs » à la page 38;
- c) le contrat de garde. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat de garde, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes du contrat, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Dépositaire » à la page 41;
- d) les documents de contrats de gré à gré. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les documents de contrats de gré à gré, se reporter à la rubrique « Stratégie de placement – Stratégies générales de placement » à la page 7.

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés au siège social des FNB, situé au Suite 510, 1000 7<sup>th</sup> Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 5L5, au cours des heures normales d'ouverture.

### **POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES**

Les FNB ne sont parties à aucune poursuite judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune poursuite judiciaire ou procédure d'arbitrage existante ou en cours à laquelle serait partie l'un des FNB.

### **EXPERTS**

KPMG s.r.l./ s.e.n.c.r.l., les auditeurs des FNB, a consenti à l'utilisation de ses rapports, chacun daté du 11 mars 2016, par les porteurs de parts des FNB. KPMG s.r.l./ s.e.n.c.r.l. a confirmé qu'elle est, à l'égard des FNB, indépendante au sens des règles pertinentes et de leurs interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels pertinents au Canada ainsi que par les lois ou les règlements applicables.

### **DISPENSES ET APPROBATIONS**

Les FNB ont obtenu des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières une dispense pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, pourvu que le porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts à toute assemblée des porteurs de parts;
- b) dispenser les FNB de l'exigence d'inclure dans le prospectus des FNB une attestation des preneurs fermes et l'énoncé prescrit concernant le droit du souscripteur de demander la nullité ou des dommages-intérêts ou la révision de prix. Pour se voir accorder cette dispense, le gestionnaire a préparé et rendu public un document d'information sommaire à l'égard de chaque catégorie de parts de chaque FNB. Le courtier désigné et certains courtiers ont également obtenu une dispense leur permettant d'envoyer ou de remettre aux souscripteurs de parts d'une catégorie d'un FNB le document d'information sommaire de cette catégorie de parts du FNB au lieu du prospectus du FNB;
- c) dispenser les FNB de l'obligation de respecter les restrictions visant les rachats de « mises de fonds » investies dans un fonds marché à terme;

- d) permettre aux FNB de prêter la totalité de leur portefeuille de placements à des emprunteurs admissibles.

Les FNB prévoient également demander une dispense des restrictions prévues dans le Règlement 81-102 afin que chaque FNB soit autorisé à prêter la totalité de son portefeuille de placement à des emprunteurs admissibles.

### **AUTRES FAITS IMPORTANTS**

#### **Mise en garde de la Bourse de New York :**

L'indice Canadian Crude Excess Return est calculé par la Bourse de New York ou les membres de son groupe (dans la présente mise en garde, la « **Bourse de New York** »). Le FNB Indice du pétrole brut canadien, qui est fondé sur l'indice Canadian Crude Excess Return, n'est pas émis, parrainé, endossé, vendu ou promu par la Bourse de New York, et cette dernière ne fait aucune déclaration quant à l'opportunité d'investir dans ce produit.

LA BOURSE DE NEW YORK NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT PAR LES PRÉSENTES TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN EN PARTICULIER DE L'INDICE CANADIAN CRUDE EXCESS RETURN OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. LA BOURSE DE NEW YORK N'EST EN AUCUNE CIRCONSTANCE RESPONSABLE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LA PERTE DE BÉNÉFICES), MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS.

#### **Mise en garde de NGX :**

NGX, LES MEMBRES DE SON GROUPE (NOTAMMENT GROUPE TMX LIMITÉE ET LA BOURSE DE TORONTO) OU DES TIERS FOURNISSEURS (COLLECTIVEMENT, DANS LA PRÉSENTE MISE EN GARDE, « GROUPE NGX ») NE PARTICIPENT D'AUCUNE FAÇON AU PLACEMENT OU À LA VENTE DE PARTS DES FNB OU À L'ADMINISTRATION OU À LA PROMOTION DE CES DERNIERS. GROUPE NGX N'ENDOSSE D'AUCUNE FAÇON LES FNB ET N'EST D'AUCUNE FAÇON LE PLACEUR OU LE PROMOTEUR DES FNB.

GROUPE NGX NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION, NE POSE AUCUNE CONDITION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, AUX PROPRIÉTAIRES DE PARTS DES FNB OU AU GRAND PUBLIC QUANT À L'OPPORTUNITÉ D'INVESTIR DANS DES TITRES EN GÉNÉRAL OU DANS LES PARTS DES FNB EN PARTICULIER, OU QUANT À LA CAPACITÉ DES FNB DE SUIVRE LE RENDEMENT DU MARCHÉ DU PÉTROLE BRUT OU DU GAZ NATUREL OU TOUT AUTRE FACTEUR ÉCONOMIQUE.

LE LIEN DE GROUPE NGX AVEC AUSPICE CONSISTE EN L'OCTROI DE CERTAINES LICENCES (OU SOUS-LICENCES) D'UTILISATION DE MARQUES DE COMMERCE ET EN L'OCTROI D'UNE LICENCE D'UTILISATION DE L'INDICE TMX 1B CRUDE OIL ET DES PRIX DE RÈGLEMENT DES CONTRATS À TERME FINANCIÈREMENT RÉGLÉS SUR LE GAZ NATUREL NG BASIS LD1 FOR NGX 7A, LESQUELS SONT ÉTABLIS, COMPOSÉS ET CALCULÉS PAR GROUPE NGX SANS ÉGARD À AUSPICE, AU CONSEILLER EN VALEURS OU À UN FNB. GROUPE NGX N'EST PAS TENU DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS D'AUSPICE, DU CONSEILLER EN VALEURS OU DES PROPRIÉTAIRES DE PARTS D'UN FNB AU MOMENT D'ÉTABLIR, DE COMPOSER OU DE CALCULER L'INDICE TMX 1B CRUDE OIL ET LES PRIX DE RÈGLEMENT DES CONTRATS À TERME FINANCIÈREMENT RÉGLÉS NG BASIS LD1 FOR NGX 7A. GROUPE NGX N'A PAS PARTICIPÉ À LA DÉTERMINATION DU PRIX DES PARTS DES FNB, DE LEUR NOMBRE OU DU MOMENT DE LEUR ÉMISSION OU DE LEUR VENTE, NI À LA DÉTERMINATION OU AU CALCUL DE L'ÉQUATION UTILISÉE AUX FINS DU RACHAT DE PARTS DES FNB, ET IL DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ À CET ÉGARD. GROUPE NGX DÉCLINE TOUTE OBLIGATION OU RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION, DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA NÉGOCIATION DES PARTS DES FNB.

GROUPE NGX NE GARANTIT AUCUNEMENT L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE TMX 1B CRUDE OIL ET DES PRIX DE RÈGLEMENT DES CONTRATS À TERME FINANCIÈREMENT

RÉGLÉS SUR LE GAZ NATUREL NG BASIS LD1 FOR NGX 7A, DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS CEUX-CI OU DE TOUTE AUTRE DONNÉE FOURNIE PAR GROUPE NGX, ET GROUPE NGX N'EST PAS RESPONSABLE DES ERREURS, OMISSIONS, RETARDS OU INTERRUPTIONS TOUCHANT CEUX-CI. GROUPE NGX NE DONNE AUCUNE GARANTIE, NE POSE AUCUNE CONDITION ET NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT AUSPICE, LES PROPRIÉTAIRES DE PARTS DES FNB OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT LES FNB OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES OU D'AUTRES DONNÉES FOURNIES PAR GROUPE NGX. GROUPE NGX NE DONNE AUCUNE GARANTIE, NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE POSE AUCUNE CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE OU CONDITION EN CE QUI A TRAIT À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, AINSI QUE TOUTE AUTRE GARANTIE OU CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, À L'ÉGARD DES FNB OU DES DONNÉES INCLUSES DANS CEUX-CI OU D'AUTRES DONNÉES FOURNIES PAR GROUPE NGX. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, GROUPE NGX NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS DIRECTS, INDIRECTS, SPÉCIAUX, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LES PERTES DE PROFIT), MÊME S'IL A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS.

### **Mise en garde d'Auspice**

AUSPICE NE GARANTIT AUCUNEMENT L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ ET/OU LE CALCUL ININTERROMPU DES INDICES SOUS-JACENTS OU DES DONNÉES INCLUSES DANS CEUX-CI, ET AUSPICE N'EST PAS RESPONSABLE DES ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS TOUCHANT CEUX-CI. LES INDICES SOUS-JACENTS SONT ÉTABLIS, COMPOSÉS ET CALCULÉS SANS ÉGARD AUX FNB OU AUX PORTEURS DE PARTS. AUSPICE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE POSE AUCUNE CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRA TOUTE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT LES INDICES SOUS-JACENTS OU DES DONNÉES INCLUSES DANS CEUX-CI, OU QUANT À L'OPPORTUNITÉ D'INVESTIR DANS DES TITRES EN GÉNÉRAL OU DANS LES PARTS DES FNB EN PARTICULIER. AUSPICE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE POSE AUCUNE CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE OU CONDITION EN CE QUI A TRAIT À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER À L'ÉGARD DES INDICE SOUS-JACENTS OU DES DONNÉES INCLUSES DANS CEUX-CI. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, AUSPICE NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LES PERTES DE PROFIT) RÉSULTANT DE L'UTILISATION DE L'UN OU L'AUTRE DES INDICES SOUS-JACENTS OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES, MÊME SI ELLE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS.

### **DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci. En outre, la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur un droit restreint de résolution dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres de l'organisme de placement collectif. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai de résolution peut être plus long. Dans la plupart des provinces et des territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur de demander la nullité ou des dommages-intérêts ou, au Québec, la révision de prix si le prospectus ou toute modification de celui-ci ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés.

Malgré ce qui précède, le souscripteur de parts d'un FNB n'aura pas de droit de résolution après la réception d'un prospectus et de toute modification de celui-ci, et ne pourra pas demander la nullité, des dommages-intérêts ou la révision du prix si le prospectus ou toute modification de celui-ci ne lui a pas été transmis, dans la mesure où le courtier qui a reçu l'ordre de souscription a obtenu une dispense de l'exigence de transmission d'un prospectus aux termes d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. Toutefois, le souscripteur de parts d'un FNB conservera, dans les provinces du Canada pertinentes, le droit de résolution prévu par la législation en valeurs mobilières applicable qui ne peut être

exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription (ou dans un délai plus long, dans le cas d'un plan d'épargne).

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère également au souscripteur un droit de résolution ou le droit de demander des dommages-intérêts si le prospectus, de même que toute modification de celui-ci, contient de l'information fautive ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans les délais déterminés. Le droit de résolution ou le droit de demander des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse n'est pas invalidé par la non-transmission du prospectus du fait qu'un courtier s'est fondé sur la décision dont il est question ci-dessus.

On se reportera aux dispositions applicables et aux décisions dont il est question ci-dessus et on consultera éventuellement un avocat.

### **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur un FNB dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés de ce FNB, ainsi que le rapport d'audit qui les accompagne;
- b) les états financiers intermédiaires de ce FNB qui ont été déposés après le dépôt des derniers états financiers annuels de ce FNB;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé pour ce FNB;
- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé pour ce FNB après le dépôt du dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour ce FNB;
- e) les derniers documents d'information sommaire qui ont été déposés pour ce FNB.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font ou feront légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez ou pourrez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1 888 792-9291, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut ou pourra également obtenir ces documents sur le site Web des FNB à l'adresse électronique suivante : [www.auspicecapital.com](http://www.auspicecapital.com). On peut ou pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB après la date du présent prospectus mais avant la fin du placement des FNB est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

**FNB INDICE DU PÉTROLE BRUT CANADIEN  
FNB INDICE DU GAZ NATUREL CANADIEN  
(LES « FNB »)**

**ATTESTATION DES FNB ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR**

Le 9 mai 2016

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**AUSPICE CAPITAL ADVISORS LTD.,  
EN TANT QUE FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FNB**

(signé) « *Timothy Pickering* »

\_\_\_\_\_  
Timothy Pickering,  
à titre de chef de la direction

(signé) « *Arthur Chan* »

\_\_\_\_\_  
Arthur Chan,  
agissant en qualité de chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
D'AUSPICE CAPITAL ADVISORS LTD.**

(signé) « *Timothy Pickering* »

\_\_\_\_\_  
Timothy Pickering  
Administrateur

(signé) « *Kenneth Corner* »

\_\_\_\_\_  
Kenneth Corner  
Administrateur

(signé) « *Arthur Chan* »

\_\_\_\_\_  
Arthur Chan  
Administrateur